

N° 6732^D

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

* * *

ACCORD D'ASSOCIATION

entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'Energie Atomique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

VOLUME V

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7407 21 10	--- Barres	4,8	5
7407 21 90	--- Profilés	4,8	5
7407 29	-- autres		
7407 29 10	--- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou à base de cuivre-nickel-zinc (maillachort)	4,8	5
7407 29 90	--- autres	4,8	5
7408	Fils de cuivre		
	- en cuivre affiné		
7408 11 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	4,8	5
7408 19	-- autres		
7408 19 10	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	4,8	5
7408 19 90	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm	4,8	5
	- en alliages de cuivre		
7408 21 00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	4,8	5
7408 22 00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)	4,8	5
7408 29 00	-- autres	4,8	5
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm		
	- en cuivre affiné		
7409 11 00	-- enroulées	4,8	5
7409 19 00	-- autres	4,8	5
	- en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7409 21 00	-- enroulées	4,8	5
7409 29 00	-- autres	4,8	5
7409 31 00	- en alliages à base de cuivre-étain (bronze)	4,8	5
7409 39 00	-- enroulées -- autres	4,8	5
7409 40	- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillagehort)		
7409 40 10	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel)	4,8	5
7409 40 90	-- à base de cuivre-nickel-zinc (maillagehort)	4,8	5
7409 90 00	- en autres alliages de cuivre	4,8	5
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris)		
7410 11 00	- sans support -- en cuivre affiné	5,2	5
7410 12 00	-- en alliages de cuivre - sur support	5,2	5
7410 21 00	-- en cuivre affiné	5,2	5
7410 22 00	-- en alliages de cuivre	5,2	5
7411	Tubes et tuyaux en cuivre		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7411 10	- en cuivre affiné		
7411 10 11	-- droits, d'une épaisseur de paroi --- excédant 0,6 mm	4,8	5
7411 10 19	--- n'excédant pas 0,6 mm	4,8	5
7411 10 90	-- autres - en alliages de cuivre	4,8	5
7411 21	-- à base de cuivre-zinc (laiton)		
7411 21 10	--- droits	4,8	5
7411 21 90	--- autres	4,8	5
7411 22 00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)	4,8	5
7411 29 00	-- autres	4,8	5
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre		
7412 10 00	- en cuivre affiné	5,2	5
7412 20 00	- en alliages de cuivre	5,2	5
7413 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité		
7413 00 20	- en cuivre affiné	5,2	5
7413 00 80	- en alliages de cuivre	5,2	5

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre		
7415 10 00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	4	0
	- autres articles, non filetés		
7415 21 00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	3	0
7415 29 00	-- autres	3	0
	- autres articles, filetés		
7415 33 00	-- Vis; boulons et écrous	3	0
7415 39 00	-- autres	3	0
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre		
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues		
7418 11 00	-- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3	0
7418 19	-- autres		
7418 19 10	--- Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties	4	0
7418 19 90	--- autres	3	0
7418 20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	3	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7419	Autres ouvrages en cuivre		
7419 10 00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	3	0
	- autres		
7419 91 00	-- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	3	0
7419 99	-- autres		
7419 99 10	--- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 millimètres; tôles et bandes déployées	4,3	0
7419 99 30	--- Ressorts	4	0
7419 99 90	--- autres	3	0
75	CHAPITRE 75 - NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL		
7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel		
7501 10 00	- Mattes de nickel	Exemption	0
7501 20 00	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	Exemption	0
7502	Nickel sous forme brute		
7502 10 00	- Nickel non allié	Exemption	0
7502 20 00	- Alliages de nickel	Exemption	0
7503 00	Déchets et débris de nickel		
7503 00 10	- de nickel non allié	Exemption	0
7503 00 90	- d'alliages de nickel	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel	Exemption	0
7505	Barres, profilés et fils, en nickel		
	- Barres et profilés		
7505 11 00	-- en nickel non allié	Exemption	0
7505 12 00	-- en alliages de nickel	2,9	0
	- Fils		
7505 21 00	-- en nickel non allié	Exemption	0
7505 22 00	-- en alliages de nickel	2,9	0
7506	Tôles, bandes et feuilles, en nickel		
7506 10 00	- en nickel non allié	Exemption	0
7506 20 00	- en alliages de nickel	3,3	0
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel		
	- Tubes et tuyaux		
7507 11 00	-- en nickel non allié	Exemption	0
7507 12 00	-- en alliages de nickel	Exemption	0
7507 20 00	- Accessoires de tuyauterie	2,5	0
7508	Autres ouvrages en nickel		
7508 10 00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	Exemption	0
7508 90 00	- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
76	CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM		
7601	Aluminium sous forme brute		
7601 10 00	- Aluminium non allié	3	3
7601 20	- Alliages d'aluminium		
7601 20 10	-- primaire	6	5
	-- secondaire		
7601 20 91	--- en lingots ou à l'état liquide	6	5
7601 20 99	--- autres	6	5
7602 00	Déchets et débris d'aluminium		
	- Déchets		
7602 00 11	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Exemption	0
7602 00 19	-- autres (y compris les rebuts de fabrication)	Exemption	0
7602 00 90	- Débris	Exemption	0
7603	Poudres et paillettes d'aluminium		
7603 10 00	- Poudres à structure non lamellaire	5	0
7603 20 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	5	0
7604	Barres et profilés en aluminium		
7604 10	- en aluminium non allié		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7604 10 10	-- Barres	7,5	7
7604 10 90	-- Profilés - en alliages d'aluminium	7,5	7
7604 21 00	-- Profilés creux	7,5	7
7604 29	-- autres		
7604 29 10	--- Barres	7,5	7
7604 29 90	--- Profilés	7,5	7
7605	Fils en aluminium - en aluminium non allié		
7605 11 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	7
7605 19 00	-- autres - en alliages d'aluminium	7,5	7
7605 21 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	7
7605 29 00	-- autres	7,5	7
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm - de forme carrée ou rectangulaire		
7606 11	-- en aluminium non allié		
7606 11 10	--- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique --- autres, d'une épaisseur --- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	7

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7606 11 91	---- inférieure à 3 mm	7,5	7
7606 11 93	---- de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	7
7606 11 99	---- de 6 mm ou plus	7,5	7
7606 12	-- en alliages d'aluminium		
7606 12 10	--- Bandes pour stores vénitiens	7,5	7
	--- autres		
7606 12 50	---- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	7
	---- autres, d'une épaisseur		
7606 12 91	----- inférieure à 3 mm	7,5	7
7606 12 93	----- de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	7
7606 12 99	----- de 6 mm ou plus	7,5	7
	- autres		
7606 91 00	-- en aluminium non allié	7,5	7
7606 92 00	-- en alliages d'aluminium	7,5	7
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)		
	- sans support		
7607 11	-- simplement laminées		
7607 11 10	--- d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	7

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7607 11 90	--- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	7
7607 19	-- autres		
7607 19 10	--- d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	7
7607 19 91	---- auto-adhésives	7,5	7
7607 19 99	---- autres	7,5	7
7607 20	- sur support		
7607 20 10	-- d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm	10	7
	-- d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm		
7607 20 91	--- auto-adhésives	7,5	7
7607 20 99	--- autres	7,5	7
7608	Tubes et tuyaux en aluminium		
7608 10 00	- en aluminium non allié	7,5	7
7608 20	- en alliages d'aluminium		
7608 20 20	-- soudés	7,5	7
	-- autres		
7608 20 81	--- simplement filés à chaud	7,5	7
7608 20 89	--- autres	7,5	7
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudés, manchons, par exemple), en aluminium	5,9	5

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		
7610 10 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6	5
7610 90	- autres		
7610 90 10	-- Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes	7	3
7610 90 90	-- autres	6	5
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	6	0
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		
7612 10 00	- Étuis tubulaires souples	6	5
7612 90	- autres		
7612 90 10	-- Étuis tubulaires rigides	6	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7612 90 20	-- Récipients des types utilisés pour aérosols	6	0
	-- autres, d'une contenance		
7612 90 91	--- de 50 l ou plus	6	0
7612 90 98	--- inférieure à 50 l	6	0
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6	5
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité		
7614 10 00	- avec âme en acier	6	5
7614 90 00	- autres	6	5
7615	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium		
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues		
7615 11 00	-- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	6	5
7615 19	-- autres		
7615 19 10	--- coulés ou moulés	6	5
7615 19 90	--- autres	6	5
7615 20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	6	5
7616	Autres ouvrages en aluminium		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7616 10 00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	6	5
	- autres		
7616 91 00	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	6	5
7616 99	-- autres		
7616 99 10	--- coulés ou moulés	6	5
7616 99 90	--- autres	6	5
78	CHAPITRE 78 - PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB		
7801	Plomb sous forme brute		
7801 10 00	- Plomb affiné	2,5	0
	- autre		
7801 91 00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	2,5	0
7801 99	-- autre		
7801 99 10	--- contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre)	Exemption	0
	--- autre		
7801 99 91	---- Alliages de plomb	2,5	0
7801 99 99	---- autre	2,5	0
7802 00 00	Déchets et débris de plomb	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb		
	- Tables, feuilles et bandes		
7804 11 00	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	5	0
7804 19 00	-- autres	5	0
7804 20 00	- Poudres et paillettes	Exemption	0
7806 00	Autres ouvrages en plomb		
7806 00 10	- Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives (<i>Euratom</i>)	Exemption	0
7806 00 30	- Barres, profilés et fils	5	0
7806 00 50	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5	0
7806 00 90	- autres	5	0
79	CHAPITRE 79 - ZINC ET OUVRAGES EN ZINC		
7901	Zinc sous forme brute		
	- Zinc non allié		
7901 11 00	-- contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	2,5	0
7901 12	-- contenant en poids moins de 99,99 % de zinc		
7901 12 10	--- contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	2,5	0
7901 12 30	--- contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	2,5	0
7901 12 90	--- contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	2,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7901 20 00	- Alliages de zinc	2,5	0
7902 00 00	Déchets et débris de zinc	Exemption	0
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc		
7903 10 00	- Poussières de zinc	2,5	0
7903 90 00	- autres	2,5	0
7904 00 00	Barres, profilés et fils, en zinc	5	0
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	5	0
7907 00	Autres ouvrages en zinc		
7907 00 10	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5	0
7907 00 90	- autres	5	0
80	CHAPITRE 80 - ÉTAÏN ET OUVRAGES EN ÉTAÏN		
8001	Étain sous forme brute		
8001 10 00	- Étain non allié	Exemption	0
8001 20 00	- Alliages d'étain	Exemption	0
8002 00 00	Déchets et débris d'étain	Exemption	0
8003 00 00	Barres, profilés et fils, en étain	Exemption	0
8007 00	Autres ouvrages en étain		
8007 00 10	- Tôles, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8007 00 30	- Feuilles et bandes minces (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes	Exemption	0
8007 00 50	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	Exemption	0
8007 00 90	- autres	Exemption	0
81	CHAPITRE 81 - AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETES; OUVRAGES EN CES MATIÈRES		
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris		
8101 10 00	- Poudres	5	5
	- autres		
8101 94 00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	5
8101 96 00	-- Fils	6	5
8101 97 00	-- Déchets et débris	Exemption	0
8101 99	-- autres		
8101 99 10	--- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	6	0
8101 99 90	--- autres	7	0
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris		
8102 10 00	- Poudres	4	3
	- autres		
8102 94 00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3	3
8102 95 00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8102 96 00	-- Fils	6,1	3
8102 97 00	-- Déchets et débris	Exemption	0
8102 99 00	-- autres	7	0
8103	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris		
8103 20 00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	Exemption	0
8103 30 00	- Déchets et débris	Exemption	0
8103 90	- autres		
8103 90 10	-- Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles	3	0
8103 90 90	-- autres	4	0
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris		
	- Magnésium sous forme brute		
8104 11 00	-- contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	5,3	5
8104 19 00	-- autres	4	3
8104 20 00	- Déchets et débris	Exemption	0
8104 30 00	- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	4	0
8104 90 00	- autres	4	0
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8105 20 00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	Exemption	0
8105 30 00	- Déchets et débris	Exemption	0
8105 90 00	- autres	3	0
8106 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris		
8106 00 10	- Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	Exemption	0
8106 00 90	- autres	2	0
8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris		
8107 20 00	- Cadmium sous forme brute; poudres	3	3
8107 30 00	- Déchets et débris	Exemption	0
8107 90 00	- autres	4	0
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris		
8108 20 00	- Titane sous forme brute; poudres	5	5
8108 30 00	- Déchets et débris	5	3
8108 90	- autres		
8108 90 30	-- Barres, profilés et fils	7	3
8108 90 50	-- Tôles, bandes et feuilles	7	3
8108 90 60	-- Tubes et tuyaux	7	3
8108 90 90	-- autres	7	3

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris		
8109 20 00	- Zirconium sous forme brute; poudres	5	3
8109 30 00	- Déchets et débris	Exemption	0
8109 90 00	- autres	9	5
8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris		
8110 10 00	- Antimoine sous forme brute; poudres	7	5
8110 20 00	- Déchets et débris	Exemption	0
8110 90 00	- autres	7	0
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris		
	- Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres		
8111 00 11	-- Manganèse sous forme brute; poudres	Exemption	0
8111 00 19	-- Déchets et débris	Exemption	0
8111 00 90	- autres	5	0
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris		
	- Béryllium		
8112 12 00	-- sous forme brute; poudres	Exemption	0
8112 13 00	-- Déchets et débris	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8112 19 00	-- autres	3	0
	- Chrome		
8112 21	-- sous forme brute; poudres		
8112 21 10	--- Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	Exemption	0
8112 21 90	--- autres	3	3
8112 22 00	-- Déchets et débris	Exemption	0
8112 29 00	-- autres	5	0
	- Thallium		
8112 51 00	-- sous forme brute; poudres	1,5	0
8112 52 00	-- Déchets et débris	Exemption	0
8112 59 00	-- autres	3	3
	- autres		
8112 92	-- sous forme brute; déchets et débris; poudres		
8112 92 10	--- Hafnium (celtium)	3	3
	--- Niobium (colombium), rhénium, gallium, indium, vanadium, germanium		
8112 92 21	---- Déchets et débris	Exemption	0
	---- autres		
8112 92 31	----- Niobium (colombium), rhénium	3	3

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8112 92 81	----- Indium	2	0
8112 92 89	----- Gallium	1,5	0
8112 92 91	----- Vanadium	Exemption	0
8112 92 95	----- Germanium	4,5	3
8112 99	-- autres		
8112 99 20	--- Hafnium (celtium); germanium	7	3
8112 99 30	--- Niobium (colombium), rhénium	9	5
8112 99 70	--- Gallium, indium, vanadium	3	0
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris		
8113 00 20	- sous forme brute	4	3
8113 00 40	- Déchets et débris	Exemption	0
8113 00 90	- autres	5	0
82	CHAPITRE 82 - OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS		
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foïn ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8201 10 00	- Bêches et pelles	1,7	0
8201 20 00	- Fourches	1,7	0
8201 30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râeaux et racleirs	1,7	0
8201 40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	1,7	0
8201 50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	1,7	0
8201 60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	1,7	0
8201 90 00	- autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	1,7	0
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)		
8202 10 00	- Scies à main	1,7	0
8202 20 00	- Lames de scies à ruban	1,7	0
	- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies)		
8202 31 00	-- avec partie travaillante en acier	2,7	0
8202 39 00	-- autres, y compris les parties	2,7	0
8202 40 00	- Chaînes de scies, dites "coupantes"	1,7	0
	- autres lames de scies		
8202 91 00	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	2,7	0
8202 99	-- autres		
	--- avec partie travaillante en acier		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8202 99 11	---- pour le travail des métaux	2,7	0
8202 99 19	---- pour le travail d'autres matières	2,7	0
8202 99 90	--- avec partie travaillante en autres matières	2,7	0
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main		
8203 10 00	- Limes, râpes et outils similaires	1,7	0
8203 20	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires		
8203 20 10	-- Brucelles et pinces à épiler	1,7	0
8203 20 90	-- autres	1,7	0
8203 30 00	- Cisailles à métaux et outils similaires	1,7	0
8203 40 00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	1,7	0
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches		
	- Clés de serrage à main		
8204 11 00	-- à ouverture fixe	1,7	0
8204 12 00	-- à ouverture variable	1,7	0
8204 20 00	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale		
8205 10 00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	1,7	0
8205 20 00	- Marteaux et masses	3,7	0
8205 30 00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	3,7	0
8205 40 00	- Tournevis	3,7	0
8205 51 00	- autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers)		
8205 51 00	-- d'économie domestique	3,7	0
8205 59	-- autres		
8205 59 10	--- Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres	3,7	0
8205 59 30	--- Outils (pistolets) à river, à fixer les tampons, chevilles, etc., fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante	2,7	0
8205 59 90	--- autres	2,7	0
8205 60 00	- Lampes à souder et similaires	2,7	0
8205 70 00	- Étaux, serre-joints et similaires	3,7	0
8205 80 00	- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,7	0
8205 90 00	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	3,7	0
8206 00 00	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage		
8207 13 00	- Outils de forage ou de sondage	2,7	0
8207 19	-- avec partie travaillante en cermets		
8207 19 10	-- autres, y compris les parties	2,7	0
8207 19 90	--- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
8207 20	- Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux		
8207 20 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
8207 20 90	-- avec partie travaillante en autres matières	2,7	0
8207 30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner		
8207 30 10	-- pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 30 90	-- autres	2,7	0
8207 40	- Outils à tarauder ou à fileter		
8207 40 10	-- pour l'usinage des métaux		
8207 40 30	--- Outils à tarauder	2,7	0
	--- Outils à fileter	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8207 40 90	-- autres	2,7	0
8207 50	- Outils à percer		
8207 50 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
	--- avec partie travaillante en autres matières		
8207 50 30	--- Forets de maçonnerie	2,7	0
	--- autres		
	---- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante		
8207 50 50	----- en cermets	2,7	0
8207 50 60	----- en aciers à coupe rapide	2,7	0
8207 50 70	----- en autres matières	2,7	0
8207 50 90	---- autres	2,7	0
8207 60	- Outils à aléser ou à brocher		
8207 60 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
	--- avec partie travaillante en autres matières		
	--- Outils à aléser		
8207 60 30	---- pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 60 50	---- autres	2,7	0
	--- Outils à brocher		
8207 60 70	---- pour l'usinage des métaux	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8207 60 90	---- autres	2,7	0
8207 70	- Outils à fraiser		
	-- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante		
8207 70 10	--- en cermets	2,7	0
	--- en autres matières		
8207 70 31	---- Fraises à queue	2,7	0
8207 70 35	---- Fraises-mères	2,7	0
8207 70 38	---- autres	2,7	0
8207 70 90	-- autres	2,7	0
8207 80	- Outils à tourner		
	-- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante		
8207 80 11	--- en cermets	2,7	0
8207 80 19	--- en autres matières	2,7	0
8207 80 90	-- autres	2,7	0
8207 90	- autres outils interchangeables		
8207 90 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
	-- avec partie travaillante en autres matières		
8207 90 30	--- Lames de tournevis	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8207 90 50	--- Outils de taillage des engrenages	2,7	0
	--- autres, avec partie travaillante		
	---- en cermets		
8207 90 71	----- pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 90 78	----- autres	2,7	0
	---- en autres matières		
8207 90 91	----- pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 90 99	----- autres	2,7	0
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques		
8208 10 00	- pour le travail des métaux	1,7	0
8208 20 00	- pour le travail du bois	1,7	0
8208 30	- pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire		
8208 30 10	-- Couteaux circulaires	1,7	0
8208 30 90	-- autres	1,7	0
8208 40 00	- pour machines agricoles, horticoles ou forestières	1,7	0
8208 90 00	- autres	1,7	0
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets		
8209 00 20	- Plaquettes amovibles	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8209 00 80	- autres	2,7	0
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	2,7	0
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames		
8211 10 00	- Assortiments	8,5	3
	- autres		
8211 91	-- Couteaux de table à lame fixe		
8211 91 30	--- Couteaux de table avec manche et lame, en aciers inoxydables	8,5	3
8211 91 80	--- autres	8,5	3
8211 92 00	-- autres couteaux à lame fixe	8,5	3
8211 93 00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8,5	3
8211 94 00	-- Lames	6,7	0
8211 95 00	-- Manches en métaux communs	2,7	0
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)		
8212 10	- Rasoirs		
8212 10 10	-- Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	2,7	0
8212 10 90	-- autres	2,7	0
8212 20 00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8212 90 00	- autres parties	2,7	0
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	4,2	0
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)		
8214 10 00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	2,7	0
8214 20 00	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	2,7	0
8214 90 00	- autres	2,7	0
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires		
8215 10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné		
8215 10 20	-- contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés	4,7	0
	-- autres		
8215 10 30	--- en aciers inoxydables	8,5	3
8215 10 80	--- autres	4,7	0
8215 20	- autres assortiments		
8215 20 10	-- en aciers inoxydables	8,5	3
8215 20 90	-- autres	4,7	0
	- autres		
8215 91 00	-- argentés, dorés ou platinés	4,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8215 99	-- autres		
8215 99 10	--- en aciers inoxydables	8,5	3
8215 99 90	--- autres	4,7	0
83	CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS		
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs		
8301 10 00	- Cadenas	2,7	0
8301 20 00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	2,7	0
8301 30 00	- Serrures des types utilisés pour meubles	2,7	0
8301 40	- autres serrures; verrous		
	-- Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments		
8301 40 11	--- Serrures à cylindres	2,7	0
8301 40 19	--- autres	2,7	0
8301 40 90	-- autres serrures; verrous	2,7	0
8301 50 00	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	2,7	0
8301 60 00	- Parties	2,7	0
8301 70 00	- Clefs présentées isolément	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs		
8302 10 00	- Chamnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	2,7	0
8302 20 00	- Roulettes	2,7	0
8302 30 00	- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles - autres garnitures, ferrures et articles similaires	2,7	0
8302 41 00	-- pour bâtiments	2,7	0
8302 42 00	-- autres, pour meubles	2,7	0
8302 49 00	-- autres	2,7	0
8302 50 00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	2,7	0
8302 60 00	- Ferme-portes automatiques	2,7	0
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs		
8303 00 10	- Coffres-forts	2,7	0
8303 00 30	- Portes blindées et compartiments pour chambres fortes	2,7	0
8303 00 90	- Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403	2,7	0
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs		
8305 10 00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	2,7	0
8305 20 00	- Agrafes présentées en barrettes	2,7	0
8305 90 00	- autres, y compris les parties	2,7	0
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs		
8306 10 00	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	Exemption	0
8306 21 00	- Statuettes et autres objets d'ornement		
8306 29 10	-- argentés, dorés ou platinés	Exemption	0
8306 29 29	-- autres		
8306 29 10	--- en cuivre	Exemption	0
8306 29 90	--- en autres métaux communs	Exemption	0
8306 30 00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	2,7	0
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires		
8307 10 00	- en fer ou en acier	2,7	0
8307 90 00	- en autres métaux communs	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8308	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs		
8308 10 00	- Agrafes, crochets et œillets	2,7	0
8308 20 00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	2,7	0
8308 90 00	- autres, y compris les parties	2,7	0
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetéés, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs		
8309 10 00	- Bouchons-couronnes	2,7	0
8309 90	- autres		
8309 90 10	-- Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm	3,7	0
8309 90 90	-- autres	2,7	0
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 9405	2,7	0
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection		
8311 10	- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs		
8311 10 10	-- Électrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matière réfractaire	2,7	0
8311 10 90	-- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8311 20 00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	0
8311 30 00	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	2,7	0
8311 90 00	- autres	2,7	0
XVI	SECTION XVI - MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS		
84	CHAPITRE 84 - RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINs MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS		
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique		
8401 10 00	- Réacteurs nucléaires (<i>Euratom</i>)	5,7	0
8401 20 00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (<i>Euratom</i>)	3,7	0
8401 30 00	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (<i>Euratom</i>)	3,7	0
8401 40 00	- Parties de réacteurs nucléaires (<i>Euratom</i>)	3,7	0
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"		
	- Chaudières à vapeur		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8402 11 00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	2,7	0
8402 12 00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	2,7	0
8402 19	-- autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes		
8402 19 10	--- Chaudières à tubes de fumée	2,7	0
8402 19 90	--- autres	2,7	0
8402 20 00	- Chaudières dites "à eau surchauffée"	2,7	0
8402 90 00	- Parties	2,7	0
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402		
8403 10	- Chaudières		
8403 10 10	-- en fonte	2,7	0
8403 10 90	-- autres	2,7	0
8403 90	- Parties		
8403 90 10	-- en fonte	2,7	0
8403 90 90	-- autres	2,7	0
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple), condenseurs pour machines à vapeur		
8404 10 00	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8404 20 00	- Condenseurs pour machines à vapeur	2,7	0
8404 90 00	- Parties	2,7	0
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs		
8405 10 00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	1,7	0
8405 90 00	- Parties	1,7	0
8406	Turbines à vapeur		
8406 10 00	- Turbines pour la propulsion de bateaux	2,7	0
	- autres turbines		
8406 81	-- d'une puissance excédant 40 MW		
8406 81 10	--- Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques	2,7	0
8406 81 90	--- autres	2,7	0
8406 82	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW		
	--- Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques, d'une puissance		
8406 82 11	---- n'excédant pas 10 MW	2,7	0
8406 82 19	---- excédant 10 MW	2,7	0
8406 82 90	--- autres	2,7	0
8406 90	- Parties		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8406 90 10	-- Ailettes, aubages et rotors	2,7	0
8406 90 90	-- autres	2,7	0
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)		
8407 10 00	- Moteurs pour l'aviation	1,7	0
	- Moteurs pour la propulsion de bateaux		
8407 21	-- du type hors-bord		
8407 21 10	--- d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm ³	6,2	0
	--- d'une cylindrée excédant 325 cm ³		
8407 21 91	---- d'une puissance n'excédant pas 30 kW	4,2	0
8407 21 99	---- d'une puissance excédant 30 kW	4,2	0
8407 29	-- autres		
8407 29 20	--- d'une puissance n'excédant pas 200 kW	4,2	0
8407 29 80	--- d'une puissance excédant 200 kW	4,2	0
	- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87		
8407 31 00	-- d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	2,7	0
8407 32	-- d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³		
8407 32 10	--- d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 125 cm ³	2,7	0
8407 32 90	--- d'une cylindrée excédant 125 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8407 33	-- d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³		
8407 33 10	--- destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles des n°s 8703, 8704 et 8705	2,7	0
8407 33 90	--- autres	2,7	0
8407 34	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³		
8407 34 10	--- destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	0
	--- autres		
8407 34 30	---- usagés	4,2	0
	---- neufs, d'une cylindrée		
8407 34 91	----- n'excédant pas 1 500 cm ³	4,2	0
8407 34 99	----- excédant 1 500 cm ³	4,2	0
8407 90	- autres moteurs		
8407 90 10	-- d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³	2,7	0
	-- d'une cylindrée excédant 250 cm ³		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8407 90 50	--- destinés à l'industrie du montage : des moteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 --- autres	2,7	0
8407 90 80	---- d'une puissance n'excédant pas 10 kW	4,2	0
8407 90 90	---- d'une puissance excédant 10 kW	4,2	0
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)		
8408 10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux --- usagés		
8408 10 11	--- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	Exemption	0
8408 10 19	--- autres -- neufs, d'une puissance --- n'excédant pas 15 kW	2,7	0
8408 10 22	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	Exemption	0
8408 10 24	---- autres --- excédant 15 kW mais n'excédant pas 50 kW	2,7	0
8408 10 26	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8408 10 28	---- autres	2,7	0
	--- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW		
8408 10 31	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	Exemption	0
8408 10 39	---- autres	2,7	0
	--- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW		
8408 10 41	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	Exemption	0
8408 10 49	---- autres	2,7	0
	--- excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW		
8408 10 51	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	Exemption	0
8408 10 59	---- autres	2,7	0
	--- excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW		
8408 10 61	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	Exemption	0
8408 10 69	---- autres	2,7	0
	--- excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW		
8408 10 71	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8408 10 79	---- autres --- excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	2,7	0
8408 10 81	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	Exemption	0
8408 10 89	---- autres --- excédant 5 000 kW	2,7	0
8408 10 91	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	Exemption	0
8408 10 99	---- autres	2,7	0
8408 20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87		
8408 20 10	-- destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n ^o 8701 10, des véhicules automobiles du n ^o 8703, des véhicules automobiles du n ^o 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm ³ , des véhicules automobiles du n ^o 8705	2,7	0
	--- autres		
	--- pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance		
8408 20 31	---- n'excédant pas 50 kW	4,2	0
8408 20 35	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0
8408 20 37	---- excédant 100 kW	4,2	0
	--- pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance		
8408 20 51	---- n'excédant pas 50 kW	4,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8408 20 55	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0
8408 20 57	---- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	0
8408 20 99	---- excédant 200 kW	4,2	0
8408 90	- autres moteurs		
8408 90 21	-- de propulsion pour véhicules ferroviaires	4,2	0
	-- autres		
8408 90 27	--- usagés	4,2	0
	--- neufs, d'une puissance		
8408 90 41	---- n'excédant pas 15 kW	4,2	0
8408 90 43	---- excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	4,2	0
8408 90 45	---- excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	4,2	0
8408 90 47	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0
8408 90 61	---- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	0
8408 90 65	---- excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	4,2	0
8408 90 67	---- excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	4,2	0
8408 90 81	---- excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	4,2	0
8408 90 85	---- excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	4,2	0
8408 90 89	---- excédant 5 000 kW	4,2	0
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8409 10 00	- de moteurs pour l'aviation	1,7	0
	- autres		
8409 91 00	-- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	2,7	0
8409 99 00	-- autres	2,7	0
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs		
	- Turbines et roues hydrauliques		
8410 11 00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	4,5	0
8410 12 00	-- d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	4,5	0
8410 13 00	-- d'une puissance excédant 10 000 kW	4,5	0
8410 90	- Parties, y compris les régulateurs		
8410 90 10	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,5	0
8410 90 90	-- autres	4,5	0
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz		
	- Turboréacteurs		
8411 11 00	-- d'une poussée n'excédant pas 25 kN	3,2	0
8411 12	-- d'une poussée excédant 25 kN		
8411 12 10	--- d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	2,7	0
8411 12 30	--- d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	2,7	0
8411 12 80	--- d'une poussée excédant 132 kN	2,7	0
	- Turbopropulseurs		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8411 21 00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	3,6	0
8411 22	-- d'une puissance excédant 1 100 kW		
8411 22 20	--- d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW	2,7	0
8411 22 80	--- d'une puissance excédant 3 730 kW	2,7	0
	- autres turbines à gaz		
8411 81 00	-- d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	4,1	0
8411 82	-- d'une puissance excédant 5 000 kW		
8411 82 20	--- d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW	4,1	0
8411 82 60	--- d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW	4,1	0
8411 82 80	--- d'une puissance excédant 50 000 kW	4,1	0
	- Parties		
8411 91 00	-- de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,7	0
8411 99 00	-- autres	4,1	0
8412	Autres moteurs et machines motrices		
8412 10 00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	2,2	0
	- Moteurs hydrauliques		
8412 21	-- à mouvement rectiligne (cylindres)		
8412 21 20	--- Systèmes hydrauliques	2,7	0
8412 21 80	--- autres	2,7	0
8412 29	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8412 29 20	--- Systèmes hydrauliques	4,2	0
	--- autres		
8412 29 81	---- Moteurs oléohydrauliques	4,2	0
8412 29 89	---- autres	4,2	0
	- Moteurs pneumatiques		
8412 31 00	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2	0
8412 39 00	-- autres	4,2	0
8412 80	- autres		
8412 80 10	-- Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs	2,7	0
8412 80 80	-- autres	4,2	0
8412 90	- Parties		
8412 90 20	-- de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	1,7	0
8412 90 40	-- de moteurs hydrauliques	2,7	0
8412 90 80	-- autres	2,7	0
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides		
	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif		
8413 11 00	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	1,7	0
8413 19 00	-- autres	1,7	0
8413 20 00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n ^{os} 8413 11 ou 8413 19	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8413 30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression		
8413 30 20	-- Pompes à injection	1,7	0
8413 30 80	-- autres	1,7	0
8413 40 00	- Pompes à béton	1,7	0
8413 50	- autres pompes volumétriques alternatives		
8413 50 20	-- Agrégats hydrauliques	1,7	0
8413 50 40	-- Pompes doseuses	1,7	0
	-- autres		
	--- Pompes à piston		
8413 50 61	---- Pompes oléohydrauliques	1,7	0
8413 50 69	---- autres	1,7	0
8413 50 80	--- autres	1,7	0
8413 60	- autres pompes volumétriques rotatives		
8413 60 20	-- Agrégats hydrauliques	1,7	0
	-- autres		
	--- Pompes à engrenages		
8413 60 31	---- Pompes oléohydrauliques	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8413 60 39	---- autres	1,7	0
8413 60 61	--- Pompes à palettes entraînées	1,7	0
8413 60 69	---- Pompes oléohydrauliques	1,7	0
8413 60 70	---- autres	1,7	0
8413 60 80	--- Pompes à vis hélicoïdales	1,7	0
8413 70	--- autres	1,7	0
8413 70 21	- autres pompes centrifuges		
8413 70 29	-- Pompes immergées		
8413 70 30	--- monocellulaires	1,7	0
8413 70 35	--- multice/lulaires	1,7	0
8413 70 45	-- Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	1,7	0
8413 70 35	-- autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre		
8413 70 45	--- n'excédant pas 15 mm	1,7	0
8413 70 45	--- excédant 15 mm		
8413 70 45	---- Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral	1,7	0
8413 70 45	---- Pompes à roue radiale		
8413 70 45	----- monocellulaires		
8413 70 45	----- à simple flux		

Liste tarifaire de l'Ukraine

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8413 70 51	----- monobloc	1,7	0
8413 70 59	----- autres	1,7	0
8413 70 65	----- à plusieurs flux	1,7	0
8413 70 75	----- multicellulaires	1,7	0
	---- autres pompes centrifuges		
8413 70 81	----- monocellulaires	1,7	0
8413 70 89	----- multicellulaires	1,7	0
	- autres pompes; élévateurs à liquides		
8413 81 00	-- Pompes	1,7	0
8413 82 00	-- Élévateurs à liquides	1,7	0
	- Parties		
8413 91 00	-- de pompes	1,7	0
8413 92 00	-- d'élévateurs à liquides	1,7	0
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes		
8414 10	- Pompes à vide		
8414 10 20	-- destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0
	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8414 10 25	--- Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots --- autres	1,7	0
8414 10 81	---- Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	1,7	0
8414 10 89	---- autres	1,7	0
8414 20	- Pompes à air, à main ou à pied		
8414 20 20	-- Pompes à main pour cycles	1,7	0
8414 20 80	-- autres	2,2	0
8414 30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques		
8414 30 20	-- d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	2,2	0
	-- d'une puissance excédant 0,4 kW		
8414 30 81	--- hermétiques ou semi-hermétiques	2,2	0
8414 30 89	--- autres	2,2	0
8414 40	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables		
8414 40 10	-- d'un débit par minute n'excédant pas 2 m ³	2,2	0
8414 40 90	-- d'un débit par minute excédant 2 m ³ - Ventilateurs	2,2	0
8414 51 00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	3,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8414 59	-- autres		
8414 59 20	--- axiaux	2,3	0
8414 59 40	--- centrifuges	2,3	0
8414 59 80	--- autres	2,3	0
8414 60 00	- Hoites dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	2,7	0
8414 80	- autres		
8414 80 11	-- Turbocompresseurs		
8414 80 19	--- monocellulaires	2,2	0
8414 80 19	--- multicellulaires	2,2	0
	-- Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression		
	--- n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure		
8414 80 22	---- n'excédant pas 60 m³	2,2	0
8414 80 28	---- excédant 60 m³	2,2	0
	--- excédant 15 bar, d'un débit par heure		
8414 80 51	---- n'excédant pas 120 m³	2,2	0
8414 80 59	---- excédant 120 m³	2,2	0
	-- Compresseurs volumétriques rotatifs		
8414 80 73	--- à un seul arbre	2,2	0
	--- à plusieurs arbres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8414 80 75	---- à vis	2,2	0
8414 80 78	---- autres	2,2	0
8414 80 80	-- autres	2,2	0
8414 90 00	- Parties	2,2	0
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément		
8415 10	- du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)		
8415 10 10	-- formant un seul corps	2,2	0
8415 10 90	-- Systèmes à éléments séparés (" split-system ")	2,7	0
8415 20 00	- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	2,7	0
8415 81 00	-- avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2,7	0
8415 82 00	-- autres, avec dispositif de réfrigération	2,7	0
8415 83 00	-- sans dispositif de réfrigération	2,7	0
8415 90 00	- Parties	2,7	0
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8416 10	- Brûleurs à combustibles liquides		
8416 10 10	-- avec dispositif de contrôle automatique monté	1,7	0
8416 10 90	-- autres	1,7	0
8416 20	- autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes		
8416 20 10	-- exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7	0
8416 20 90	-- autres	1,7	0
8416 30 00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	1,7	0
8416 90 00	- Parties	1,7	0
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques		
8417 10 00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	1,7	0
8417 20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie		
8417 20 10	-- Fours à tunnel	1,7	0
8417 20 90	-- autres	1,7	0
8417 80	- autres		
8417 80 10	-- Fours pour l'incinération des ordures	1,7	0
8417 80 20	-- Fours à tunnel et à mouffles pour la cuisson des produits céramiques	1,7	0
8417 80 80	-- autres	1,7	0
8417 90 00	- Parties	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415		
8418 10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées		
8418 10 20	-- d'une capacité excédant 340 l	1,9	0
8418 10 80	-- autres	1,9	0
8418 21	- Réfrigérateurs de type ménager		
8418 21 10	--- à compression		
8418 21 10	--- d'une capacité excédant 340 l	1,5	0
8418 21 51	---- autres		
8418 21 51	---- Modèle table	2,5	0
8418 21 59	---- à encastrer	1,9	0
8418 21 91	---- autres, d'une capacité		
8418 21 91	----- n'excédant pas 250 l	2,5	0
8418 21 99	----- excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	1,9	0
8418 29 00	-- autres	2,2	0
8418 30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l		
8418 30 20	-- d'une capacité n'excédant pas 400 l	2,2	0
8418 30 80	-- d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	2,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8418 40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l		
8418 40 20	-- d'une capacité n'excédant pas 250 l	2,2	0
8418 40 80	-- d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	2,2	0
8418 50	- autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid		
8418 50 11	-- Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé)		
8418 50 19	--- pour produits congelés	2,2	0
8418 50 91	--- autres	2,2	0
8418 50 99	-- autres meubles frigorifiques		
8418 50 91	--- Congélateurs-conservateurs autres que ceux des n ^{os} 8418 30 et 8418 40	2,2	0
8418 50 99	--- autres	2,2	0
8418 61 00	- autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur		
8418 61 00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	2,2	0
8418 69 00	-- autres	2,2	0
8418 91 00	- Parties		
8418 91 00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	2,2	0
8418 99	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8418 99 10	--- Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	2,2	0
8418 99 90	--- autres	2,2	0
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation		
	- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation		
8419 11 00	-- à chauffage instantané, à gaz	2,6	0
8419 19 00	-- autres	2,6	0
8419 20 00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	Exemption	0
	- Séchoirs		
8419 31 00	-- pour produits agricoles	1,7	0
8419 32 00	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	1,7	0
8419 39	-- autres		
8419 39 10	--- pour ouvrages en céramique	1,7	0
8419 39 90	--- autres	1,7	0
8419 40 00	- Appareils de distillation ou de rectification	1,7	0
8419 50 00	- Échangeurs de chaleur	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8419 60 00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz - autres appareils et dispositifs	1,7	0
8419 81	-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments		
8419 81 20	--- Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	2,7	0
8419 81 80	--- autres	1,7	0
8419 89	-- autres		
8419 89 10	--- Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	1,7	0
8419 89 30	--- Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	2,4	0
8419 89 98	--- autres	2,4	0
8419 90	- Parties		
8419 90 15	-- de stérilisateurs de la sous-position 8419 20 00	Exemption	0
8419 90 85	-- autres	1,7	0
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines		
8420 10	- Calandres et laminoirs		
8420 10 10	-- des types utilisés dans l'industrie textile	1,7	0
8420 10 30	-- des types utilisés dans l'industrie du papier	1,7	0
8420 10 50	-- des types utilisés dans l'industrie du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8420 10 90	-- autres	1,7	0
	- Parties		
8420 91	-- Cylindres		
8420 91 10	--- en fonte	1,7	0
8420 91 80	--- autres	2,2	0
8420 99 00	-- autres	2,2	0
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz		
	- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges		
8421 11 00	-- Écrèmeuses	2,2	0
8421 12 00	-- Essoreuses à linge	2,7	0
8421 19	-- autres		
8421 19 20	--- Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	1,5	0
8421 19 70	--- autres	Exemption	0
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides		
8421 21 00	-- pour la filtration ou l'épuration des eaux	1,7	0
8421 22 00	-- pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	1,7	0
8421 23 00	-- pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8421 29 00	-- autres	1,7	0
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz		
8421 31 00	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0
8421 39	-- autres		
8421 39 20	--- Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air	1,7	0
	--- Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz		
8421 39 40	---- par procédé humide	1,7	0
8421 39 60	---- par procédé catalytique	1,7	0
8421 39 90	---- autres	1,7	0
	- Parties		
8421 91 00	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	1,7	0
8421 99 00	-- autres	1,7	0
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons		
	- Machines à laver la vaisselle		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8422 11 00	-- de type ménager	2,7	0
8422 19 00	-- autres	1,7	0
8422 20 00	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	1,7	0
8422 30 00	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	1,7	0
8422 40 00	- autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	1,7	0
8422 90	- Parties		
8422 90 10	-- de machines à laver la vaisselle	1,7	0
8422 90 90	-- autres	1,7	0
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances		
8423 10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage		
8423 10 10	-- Balances de ménage	1,7	0
8423 10 90	-- autres	1,7	0
8423 20 00	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	1,7	0
8423 30 00	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	1,7	0
	- autres appareils et instruments de pesage		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8423 81	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg		
8423 81 10	--- Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	0
8423 81 30	--- Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	1,7	0
8423 81 50	--- Balances de magasin	1,7	0
8423 81 90	--- autres	1,7	0
8423 82	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg		
8423 82 10	--- Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	0
8423 82 90	--- autres	1,7	0
8423 89 00	-- autres	1,7	0
8423 90 00	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	1,7	0
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires		
8424 10	- Extincteurs, même chargés		
8424 10 20	-- d'un poids n'excédant pas 21 kg	1,7	0
8424 10 80	-- autres	1,7	0
8424 20 00	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8424 30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires		
	-- Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé		
8424 30 01	--- équipés d'un dispositif de chauffage	1,7	0
	--- autres, d'une puissance de moteur		
8424 30 05	---- n'excédant pas 7,5 kW	1,7	0
8424 30 09	---- excédant 7,5 kW	1,7	0
	-- autres machines et appareils		
8424 30 10	--- à air comprimé	1,7	0
8424 30 90	--- autres	1,7	0
	- autres appareils		
8424 81	-- pour l'agriculture ou l'horticulture		
8424 81 10	--- Appareils d'arrosage	1,7	0
	--- autres		
8424 81 30	---- Appareils portatifs	1,7	0
	---- autres		
8424 81 91	----- Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur	1,7	0
8424 81 99	----- autres	1,7	0
8424 89 00	-- autres	1,7	0
8424 90 00	- Parties	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins		
	- Palans		
8425 11 00	-- à moteur électrique	Exemption	0
8425 19	-- autres		
8425 19 20	--- actionnés à la main, à chaîne	Exemption	0
8425 19 80	--- autres	Exemption	0
	- autres treuils; cabestans		
8425 31 00	-- à moteur électrique	Exemption	0
8425 39	-- autres		
8425 39 30	--- à moteur à allumage par étincelles ou par compression	Exemption	0
8425 39 90	--- autres	Exemption	0
	- Crics et vérins		
8425 41 00	-- Élévateurs fixes de voitures pour garages	Exemption	0
8425 42 00	-- autres crics et vérins, hydrauliques	Exemption	0
8425 49 00	-- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues		
	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers		
8426 11 00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	Exemption	0
8426 12 00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	Exemption	0
8426 19 00	-- autres	Exemption	0
8426 20 00	- Grues à tour	Exemption	0
8426 30 00	- Grues sur portiques	Exemption	0
	- autres machines et appareils, autopro pulsés		
8426 41 00	-- sur pneumatiques	Exemption	0
8426 49 00	-- autres	Exemption	0
	- autres machines et appareils		
8426 91	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier		
8426 91 10	--- Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	Exemption	0
8426 91 90	--- autres	Exemption	0
8426 99 00	-- autres	Exemption	0
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage		
8427 10	- Chariots autopro pulsés à moteur électrique		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8427 10 10	-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus	4,5	0
8427 10 90	-- autres	4,5	0
8427 20	- autres chariots autopropulsés		
	-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus		
8427 20 11	--- Chariots-gerbeurs tous terrains	4,5	0
8427 20 19	--- autres	4,5	0
8427 20 90	-- autres	4,5	0
8427 90 00	- autres chariots	4	0
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)		
8428 10	- Ascenseurs et monte-charge		
8428 10 20	-- électriques	Exemption	0
8428 10 80	-- autres	Exemption	0
8428 20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques		
8428 20 30	-- spécialement conçus pour l'exploitation agricole	Exemption	0
	-- autres		
8428 20 91	--- pour produits en vrac	Exemption	0
8428 20 98	--- autres	Exemption	0
	- autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8428 31 00	-- spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	Exemption	0
8428 32 00	-- autres, à benne	Exemption	0
8428 33 00	-- autres, à bande ou à courroie	Exemption	0
8428 39	-- autres		
8428 39 20	--- Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	Exemption	0
8428 39 90	--- autres	Exemption	0
8428 40 00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Exemption	0
8428 60 00	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	Exemption	0
8428 90	- autres machines et appareils		
8428 90 30	-- Machines de laminoirs : tabliers à rouleaux pour l'aménée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	Exemption	0
	-- autres		
	--- Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole		
8428 90 71	---- conçus pour être portés par tracteur agricole	Exemption	0
8428 90 79	---- autres	Exemption	0
	--- autres		
8428 90 91	---- Pelleuses et ramasseuses mécaniques	Exemption	0
8428 90 95	---- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8429	Bouteurs (<i>bulldozers</i>), bouteurs biais (<i>angledozer</i> s), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autoproulsés		
8429 11 00	- Bouteurs (<i>bulldozers</i>) et bouteurs biais (<i>angledozer</i> s)	Exemption	0
8429 19 00	-- à chenilles		
8429 20 00	-- autres	Exemption	0
8429 20 00	- Niveleuses	Exemption	0
8429 30 00	- Décapeuses (<i>scrapers</i>)	Exemption	0
8429 40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs		
8429 40 10	-- Rouleaux compresseurs		
8429 40 10	--- Rouleaux à vibrations	Exemption	0
8429 40 30	--- autres	Exemption	0
8429 40 90	-- Compacteuses	Exemption	0
8429 51	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses		
8429 51 10	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal		
8429 51 10	--- Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	Exemption	0
8429 51 91	--- autres		
8429 51 91	---- Chargeuses à chenilles	Exemption	0
8429 51 99	---- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8429 52	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360o		
8429 52 10	--- Excavateurs à chenilles	Exemption	0
8429 52 90	--- autres	Exemption	0
8429 59 00	-- autres	Exemption	0
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige		
8430 10 00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	Exemption	0
8430 20 00	- Chasse-neige	Exemption	0
8430 31 00	- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries		
8430 39 00	-- autopropulsées	Exemption	0
8430 39 00	-- autres	Exemption	0
8430 41 00	- autres machines de sondage ou de forage		
8430 41 00	-- autopropulsées	Exemption	0
8430 49 00	-- autres	Exemption	0
8430 50 00	- autres machines et appareils, autopropulsés	Exemption	0
8430 50 00	- autres machines et appareils, non autopropulsés		
8430 61 00	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	Exemption	0
8430 69 00	-- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430		
8431 10 00	- de machines ou appareils du n° 8425	Exemption	0
8431 20 00	- de machines ou appareils du n° 8427	4	0
	- de machines ou appareils du n° 8428		
8431 31 00	-- d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	Exemption	0
8431 39	-- autres		
8431 39 10	--- de machines de laminoirs de la sous-position 8428 90 30	Exemption	0
8431 39 70	--- autres	Exemption	0
	- de machines ou appareils des nos 8426, 8429 ou 8430		
8431 41 00	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	Exemption	0
8431 42 00	-- Lames de bouteurs (<i>bulldozers</i>) ou de bouteurs biais (<i>angledozers</i>)	Exemption	0
8431 43 00	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n ^{os} 8430 41 ou 8430 49	Exemption	0
8431 49	-- autres		
8431 49 20	--- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	Exemption	0
8431 49 80	--- autres	Exemption	0
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport		
8432 10	- Charrues		
8432 10 10	-- à socs	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8432 10 90	-- autres	Exemption	0
8432 21 00	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarceleuses et bineuses		
8432 21 00	-- Herse à disques (pulvérisateurs)	Exemption	0
8432 29	-- autres		
8432 29 10	--- Scarificateurs et cultivateurs	Exemption	0
8432 29 30	--- Herse	Exemption	0
8432 29 50	--- Motohoues	Exemption	0
8432 29 90	--- autres	Exemption	0
8432 30	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs		
	-- Semoirs		
8432 30 11	--- de précision, à commande centrale	Exemption	0
8432 30 19	--- autres	Exemption	0
8432 30 90	-- Plantoirs et repiqueurs	Exemption	0
8432 40	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais		
8432 40 10	-- d'engrais minéraux ou chimiques	Exemption	0
8432 40 90	-- autres	Exemption	0
8432 80 00	- autres machines, appareils et engins	Exemption	0
8432 90 00	- Parties	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437		
	- Tondeuses à gazon		
8433 11	-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal		
8433 11 10	--- électriques	Exemption	0
	--- autres		
	---- autpropulsées		
8433 11 51	----- équipées d'un siège	Exemption	0
8433 11 59	----- autres	Exemption	0
8433 11 90	---- autres	Exemption	0
8433 19	-- autres		
	--- avec moteur		
8433 19 10	---- électrique	Exemption	0
	---- autres		
	----- autpropulsées		
8433 19 51	----- équipées d'un siège	Exemption	0
8433 19 59	----- autres	Exemption	0
8433 19 70	----- autres	Exemption	0
8433 19 90	--- sans moteur	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8433 20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur		
8433 20 10	-- Motofaucheuses	Exemption	0
	-- autres		
	--- conques pour être tractées ou portées par tracteurs		
8433 20 51	---- dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	Exemption	0
8433 20 59	---- autres	Exemption	0
8433 20 90	--- autres	Exemption	0
8433 30	- autres machines et appareils de fenaison		
8433 30 10	-- Râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains	Exemption	0
8433 30 90	-- autres	Exemption	0
8433 40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses		
8433 40 10	-- Presses ramasseuses	Exemption	0
8433 40 90	-- autres	Exemption	0
	- autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage		
8433 51 00	-- Moissonneuses-batteuses	Exemption	0
8433 52 00	-- autres machines et appareils pour le battage	Exemption	0
8433 53	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules		
8433 53 10	--- Machines pour la récolte des pommes de terre	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8433 53 30	--- Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	Exemption	0
8433 53 90	--- autres	Exemption	0
8433 59	--- autres		
	--- Récolteuses-hacheuses		
8433 59 11	---- automotrices	Exemption	0
8433 59 19	---- autres	Exemption	0
8433 59 30	--- Machines à vendanger	Exemption	0
8433 59 80	--- autres	Exemption	0
8433 60 00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	Exemption	0
8433 90 00	- Parties	Exemption	0
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie		
8434 10 00	- Machines à traire	Exemption	0
8434 20 00	- Machines et appareils de laiterie	Exemption	0
8434 90 00	- Parties	Exemption	0
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires		
8435 10 00	- Machines et appareils	1,7	0
8435 90 00	- Parties	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture		
8436 10 00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	1,7	0
8436 21 00	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses		
8436 29 00	-- Couveuses et éleveuses	1,7	0
8436 80	-- autres	1,7	0
8436 80 10	- autres machines et appareils		
8436 80 10	-- pour la sylviculture	1,7	0
8436 80 91	-- autres		
8436 80 91	--- Abreuvoirs automatiques	1,7	0
8436 80 99	--- autres	1,7	0
8436 91 00	- Parties		
8436 91 00	-- de machines ou appareils d'aviculture	1,7	0
8436 99 00	-- autres	1,7	0
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier		
8437 10 00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8437 80 00	- autres machines et appareils	1,7	0
8437 90 00	- Parties	1,7	0
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales		
8438 10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires		
8438 10 10	-- pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	1,7	0
8438 10 90	-- pour la fabrication des pâtes alimentaires	1,7	0
8438 20 00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	1,7	0
8438 30 00	- Machines et appareils pour la sucrerie	1,7	0
8438 40 00	- Machines et appareils pour la brasserie	1,7	0
8438 50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	1,7	0
8438 60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	1,7	0
8438 80	- autres machines et appareils		
8438 80 10	-- pour le traitement et la préparation du café ou du thé	1,7	0
	-- autres		
8438 80 91	--- pour la préparation ou la fabrication des boissons	1,7	0
8438 80 99	--- autres	1,7	0
8438 90 00	- Parties	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton		
8439 10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	1,7	0
8439 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	1,7	0
8439 30 00	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	1,7	0
	- Parties		
8439 91	-- de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques		
8439 91 10	--- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8439 91 90	--- autres	1,7	0
8439 99	-- autres		
8439 99 10	--- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8439 99 90	--- autres	1,7	0
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets		
8440 10	- Machines et appareils		
8440 10 10	-- Plieuses	1,7	0
8440 10 20	-- Assembleuses	1,7	0
8440 10 30	-- Coususes ou agrafeuses	1,7	0
8440 10 40	-- Machines à relier par collage	1,7	0
8440 10 90	-- autres	1,7	0
8440 90 00	- Parties	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types		
8441 10	- Coupeuses		
8441 10 10	-- Coupeuses-bobineuses	1,7	0
8441 10 20	-- Coupeuses en long ou en travers	1,7	0
8441 10 30	-- Massicots droits	1,7	0
8441 10 40	-- Massicots trilames	1,7	0
8441 10 80	-- autres	1,7	0
8441 20 00	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	1,7	0
8441 30 00	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	1,7	0
8441 40 00	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	1,7	0
8441 80 00	- autres machines et appareils	1,7	0
8441 90	- Parties		
8441 90 10	-- de coupeuses	1,7	0
8441 90 90	-- autres	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n ^{os} 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)		
8442 30	- Machines, appareils et matériel		
8442 30 10	-- Machines à composer par procédé photographique	1,7	0
	-- autres		
8442 30 91	--- Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.), même avec dispositif à fondre	Exemption	0
8442 30 99	--- autres	1,7	0
8442 40 00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	1,7	0
8442 50	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)		
	-- avec image graphique		
8442 50 21	--- pour l'impression en relief	1,7	0
8442 50 23	--- pour l'impression à plat	1,7	0
8442 50 29	--- autres	1,7	0
8442 50 80	--- autres	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires		
8443 11 00	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442		
8443 12 00	-- Machines et appareils à imprimer, offset, alimentés en bobines	1,7	0
8443 13	-- Machines et appareils à imprimer, offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	1,7	0
8443 13 10	-- autres machines et appareils à imprimer, offset		
8443 13 31	--- alimentés en feuilles		
8443 13 35	---- usagés	1,7	0
8443 13 39	---- neufs, pour feuilles d'un format		
8443 13 90	----- n'excédant pas 52 × 74 cm	1,7	0
8443 14 00	----- excédant 52 × 74 cm mais n'excédant pas 74 × 107 cm	1,7	0
8443 15 00	----- excédant 74 × 107 cm	1,7	0
8443 16 00	--- autres	1,7	0
8443 17 00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	0
8443 18 00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	0
8443 19 00	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8443 17 00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	1,7	0
8443 19	-- autres		
8443 19 20	--- à imprimer les matières textiles	1,7	0
8443 19 40	--- utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0
8443 19 70	--- autres	1,7	0
	- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles		
8443 31	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau		
8443 31 10	--- Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute	Exemption	0
	--- autres		
8443 31 91	---- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0
8443 31 99	---- autres	Exemption	0
8443 32	-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau		
8443 32 10	--- Imprimantes	Exemption	0
8443 32 30	--- Machines à télécopier	Exemption	0
	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8443 32 91	---- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0
8443 32 93	---- autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique	Exemption	0
8443 32 99	---- autres	2,2	0
8443 39	-- autres		
8443 39 10	--- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0
	--- autres appareils de copie		
8443 39 31	---- à système optique	Exemption	0
8443 39 39	---- autres	3	0
8443 39 90	--- autres	2,2	0
	- Parties et accessoires		
8443 91	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442		
8443 91 10	--- pour machines du n° 8443 19 40	1,7	0
	--- autres		
8443 91 91	---- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8443 91 99	---- autres	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8443 99	-- autres		
8443 99 10	--- Assemblages électroniques	Exemption	0
8443 99 90	--- autres	Exemption	0
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étréage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles		
8444 00 10	- Machines pour le filage	1,7	0
8444 00 90	- autres	1,7	0
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n ^{os} 8446 ou 8447		
	- Machines pour la préparation des matières textiles		
8445 11 00	-- Cardes	1,7	0
8445 12 00	-- Peigneuses	1,7	0
8445 13 00	-- Banes à broches	1,7	0
8445 19 00	-- autres	1,7	0
8445 20 00	- Machines pour la filature des matières textiles	1,7	0
8445 30	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles		
8445 30 10	-- pour le doublage des matières textiles	1,7	0
8445 30 90	-- pour le retordage des matières textiles	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8445 40 00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	1,7	0
8445 90 00	- autres	1,7	0
8446	Métiers à tisser		
8446 10 00	- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	1,7	0
8446 21 00	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes		
8446 29 00	-- à moteur	1,7	0
8446 30 00	-- autres	1,7	0
8447	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passenterie, à tresses, à filet ou à touffeter - Métiers à bonneterie circulaires	1,7	0
8447 11	-- avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm		
8447 11 10	--- fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	0
8447 11 90	--- autres	1,7	0
8447 12	-- avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm		
8447 12 10	--- fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	0
8447 12 90	--- autres	1,7	0
8447 20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8447 20 20	-- Métiers-chaîne, y compris métiers Raschel; machines de couture-tricotage	1,7	0
8447 20 80	-- autres	1,7	0
8447 90 00	- autres	1,7	0
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cartes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)		
8448 11 00	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447	1,7	0
8448 19 00	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	1,7	0
8448 20 00	-- autres	1,7	0
8448 20 00	- Parties et accessoires des machines du n° 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	1,7	0
8448 31 00	- Parties et accessoires des machines du n° 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	1,7	0
8448 32 00	-- Garnitures de cartes	1,7	0
8448 32 00	-- de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cartes	1,7	0
8448 33	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs		
8448 33 10	--- Broches et leurs ailettes	1,7	0
8448 33 90	--- Anneaux et curseurs	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8448 39 00	-- autres	1,7	0
8448 42 00	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires		
8448 49 00	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	1,7	0
	-- autres	1,7	0
	- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires		
8448 51	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles		
8448 51 10	--- Platines	1,7	0
8448 51 90	--- autres	1,7	0
8448 59 00	-- autres	1,7	0
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	1,7	0
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage		
	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg		
8450 11	-- Machines entièrement automatiques		
	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg		
8450 11 11	---- à chargement frontal	3	0
8450 11 19	---- à chargement par le haut	3	0
8450 11 90	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,6	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8450 12 00	-- autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	2,7	0
8450 19 00	-- autres	2,7	0
8450 20 00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	2,2	0
8450 90 00	- Parties	2,7	0
8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus		
8451 10 00	- Machines pour le nettoyage à sec	2,2	0
	- Machines à sécher		
8451 21	-- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg		
8451 21 10	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	2,2	0
8451 21 90	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,2	0
8451 29 00	-- autres	2,2	0
8451 30	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer		
	-- à chauffage électrique d'une puissance		
8451 30 10	--- n'excédant pas 2 500 W	2,2	0
8451 30 30	--- excédant 2 500 W	2,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8451 30 80	-- autres	2,2	0
8451 40 00	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	2,2	0
8451 50 00	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	2,2	0
8451 80	- autres machines et appareils		
8451 80 10	-- Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.	2,2	0
8451 80 30	-- Machines pour l'apprêt ou le finissage	2,2	0
8451 80 80	-- autres	2,2	0
8451 90 00	- Parties	2,2	0
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre		
8452 10	- Machines à coudre de type ménager		
	-- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur		
8452 10 11	--- Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 EUR	5,7	0
8452 10 19	--- autres	9,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8452 10 90	-- autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	3,7	0
	- autres machines à coudre		
8452 21 00	-- Unités automatiques	3,7	0
8452 29 00	-- autres	3,7	0
8452 30	- Aiguilles pour machines à coudre		
8452 30 10	-- avec talon à un côté plat	2,7	0
8452 30 90	-- autres	2,7	0
8452 40 00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	2,7	0
8452 90 00	- autres parties de machines à coudre	2,7	0
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre		
8453 10 00	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	1,7	0
8453 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	1,7	0
8453 80 00	- autres machines et appareils	1,7	0
8453 90 00	- Parties	1,7	0
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie		
8454 10 00	- Convertisseurs	1,7	0
8454 20 00	- Lingotières et poches de coulée	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8454 30	- Machines à couler (mouler)		
8454 30 10	-- Machines à couler sous pression	1,7	0
8454 30 90	-- autres	1,7	0
8454 90 00	- Parties	1,7	0
8455	Laminaires à métaux et leurs cylindres		
8455 10 00	- Laminaires à tubes	2,7	0
8455 21 00	-- Laminaires à chaud et laminaires combinés à chaud et à froid	2,7	0
8455 22 00	-- Laminaires à froid	2,7	0
8455 30	- Cylindres de laminaires		
8455 30 10	-- en fonte	2,7	0
	-- en acier forgé		
8455 30 31	--- Cylindres de travail à chaud; cylindres d'appui à chaud et à froid	2,7	0
8455 30 39	--- Cylindres de travail à froid	2,7	0
8455 30 90	-- en acier coulé ou moulé	2,7	0
8455 90 00	- autres parties	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma		
8456 10 00	- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	4,5	0
8456 20 00	- opérant par ultra-sons	3,5	0
8456 30	- opérant par électro-érosion		
	-- à commande numérique		
8456 30 11	--- par fil	3,5	0
8456 30 19	--- autres	3,5	0
8456 30 90	-- autres	3,5	0
8456 90 00	- autres	3,5	0
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux		
8457 10	- Centres d'usinage		
8457 10 10	-- horizontaux	2,7	0
8457 10 90	-- autres	2,7	0
8457 20 00	- Machines à poste fixe	2,7	0
8457 30	- Machines à stations multiples		
8457 30 10	-- à commande numérique	2,7	0
8457 30 90	-- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal		
	- Tours horizontaux		
8458 11	-- à commande numérique		
8458 11 20	--- Centres de tournage	2,7	0
	--- Tours automatiques		
8458 11 41	---- monobroche	2,7	0
8458 11 49	---- multibroches	2,7	0
8458 11 80	--- autres	2,7	0
8458 19	-- autres		
8458 19 20	--- Tours parallèles	2,7	0
8458 19 40	--- Tours automatiques	2,7	0
8458 19 80	--- autres	2,7	0
	- autres tours		
8458 91	-- à commande numérique		
8458 91 20	--- Centres de tournage	2,7	0
8458 91 80	--- autres	2,7	0
8458 99 00	-- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458		
8459 10 00	- Unités d'usinage à glissières	2,7	0
	- autres machines à percer		
8459 21 00	-- à commande numérique	2,7	0
8459 29 00	-- autres	2,7	0
	- autres aléseuses-fraiseuses		
8459 31 00	-- à commande numérique	1,7	0
8459 39 00	-- autres	1,7	0
8459 40	- autres machines à aléser		
8459 40 10	-- à commande numérique	1,7	0
8459 40 90	-- autres	1,7	0
	- Machines à fraiser, à console		
8459 51 00	-- à commande numérique	2,7	0
8459 59 00	-- autres	2,7	0
	- autres machines à fraiser		
8459 61	-- à commande numérique		
8459 61 10	--- Machines à fraiser les outils	2,7	0
8459 61 90	--- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8459 69	-- autres		
8459 69 10	--- Machines à fraiser les outils	2,7	0
8459 69 90	--- autres	2,7	0
8459 70 00	- autres machines à fileter ou à tarauder	2,7	0
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermet à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461		
	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près		
8460 11 00	-- à commande numérique	2,7	0
8460 19 00	-- autres	2,7	0
	- autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près		
8460 21	-- à commande numérique		
	--- pour surfaces cylindriques		
8460 21 11	---- Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	0
8460 21 15	---- Machines à rectifier sans centre	2,7	0
8460 21 19	---- autres	2,7	0
8460 21 90	--- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8460 29	-- autres		
	--- pour surfaces cylindriques		
8460 29 11	---- Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	0
8460 29 19	---- autres	2,7	0
8460 29 90	--- autres	2,7	0
	- Machines à affûter		
8460 31 00	-- à commande numérique	1,7	0
8460 39 00	-- autres	1,7	0
8460 40	- Machines à glacer ou à roder		
8460 40 10	-- à commande numérique	1,7	0
8460 40 90	-- autres	1,7	0
8460 90	- autres		
8460 90 10	-- dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près	2,7	0
8460 90 90	-- autres	1,7	0
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cerrets, non dénommées ni comprises ailleurs		
8461 20 00	- Étaux-limeurs et machines à mortaiser		0
8461 30	- Machines à brocher		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8461 30 10	-- à commande numérique	1,7	0
8461 30 90	-- autres	1,7	0
8461 40	- Machines à tailler ou à finir les engrenages		
	-- Machines à tailler les engrenages		
	--- à tailler les engrenages cylindriques		
8461 40 11	---- à commande numérique	2,7	0
8461 40 19	---- autres	2,7	0
	--- à tailler les autres engrenages		
8461 40 31	---- à commande numérique	1,7	0
8461 40 39	---- autres	1,7	0
	-- Machines à finir les engrenages		
	--- dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près		
8461 40 71	---- à commande numérique	2,7	0
8461 40 79	---- autres	2,7	0
8461 40 90	--- autres	1,7	0
8461 50	- Machines à scier ou à tronçonner		
	-- Machines à scier		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8461 50 11	--- à scie circulaire	1,7	0
8461 50 19	--- autres	1,7	0
8461 50 90	-- Machines à tronçonner	1,7	0
8461 90 00	- autres	2,7	0
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus		
8462 10	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets		
8462 10 10	-- à commande numérique	2,7	0
8462 10 90	-- autres	1,7	0
8462 21	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer		
8462 21 10	-- à commande numérique		
8462 21 10	--- pour le travail des produits plats	2,7	0
8462 21 80	--- autres	2,7	0
8462 29	-- autres		
8462 29 10	--- pour le travail des produits plats	1,7	0
8462 29 91	--- autres		
8462 29 91	---- hydrauliques	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8462 29 98	---- autres	1,7	0
	- Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer		
8462 31 00	-- à commande numérique	2,7	0
8462 39	-- autres		
8462 39 10	--- pour le travail des produits plats	1,7	0
	--- autres		
8462 39 91	---- hydrauliques	1,7	0
8462 39 99	---- autres	1,7	0
	- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer		
8462 41	-- à commande numérique		
8462 41 10	--- pour le travail des produits plats	2,7	0
8462 41 90	--- autres	2,7	0
8462 49	-- autres		
8462 49 10	--- pour le travail des produits plats	1,7	0
8462 49 90	--- autres	1,7	0
	- autres		
8462 91	-- Presses hydrauliques		
8462 91 10	--- Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	2,7	0
	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8462 91 50	---- à commande numérique	2,7	0
8462 91 90	---- autres	2,7	0
8462 99	-- autres		
8462 99 10	--- Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	2,7	0
	--- autres		
8462 99 50	---- à commande numérique	2,7	0
8462 99 90	---- autres	2,7	0
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermet, travaillant sans enlèvement de matière		
8463 10	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires		
8463 10 10	-- Bancs à étirer les fils	2,7	0
8463 10 90	-- autres	2,7	0
8463 20 00	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	2,7	0
8463 30 00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	2,7	0
8463 90 00	- autres	2,7	0
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiant-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre		
8464 10 00	- Machines à scier		
8464 20	- Machines à meuler ou à polir	2,2	0
	-- pour le travail du verre		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8464 20 11	--- des verres d'optique	2,2	0
8464 20 19	--- autres	2,2	0
8464 20 20	-- pour le travail des produits céramiques	2,2	0
8464 20 95	-- autres	2,2	0
8464 90	- autres		
8464 90 20	-- pour le travail des produits céramiques	2,2	0
8464 90 80	-- autres	2,2	0
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires		
8465 10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations		
8465 10 10	-- avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	0
8465 10 90	-- sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	0
	- autres		
8465 91	-- Machines à scier		
8465 91 10	--- à ruban	2,7	0
8465 91 20	--- Scies circulaires	2,7	0
8465 91 90	--- autres	2,7	0
8465 92 00	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8465 93 00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	2,7	0
8465 94 00	-- Machines à cintrer ou à assembler	2,7	0
8465 95 00	-- Machines à percer ou à mortaiser	2,7	0
8465 96 00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	2,7	0
8465 99	-- autres		
8465 99 10	--- Tours	2,7	0
8465 99 90	--- autres	2,7	0
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n ^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types		
8466 10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique		
	-- Porte-outils		
8466 10 20	--- Mandrins, pinces et douilles	1,2	0
	--- autres		
8466 10 31	---- pour tours	1,2	0
8466 10 38	---- autres	1,2	0
8466 10 80	-- Filières à déclenchement automatique	1,2	0
8466 20	- Porte-pièces		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8466 20 20	-- Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	1,2	0
	-- autres		
8466 20 91	--- pour tours	1,2	0
8466 20 98	--- autres	1,2	0
8466 30 00	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	1,2	0
	- autres		
8466 91	-- pour machines du n° 8464		
8466 91 20	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	0
8466 91 95	--- autres	1,2	0
8466 92	-- pour machines du n° 8465		
8466 92 20	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	0
8466 92 80	--- autres	1,2	0
8466 93 00	-- pour machines des n° ^{os} 8456 à 8461	1,2	0
8466 94 00	-- pour machines des n° ^{os} 8462 ou 8463	1,2	0
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main		
	- Pneumatiques		
8467 11	-- rotatifs (même à percussion)		
8467 11 10	--- pour le travail des métaux	1,7	0
8467 11 90	--- autres	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8467 19 00	-- autres	1,7	0
	- à moteur électrique incorporé		
8467 21	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives		
8467 21 10	--- fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	0
	--- autres		
8467 21 91	---- électropneumatiques	2,7	0
8467 21 99	---- autres	2,7	0
8467 22	-- Scies et tronçonneuses		
8467 22 10	--- Tronçonneuses	2,7	0
8467 22 30	--- Scies circulaires	2,7	0
8467 22 90	--- autres	2,7	0
8467 29	-- autres		
8467 29 10	--- du type utilisé pour le travail des matières textiles	2,7	0
	--- autres		
8467 29 30	---- fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	0
	---- autres		
	----- Meuleuses et ponceuses		
8467 29 51	----- Meuleuses d'angle	2,7	0
8467 29 53	----- Ponceuses à bandes	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8467 29 59	----- autres	2,7	0
8467 29 70	----- Robots	2,7	0
8467 29 80	----- Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses	2,7	0
8467 29 90	----- autres	2,7	0
	- autres outils		
8467 81 00	-- Tronçonneuses à chaîne	1,7	0
8467 89 00	-- autres	1,7	0
	- Parties		
8467 91 00	-- de tronçonneuses à chaîne	1,7	0
8467 92 00	-- d'outils pneumatiques	1,7	0
8467 99 00	-- autres	1,7	0
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle		
8468 10 00	- Chalumeaux guidés à la main	2,2	0
8468 20 00	- autres machines et appareils aux gaz	2,2	0
8468 80 00	- autres machines et appareils	2,2	0
8468 90 00	- Parties	2,2	0
8469 00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 8443; machines pour le traitement des textes		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8469 00 10	- Machines pour le traitement des textes - autres	Exemption	0
8469 00 91	-- électriques	2,3	0
8469 00 99	-- autres	2,5	0
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses		
8470 10 00	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	Exemption	0
	- autres machines à calculer électroniques		
8470 21 00	-- comportant un organe imprimant	Exemption	0
8470 29 00	-- autres	Exemption	0
8470 30 00	- autres machines à calculer	Exemption	0
8470 50 00	- Caisnes enregistreuses	Exemption	0
8470 90 00	- autres	Exemption	0
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8471 30 00	- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran - autres machines automatiques de traitement de l'information	Exemption	0
8471 41 00	-- comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	Exemption	0
8471 49 00	-- autres, se présentant sous forme de systèmes	Exemption	0
8471 50 00	- Unités de traitement autres que celles des n ^{os} 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	Exemption	0
8471 60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire		
8471 60 60	-- Claviers	Exemption	0
8471 60 70	-- autres	Exemption	0
8471 70	- Unités de mémoire		
8471 70 20	-- Unités de mémoire centrales	Exemption	0
	-- autres		
	--- Unités de mémoire à disques		
8471 70 30	---- optiques, y compris les magnéto-optiques	Exemption	0
	---- autres		
8471 70 50	----- Unités de mémoire à disques durs	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8471 70 70	----- autres	Exemption	0
8471 70 80	--- Unités de mémoire à bandes	Exemption	0
8471 70 98	--- autres	Exemption	0
8471 80 00	- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	Exemption	0
8471 90 00	- autres	Exemption	0
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple)		
8472 10 00	- Duplicateurs	2	0
8472 30 00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	2,2	0
8472 90	- autres		
8472 90 10	-- Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	2,2	0
8472 90 30	-- Guichets de banque automatiques	Exemption	0
8472 90 70	-- autres	2,2	0
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n ^{os} 8469 à 8472		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8473 10	- Parties et accessoires des machines du n° 8469 -- Assemblages électroniques		
8473 10 11	--- des machines de la sous-position 8469 00 10	Exemption	0
8473 10 19	--- autres	3	0
8473 10 90	-- autres	Exemption	0
	- Parties et accessoires des machines du n° 8470		
8473 21	-- des machines à calculer électroniques des n° ^{os} 8470 10, 8470 21 ou 8470 29		
8473 21 10	--- Assemblages électroniques	Exemption	0
8473 21 90	--- autres	Exemption	0
8473 29	-- autres		
8473 29 10	--- Assemblages électroniques	Exemption	0
8473 29 90	--- autres	Exemption	0
8473 30	- Parties et accessoires des machines du n° 8471		
8473 30 20	-- Assemblages électroniques	Exemption	0
8473 30 80	-- autres	Exemption	0
8473 40	- Parties et accessoires des machines du n° 8472		
	-- Assemblages électroniques		
8473 40 11	--- des machines de la sous-position 8472 90 30	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8473 40 18	--- autres	3	0
8473 40 80	-- autres	Exemption	0
8473 50	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n ^{os} 8469 à 8472		
8473 50 20	-- Assemblages électroniques	Exemption	0
8473 50 80	-- autres	Exemption	0
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable		
8474 10 00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	Exemption	0
8474 20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser		
8474 20 10	-- les matières minérales des types utilisés dans l'industrie céramique	Exemption	0
8474 20 90	-- autres	Exemption	0
	- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer		
8474 31 00	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	Exemption	0
8474 32 00	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	Exemption	0
8474 39	-- autres		
8474 39 10	--- Machines et appareils à mélanger ou malaxer les matières minérales du type utilisé dans l'industrie céramique	Exemption	0
8474 39 90	--- autres		
8474 80	- autres machines et appareils	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8474 80 10	-- Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	Exemption	0
8474 80 90	-- autres	Exemption	0
8474 90	- Parties		
8474 90 10	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	Exemption	0
8474 90 90	-- autres	Exemption	0
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre		
8475 10 00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	1,7	0
	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre		
8475 21 00	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	1,7	0
8475 29 00	-- autres	1,7	0
8475 90 00	- Parties	1,7	0
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie		
	- Machines automatiques de vente de boissons		
8476 21 00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0
8476 29 00	-- autres	1,7	0
	- autres machines		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8476 81 00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0
8476 89 00	-- autres	1,7	0
8476 90 00	- Parties	1,7	0
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre		
8477 10 00	- Machines à mouler par injection	1,7	0
8477 20 00	- Extrudeuses	1,7	0
8477 30 00	- Machines à mouler par soufflage	1,7	0
8477 40 00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	1,7	0
	- autres machines et appareils à mouler ou à former		
8477 51 00	-- à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	1,7	0
8477 59	-- autres		
8477 59 10	--- Presses	1,7	0
8477 59 80	--- autres	1,7	0
8477 80	- autres machines et appareils		
	-- Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires		
8477 80 11	--- Machines pour la transformation des résines réactives	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8477 80 19	--- autres	1,7	0
	-- autres		
8477 80 91	--- Machines à fragmenter	1,7	0
8477 80 93	--- Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs	1,7	0
8477 80 95	--- Machines de découpage et machines à refendre	1,7	0
8477 80 99	--- autres	1,7	0
8477 90	- Parties		
8477 90 10	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8477 90 80	-- autres	1,7	0
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre		
8478 10 00	- Machines et appareils	1,7	0
8478 90 00	- Parties	1,7	0
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre		
8479 10 00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	Exemption	0
8479 20 00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8479 30	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège		
8479 30 10	-- Presses	1,7	0
8479 30 90	-- autres	1,7	0
8479 40 00	- Machines de corderie ou de câblerie	1,7	0
8479 50 00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	1,7	0
8479 60 00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	1,7	0
	- autres machines et appareils		
8479 81 00	-- pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	1,7	0
8479 82 00	-- à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	1,7	0
8479 89	-- autres		
8479 89 30	--- Soutènement marchant hydraulique pour mines	1,7	0
8479 89 60	--- Appareillages dits de "graissage centralisé"	1,7	0
8479 89 91	--- Machines et appareils pour émailler et décorer des produits céramiques	1,7	0
8479 89 97	--- autres	1,7	0
8479 90	- Parties		
8479 90 20	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8479 90 80	-- autres	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques		
8480 10 00	- Châssis de fonderie	1,7	0
8480 20 00	- Plaques de fond pour moules	1,7	0
8480 30	- Modèles pour moules		
8480 30 10	-- en bois	1,7	0
8480 30 90	-- autres	2,7	0
	- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques		
8480 41 00	-- pour le moulage par injection ou par compression	1,7	0
8480 49 00	-- autres	1,7	0
8480 50 00	- Moules pour le verre	1,7	0
8480 60	- Moules pour les matières minérales		
8480 60 10	-- pour le moulage par compression	1,7	0
8480 60 90	-- autres	1,7	0
	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques		
8480 71 00	-- pour le moulage par injection ou par compression	1,7	0
8480 79 00	-- autres	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques		
8481 10	- Détendeurs		
8481 10 05	-- combinés avec filtres ou lubrificateurs	2,2	0
	-- autres		
8481 10 19	--- en fonte ou en acier	2,2	0
8481 10 99	--- autres	2,2	0
8481 20	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques		
8481 20 10	-- Valves pour transmissions oléohydrauliques	2,2	0
8481 20 90	-- Valves pour transmissions pneumatiques	2,2	0
8481 30	- Clapets et soupapes de retenue		
8481 30 91	-- en fonte ou en acier	2,2	0
8481 30 99	-- autres	2,2	0
8481 40	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté		
8481 40 10	-- en fonte ou en acier	2,2	0
8481 40 90	-- autres	2,2	0
8481 80	- autres articles de robinetterie et organes similaires		
	-- Robinetterie sanitaire		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8481 80 11	--- Mélangeurs, mitigeurs	2,2	0
8481 80 19	--- autres	2,2	0
	-- Robinetterie pour radiateurs de chauffage central		
8481 80 31	--- Robinets thermostatiques	2,2	0
8481 80 39	--- autres	2,2	0
8481 80 40	-- Valves pour pneumatiques et chambres à air	2,2	0
	-- autres		
	--- Vannes de régulation		
8481 80 51	---- de température	2,2	0
8481 80 59	---- autres	2,2	0
	--- autres		
	---- Robinets et vannes à passage direct		
8481 80 61	----- en fonte	2,2	0
8481 80 63	----- en acier	2,2	0
8481 80 69	----- autres	2,2	0
	---- Robinets à soupapes		
8481 80 71	----- en fonte	2,2	0
8481 80 73	----- en acier	2,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8481 80 79	----- autres	2,2	0
8481 80 81	---- Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique	2,2	0
8481 80 85	---- Robinets à papillon	2,2	0
8481 80 87	---- Robinets à membrane	2,2	0
8481 80 99	---- autres	2,2	0
8481 90 00	- Parties	2,2	0
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles		
8482 10	- Roulements à billes		
8482 10 10	-- dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	8	0
8482 10 90	-- autres	8	0
8482 20 00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8	0
8482 30 00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8	0
8482 40 00	- Roulements à aiguilles	8	0
8482 50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques	8	0
8482 80 00	- autres, y compris les roulements combinés	8	0
	- Parties		
8482 91	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles		
8482 91 10	--- Rouleaux coniques	8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8482 91 90	--- autres	7,7	0
8482 99 00	-- autres	8	0
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation		
8483 10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles		
	-- Manivelles et vilebrequins		
8483 10 21	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4	0
8483 10 25	--- en acier forgé	4	0
8483 10 29	--- autres	4	0
8483 10 50	-- Arbres articulés	4	0
8483 10 95	-- autres	4	0
8483 20	- Paliers à roulements incorporés		
8483 20 10	-- du type utilisé pour véhicules aériens et véhicules spatiaux	6	0
8483 20 90	-- autres	6	0
8483 30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets		
	-- Paliers		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8483 30 32	--- pour roulements de tous genres	5,7	0
8483 30 38	--- autres	3,4	0
8483 30 80	-- Coussinets	3,4	0
8483 40	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple		
	-- Engrenages		
8483 40 21	--- à roues cylindriques	3,7	0
8483 40 23	--- à roues coniques ou cylindroconiques	3,7	0
8483 40 25	--- à vis sans fin	3,7	0
8483 40 29	--- autres	3,7	0
8483 40 30	-- Broches filetées à billes ou à rouleaux	3,7	0
	-- Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse		
8483 40 51	--- Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses	3,7	0
8483 40 59	--- autres	3,7	0
8483 40 90	-- autres	3,7	0
8483 50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles		
8483 50 20	-- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 50 80	--- autres	2,7	0
8483 60	- Embayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8483 60 20	-- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 60 80	-- autres	2,7	0
8483 90	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties		
8483 90 20	-- Parties de paliers pour roulements de tous genres	5,7	0
	-- autres		
8483 90 81	--- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 90 89	--- autres	2,7	0
8484	Jointis métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques		
8484 10 00	- Jointis métalloplastiques	1,7	0
8484 20 00	- Jointis d'étanchéité mécaniques	1,7	0
8484 90 00	- autres	1,7	0
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent Chapitre; parties et accessoires		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8486 10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	Exemption	0
8486 20	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques		
8486 20 10	-- Machine-outils opérant par ultrasons	3,5	0
8486 20 90	-- autres	Exemption	0
8486 30	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat		
8486 30 10	-- Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	2,4	0
8486 30 30	-- Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	3,5	0
8486 30 50	-- Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	0
8486 30 90	-- autres	Exemption	0
8486 40 00	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	Exemption	0
8486 90	- Parties et accessoires		
8486 90 10	-- Porte-outils et filières à déclenchement automatique; porte-pièces	1,2	0
	-- autres		
8486 90 20	--- Parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7	0
8486 90 30	--- Parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semiconducteur avant la phase d'électrodéposition	1,7	0
8486 90 40	--- Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	0
8486 90 50	--- Parties et accessoires pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8486 90 60	--- Parties et accessoires pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7	0
8486 90 70	--- Parties et accessoires pour machines opérant par procédé ultrasonique	1,2	0
8486 90 90	--- autres	Exemption	0
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques		
8487 10	- Hélices pour bateaux et leurs pales		
8487 10 10	-- en bronze	1,7	0
8487 10 90	-- autres	1,7	0
8487 90	- autres		
8487 90 10	-- en fonte non malleable	1,7	0
8487 90 30	-- en fonte malleable	1,7	0
	-- en fer ou en acier		
8487 90 51	--- en acier coulé ou moulé	1,7	0
8487 90 53	--- en fer ou acier, forgé	1,7	0
8487 90 55	--- en fer ou acier, estampé	1,7	0
8487 90 59	--- autres	1,7	0
8487 90 90	-- autres	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
85	CHAPITRE 85 - MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS		
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes		
8501 10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W		
8501 10 10	-- Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	4,7	0
	-- autres		
8501 10 91	--- Moteurs universels	2,7	0
8501 10 93	--- Moteurs à courant alternatif	2,7	0
8501 10 99	--- Moteurs à courant continu	2,7	0
8501 20 00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	2,7	0
	- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu		
8501 31 00	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0
8501 32	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW		
8501 32 20	--- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	0
8501 32 80	--- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	0
8501 33 00	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	0
8501 34	-- d'une puissance excédant 375 kW		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8501 34 50	--- Moteurs de traction	2,7	0
	--- autres, d'une puissance		
8501 34 92	---- excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	0
8501 34 98	---- excédant 750 kW	2,7	0
8501 40	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés		
8501 40 20	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0
8501 40 80	-- d'une puissance excédant 750 W	2,7	0
	- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés		
8501 51 00	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0
8501 52	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW		
8501 52 20	--- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	0
8501 52 30	--- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	2,7	0
8501 52 90	--- d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	0
8501 53	-- d'une puissance excédant 75 kW		
8501 53 50	--- Moteurs de traction	2,7	0
	--- autres, d'une puissance		
8501 53 81	---- excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	0
8501 53 94	---- excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	0
8501 53 99	---- excédant 750 kW	2,7	0
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs)		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8501 61	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA		
8501 61 20	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0
8501 61 80	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	0
8501 62 00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0
8501 63 00	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0
8501 64 00	-- d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	0
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques		
	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)		
8502 11	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA		
8502 11 20	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0
8502 11 80	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	0
8502 12 00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0
8502 13	-- d'une puissance excédant 375 kVA		
8502 13 20	--- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0
8502 13 40	--- d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	2,7	0
8502 13 80	--- d'une puissance excédant 2 000 kVA	2,7	0
8502 20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)		
8502 20 20	-- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8502 20 40	-- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0
8502 20 60	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0
8502 20 80	-- d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	0
	- autres groupes électrogènes		
8502 31 00	-- à énergie éolienne	2,7	0
8502 39	-- autres		
8502 39 20	--- Turbogénératrices	2,7	0
8502 39 80	--- autres	2,7	0
8502 40 00	- Convertisseurs rotatifs électriques	2,7	0
8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n ^{os} 8501 ou 8502		
8503 00 10	- Frettes amagnétiques	2,7	0
	- autres		
8503 00 91	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	0
8503 00 99	-- autres	2,7	0
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs		
8504 10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge		
8504 10 20	-- Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	3,7	0
8504 10 80	-- autres	3,7	0
	- Transformateurs à diélectrique liquide		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8504 21 00	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	3,7	0
8504 22	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA		
8504 22 10	--- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA	3,7	0
8504 22 90	--- d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	3,7	0
8504 23 00	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA	3,7	0
	- autres transformateurs		
8504 31	-- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA		
	--- Transformateurs de mesure		
8504 31 21	---- pour la mesure des tensions	3,7	0
8504 31 29	---- autres	3,7	0
8504 31 80	--- autres	3,7	0
8504 32	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA		
8504 32 20	--- Transformateurs de mesure	3,7	0
8504 32 80	--- autres	3,7	0
8504 33 00	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	3,7	0
8504 34 00	-- d'une puissance excédant 500 kVA	3,7	0
8504 40	- Convertisseurs statiques		
8504 40 30	-- du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	Exemption	0
	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8504 40 40	--- Redresseurs à semi-conducteur polycristallin	3,3	0
	--- autres		
8504 40 55	---- Chargeurs d'accumulateurs	3,3	0
	---- autres		
8504 40 81	----- Redresseurs	3,3	0
	----- Onduleurs		
8504 40 84	----- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	3,3	0
8504 40 88	----- d'une puissance excédant 7,5 kVA	3,3	0
8504 40 90	----- autres	3,3	0
8504 50	- autres bobines de réactance et autres selfs		
8504 50 20	-- du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	Exemption	0
8504 50 95	-- autres	3,7	0
8504 90	- Parties		
	-- de transformateurs, bobines de réactance et selfs		
8504 90 05	--- Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 50 20	Exemption	0
	--- autres		
8504 90 11	---- Noyaux en ferrite	2,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8504 90 18	---- autres	2,2	0
	-- de convertisseurs statiques		
8504 90 91	--- Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 40 30	Exemption	0
8504 90 99	--- autres	2,2	0
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques		
	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation		
8505 11 00	-- en métal	2,2	0
8505 19	-- autres		
8505 19 10	--- Aimants permanents en ferrite agglomérée	2,2	0
8505 19 90	--- autres	2,2	0
8505 20 00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	2,2	0
8505 90	- autres, y compris les parties		
8505 90 10	-- Électro-aimants	1,8	0
8505 90 30	-- Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	1,8	0
8505 90 50	-- Têtes de levage électromagnétiques	2,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8505 90 90	-- Parties	1,8	0
8506	Piles et batteries de piles électriques		
8506 10	- au bioxyde de manganèse		
	-- alcalines		
8506 10 11	--- Piles cylindriques	4,7	0
8506 10 15	--- Piles bouton	4,7	0
8506 10 19	--- autres	4,7	0
	-- autres		
8506 10 91	--- Piles cylindriques	4,7	0
8506 10 95	--- Piles bouton	4,7	0
8506 10 99	--- autres	4,7	0
8506 30	- à l'oxyde de mercure		
8506 30 10	-- Piles cylindriques	4,7	0
8506 30 30	-- Piles bouton	4,7	0
8506 30 90	-- autres	4,7	0
8506 40	- à l'oxyde d'argent		
8506 40 10	-- Piles cylindriques	4,7	0
8506 40 30	-- Piles bouton	4,7	0
8506 40 90	-- autres	4,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8506 50	- au lithium		
8506 50 10	-- Piles cylindriques	4,7	0
8506 50 30	-- Piles bouton	4,7	0
8506 50 90	-- autres	4,7	0
8506 60	- à l'air-zinc		
8506 60 10	-- Piles cylindriques	4,7	0
8506 60 30	-- Piles bouton	4,7	0
8506 60 90	-- autres	4,7	0
8506 80	- autres piles et batteries de piles		
8506 80 05	-- Batteries sèches au zinc-carbone d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	Exemption	0
	-- autres		
8506 80 11	--- Piles cylindriques	4,7	0
8506 80 15	--- Piles bouton	4,7	0
8506 80 90	--- autres	4,7	0
8506 90 00	- Parties	4,7	0
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire		
8507 10	- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston		
	-- d'un poids n'excédant pas 5 kg		
8507 10 41	--- fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8507 10 49	--- autres	3,7	0
	-- d'un poids excédant 5 kg		
8507 10 92	--- fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 10 98	--- autres	3,7	0
8507 20	- autres accumulateurs au plomb		
	-- Accumulateurs de traction		
8507 20 41	--- fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 20 49	--- autres	3,7	0
	-- autres		
8507 20 92	--- fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 20 98	--- autres	3,7	0
8507 30	- au nickel-cadmium		
8507 30 20	-- hermétiquement fermés	2,6	0
	-- autres		
8507 30 81	--- Accumulateurs de traction	2,6	0
8507 30 89	--- autres	2,6	0
8507 40 00	- au nickel-fer		
8507 80	- autres accumulateurs	2,7	0
8507 80 20	--- au nickel-hydrure	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8507 80 30	-- au lithium-ion	2,7	0
8507 80 80	-- autres	2,7	0
8507 90	- Parties		
8507 90 20	-- Plaques pour accumulateurs	2,7	0
8507 90 30	-- Séparateurs	2,7	0
8507 90 90	-- autres	2,7	0
8508	Aspirateurs		
	- à moteur électrique incorporé		
8508 11 00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	2,2	0
8508 19 00	-- autres	1,7	0
8508 60 00	- autres aspirateurs	1,7	0
8508 70 00	- Parties	1,7	0
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 8508		
8509 40 00	- Broyeurs et mélanges pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	2,2	0
8509 80 00	- autres appareils	2,2	0
8509 90 00	- Parties	2,2	0
8510	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé		
8510 10 00	- Rasoirs	2,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8510 20 00	- Tondeuses	2,2	0
8510 30 00	- Appareils à épiler	2,2	0
8510 90 00	- Parties	2,2	0
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs		
8511 10 00	- Bougies d'allumage	3,2	0
8511 20 00	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	3,2	0
8511 30 00	- Distributeurs; bobines d'allumage	3,2	0
8511 40 00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	3,2	0
8511 50 00	- autres génératrices	3,2	0
8511 80 00	- autres appareils et dispositifs	3,2	0
8511 90 00	- Parties	3,2	0
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles		
8512 10 00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8512 20 00	- autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	2,7	0
8512 30	- Appareils de signalisation acoustique		
8512 30 10	-- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	2,2	0
8512 30 90	-- autres	2,7	0
8512 40 00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	2,7	0
8512 90	- Parties		
8512 90 10	-- d'appareils de la sous-position 8512 30 10	2,2	0
8512 90 90	-- autres	2,7	0
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512		
8513 10 00	- Lampes	5,7	0
8513 90 00	- Parties	5,7	0
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques		
8514 10	- Fours à résistance (à chauffage indirect)		
8514 10 10	-- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	2,2	0
8514 10 80	-- autres	2,2	0
8514 20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8514 20 10	-- fonctionnant par induction	2,2	0
8514 20 80	-- fonctionnant par pertes diélectriques	2,2	0
8514 30	- autres fours		
8514 30 19	-- à rayons infrarouges	2,2	0
8514 30 99	-- autres	2,2	0
8514 40 00	- autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	2,2	0
8514 90 00	- Parties	2,2	0
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets		
	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre		
8515 11 00	-- Fers et pistolets à braser	2,7	0
8515 19 00	-- autres	2,7	0
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance		
8515 21 00	-- entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0
8515 29	-- autres		
8515 29 10	--- pour le soudage en bout	2,7	0
8515 29 90	--- autres	2,7	0
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8515 31 00	-- entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0
8515 39	-- autres		
	--- manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et		
8515 39 13	---- d'un transformateur	2,7	0
8515 39 18	---- d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	2,7	0
8515 39 90	--- autres	2,7	0
8515 80	- autres machines et appareils		
	-- pour le traitement des métaux		
8515 80 11	--- pour le soudage	2,7	0
8515 80 19	--- autres	2,7	0
	-- autres		
8515 80 91	--- pour le soudage des matières plastiques par résistance	2,7	0
8515 80 99	--- autres	2,7	0
8515 90 00	- Parties	2,7	0
8516	Chaudière-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8516 10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques		
	-- Chauffe-eau		
8516 10 11	--- instantanés	2,7	0
8516 10 19	--- autres	2,7	0
8516 10 90	-- Thermoplongeurs	2,7	0
	- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires		
8516 21 00	-- Radiateurs à accumulation	2,7	0
8516 29	-- autres		
8516 29 10	--- Radiateurs à circulation de liquide	2,7	0
8516 29 50	--- Radiateurs par convection	2,7	0
	--- autres		
8516 29 91	---- à ventilateur incorporé	2,7	0
8516 29 99	---- autres	2,7	0
	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains		
8516 31	-- Sèche-cheveux		
8516 31 10	--- Casques séchoirs	2,7	0
8516 31 90	--- autres	2,7	0
8516 32 00	-- autres appareils pour la coiffure	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8516 33 00	-- Appareils pour sécher les mains	2,7	0
8516 40	- Fers à repasser électriques		
8516 40 10	-- à vapeur	2,7	0
8516 40 90	-- autres	2,7	0
8516 50 00	- Fours à micro-ondes	5	0
8516 60	- autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires		
8516 60 10	-- Cuisinières	2,7	0
	-- Réchauds (y compris les tables de cuisson)		
8516 60 51	--- à encastrer	2,7	0
8516 60 59	--- autres	2,7	0
8516 60 70	-- Grils et rôtissoires	2,7	0
8516 60 80	-- Fours à encastrer	2,7	0
8516 60 90	-- autres	2,7	0
	- autres appareils électrothermiques		
8516 71 00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	2,7	0
8516 72 00	-- Grille-pain	2,7	0
8516 79	-- autres		
8516 79 20	--- Friteuses	2,7	0
8516 79 70	--- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8516 80	- Résistances chauffantes		
8516 80 20	-- montées sur un support en matière isolante	2,7	0
8516 80 80	-- autres	2,7	0
8516 90 00	- Parties	2,7	0
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n ^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528		
	- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil		
8517 11 00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	Exemption	0
8517 12 00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	Exemption	0
8517 18 00	-- autres	Exemption	0
	- autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu)		
8517 61 00	-- Stations de base	Exemption	0
8517 62 00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	Exemption	0
8517 69	-- autres		
8517 69 10	--- Vistophones	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8517 69 20	--- Parlaphones	Exemption	0
	--- Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie		
8517 69 31	---- Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	Exemption	0
8517 69 39	---- autres	9,3	5
8517 69 90	--- autres	Exemption	0
8517 70	- Parties		
	-- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles		
8517 70 11	--- Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	Exemption	0
8517 70 15	--- Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	0
8517 70 19	--- autres	3,6	0
8517 70 90	-- autres	Exemption	0
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son		
8518 10	- Microphones et leurs supports		
8518 10 30	-- Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 KHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8518 10 95	-- autres	2,5	0
	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes		
8518 21 00	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	4,5	0
8518 22 00	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	4,5	0
8518 29	-- autres		
8518 29 30	--- Haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 KHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	Exemption	0
8518 29 95	--- autres	3	0
8518 30	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs		
8518 30 20	-- Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil	Exemption	0
8518 30 95	-- autres	2	0
8518 40	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence		
8518 40 30	-- utilisés en téléphonie ou pour la mesure	3	0
	-- autres		
8518 40 81	--- ne comportant qu'une seule voie	4,5	0
8518 40 89	--- autres	4,5	0
8518 50 00	- Appareils électriques d'amplification du son	2	0
8518 90 00	- Parties	2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son		
8519 20	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement		
8519 20 10	-- Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	6	0
	-- autres		
8519 20 91	--- à système de lecture par faisceau laser	9,5	5
8519 20 99	--- autres	4,5	0
8519 30 00	- Platines tourne-disques	2	0
8519 50 00	- Répondeurs téléphoniques	Exemption	0
	- autres appareils		
8519 81	-- utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs		
	--- Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son		
8519 81 11	---- Machines à dicter	5	0
	---- autres appareils de reproduction du son		
8519 81 15	----- Lecteurs de cassettes de poche	Exemption	0
	----- autres lecteurs de cassettes		
8519 81 21	----- à système de lecture analogique et numérique	9	5
8519 81 25	----- autres	2	0
	----- autres		
	----- à système de lecture par faisceau laser		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8519 81 31	----- du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	9	5
8519 81 35	----- autres	9,5	5
8519 81 45	----- autres	4,5	0
	--- autres appareils		
8519 81 51	---- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	4	0
	---- autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques		
	----- à cassettes		
	----- avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés		
8519 81 55	----- pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	Exemption	0
8519 81 61	----- autres	2	0
8519 81 65	----- de poche	Exemption	0
8519 81 75	----- autres	2	0
	----- autres		
8519 81 81	----- utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	2	0
8519 81 85	----- autres	7	3
8519 81 95	---- autres	2	0
8519 89	-- autres		
	--- Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8519 89 11	---- Électrophones, autres que ceux des n ^{os} 8519 20	2	0
8519 89 15	---- Machines à dicter	5	0
8519 89 19	---- autres	4,5	0
8519 89 90	--- autres	2	0
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques		
8521 10	- à bandes magnétiques		
8521 10 20	-- d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde	14	7
8521 10 95	-- autres	8	5
8521 90 00	- autres	13,9	7
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521		
8522 10 00	- Lecteurs phonographiques	4	0
8522 90	- autres		
8522 90 30	-- Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	Exemption	0
	-- autres		
	--- Assemblages électroniques		
8522 90 41	---- Assemblages sur circuits imprimés pour produits de la sous-position 8519 50 00	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8522 90 49	---- autres	4	0
8522 90 70	--- Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale n'excédant pas 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son	Exemption	0
8522 90 80	--- autres	4	0
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques à l'exclusion des produits du Chapitre 37		
8523 21 00	- Supports magnétiques		
8523 29	-- Cartes munies d'une piste magnétique	3,5	0
8523 29 15	--- Bandes magnétiques; disques magnétiques		
8523 29 31	---- non enregistrés	Exemption	0
8523 29 33	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Exemption	0
8523 29 33	---- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8523 29 39	----- autres	3,5	0
8523 29 90	--- autres	3,5	0
8523 40	- Supports optiques		
	-- non enregistrés		
8523 40 11	--- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga octets, autres qu'effaçables	Exemption	0
8523 40 13	--- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 méga octets mais n'excédant pas 18 giga octets, autres qu'effaçables	Exemption	0
8523 40 19	--- autres	Exemption	0
	-- autres		
	--- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser		
8523 40 25	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Exemption	0
	---- pour la reproduction du son uniquement		
8523 40 31	----- d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	3,5	0
8523 40 39	----- d'un diamètre excédant 6,5 cm	3,5	0
	---- autres		
8523 40 45	----- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0
	----- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8523 40 51	----- Disques numériques versatiles (DVD)	3,5	0
8523 40 59	----- autres	3,5	0
	--- autres		
8523 40 91	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Exemption	0
8523 40 93	---- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0
8523 40 99	---- autres	3,5	0
	- Supports à semi-conducteur		
8523 51	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs		
8523 51 10	--- non enregistrés	Exemption	0
	--- autres		
8523 51 91	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Exemption	0
8523 51 93	---- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0
8523 51 99	---- autres	3,5	0
8523 52	--- "Cartes intelligentes"		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8523 52 10	--- incorporant au moins deux circuits intégrés électroniques	3,7	0
8523 52 90	--- autres	Exemption	0
8523 59	-- autres		
8523 59 10	--- non enregistrés	Exemption	0
	--- autres		
8523 59 91	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Exemption	0
8523 59 93	---- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0
8523 59 99	---- autres	3,5	0
8523 80	- autres		
8523 80 10	-- non enregistrés	Exemption	0
	-- autres		
8523 80 91	--- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Exemption	0
8523 80 93	--- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8523 80 99	--- autres	3,5	0
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes		
8525 50 00	- Appareils d'émission	3,6	0
8525 60 00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	Exemption	0
8525 80	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes		
	-- Caméras de télévision		
8525 80 11	--- comportant au moins 3 tubes de prise de vues	3	0
8525 80 19	--- autres	4,9	0
8525 80 30	-- Appareils photographiques numériques	Exemption	0
	-- Caméscopes		
8525 80 91	--- permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	4,9	0
8525 80 99	--- autres	14	5
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande		
8526 10 00	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	3,7	0
	- autres		
8526 91	-- Appareils de radionavigation		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8526 91 20	--- Récepteurs de radionavigation	3,7	0
8526 91 80	--- autres	3,7	0
8526 92 00	-- Appareils de radiotélécommande	3,7	0
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie		
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure		
8527 12	-- Radiocassettes de poche		
8527 12 10	--- à système de lecture analogique et numérique	14	7
8527 12 90	--- autres	10	5
8527 13	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son		
8527 13 10	--- à système de lecture par faisceau laser	12	7
	--- autres		
8527 13 91	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	7
8527 13 99	---- autres	10	5
8527 19 00	-- autres	Exemption	0
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles		
8527 21	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son		
	--- capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8527 21 20	---- à système de lecture par faisceau laser	14	7
	---- autres		
8527 21 52	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	7
8527 21 59	----- autres	10	5
	--- autres		
8527 21 70	---- à système de lecture par faisceau laser	14	7
	---- autres		
8527 21 92	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	7
8527 21 98	----- autres	10	5
8527 29 00	-- autres	12	7
	- autres		
8527 91	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son		
	--- avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe		
8527 91 11	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	7
8527 91 19	---- autres	10	5
	--- autres		
8527 91 35	---- à système de lecture par faisceau laser	12	7
	---- autres		
8527 91 91	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	7

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8527 91 99	----- autres	10	5
8527 92	-- non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie		
8527 92 10	--- Radioréveils	Exemption	0
8527 92 90	--- autres	9	5
8527 99 00	-- autres	9	5
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images		
	- Moniteurs à tube cathodique		
8528 41 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	Exemption	0
8528 49	-- autres		
8528 49 10	--- en noir et blanc ou en autres monochromes	14	7
	--- en couleurs		
8528 49 35	---- présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	7
	---- autres		
8528 49 91	----- dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes	14	7
8528 49 99	----- dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	14	7
	- autres moniteurs		
8528 51 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8528 59	-- autres		
8528 59 10	--- en noir et blanc ou en autres monochromes	14	7
8528 59 90	--- en couleurs	14	7
	- Projecteurs		
8528 61 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	Exemption	0
8528 69	-- autres		
8528 69 10	--- fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0
	--- autres		
8528 69 91	---- en noir et blanc ou en autres monochromes	2	0
8528 69 99	---- en couleurs	14	7
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images		
8528 71	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo		
	--- Récepteurs de signaux vidéophoniques (<i>turners</i>)		
8528 71 11	---- Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8528 71 13	---- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication")	Exemption	0
8528 71 19	---- autres	14	7
8528 71 90	--- autres	14	7
8528 72	-- autres, en couleurs		
8528 72 10	--- Téléprojecteurs	14	7
8528 72 20	--- Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14	7
	--- autres		
	---- avec tube-image incorporé		
	----- présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran		
8528 72 31	----- n'excède pas 42 cm	14	7
8528 72 33	----- excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14	7
8528 72 35	----- excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	14	7
8528 72 39	----- excède 72 cm	14	7
	----- autres		
	----- dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes et dont la diagonale de l'écran		
8528 72 51	----- n'excède pas 75 cm	14	7
8528 72 59	----- excède 72 cm	14	7

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8528 72 75	----- dont les paramètres d'analyse excèdent 62,5 lignes ---- autres	14	7
8528 72 91	----- présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	7
8528 72 99	----- autres	14	7
8528 73 00	-- autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	2	0
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528		
8529 10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles -- Antennes		
8529 10 11	--- Antennes télescopiques et antennes foudres pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles --- Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision	5	0
8529 10 31	---- pour réception par satellite	3,6	0
8529 10 39	---- autres	3,6	0
8529 10 65	--- Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	4	0
8529 10 69	--- autres	3,6	0
8529 10 80	-- Filtres et séparateurs d'antennes	3,6	0
8529 10 95	-- autres	3,6	0
8529 90	- autres		
8529 90 20	-- Parties d'appareils de la sous-position 8525 60 00, 8525 80 30, 8528 41 00, 8528 51 00 et 8528 61 00 -- autres --- Meubles et coffrets	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8529 90 41	---- en bois	2	0
8529 90 49	---- en autres matières	3	0
8529 90 65	--- Assemblages électroniques	3	0
	--- autres		
8529 90 92	---- pour caméras de télévision des sous-positions 8525 80 11 et 8525 80 19 et pour appareils des n ^{os} 8527 et 8528	5	0
8529 90 97	---- autres	3	0
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n ^o 8608)		
8530 10 00	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	1,7	0
8530 80 00	- autres appareils	1,7	0
8530 90 00	- Parties	1,7	0
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n ^{os} 8512 ou 8530		
8531 10	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires		
8531 10 30	-- des types utilisés pour bâtiments	2,2	0
8531 10 95	-- autres	2,2	0
8531 20	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)		
8531 20 20	-- à diodes émettrices de lumière (LED)	Exemption	0
	-- incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD)		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8531 20 40	--- incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active	Exemption	0
8531 20 95	--- autres	Exemption	0
8531 80	- autres appareils		
8531 80 20	-- Dispositifs de visualisation à écran plat	Exemption	0
8531 80 95	-- autres	2,2	0
8531 90	- Parties		
8531 90 20	-- d'appareils du no 8531 20 et de la sous-position 8531 80 20	Exemption	0
8531 90 85	-- autres	2,2	0
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables		
8532 10 00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	Exemption	0
	- autres condensateurs fixes		
8532 21 00	-- au tantale	Exemption	0
8532 22 00	-- électrolytiques à l'aluminium	Exemption	0
8532 23 00	-- à diélectrique en céramique, à une seule couche	Exemption	0
8532 24 00	-- à diélectrique en céramique, multicouches	Exemption	0
8532 25 00	-- à diélectrique en papier ou en matières plastiques	Exemption	0
8532 29 00	-- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8532 30 00	- Condensateurs variables ou ajustables	Exemption	0
8532 90 00	- Parties	Exemption	0
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)		
8533 10 00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	Exemption	0
	- autres résistances fixes		
8533 21 00	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	Exemption	0
8533 29 00	-- autres	Exemption	0
	- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées		
8533 31 00	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	Exemption	0
8533 39 00	-- autres	Exemption	0
8533 40	- autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)		
8533 40 10	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	Exemption	0
8533 40 90	-- autres	Exemption	0
8533 90 00	- Parties	Exemption	0
8534 00	Circuits imprimés		
	- ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts		
8534 00 11	-- Circuits multicouches	Exemption	0
8534 00 19	-- autres	Exemption	0
8534 00 90	- comportant d'autres éléments passifs	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V		
8535 10 00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	2,7	0
	- Disjoncteurs		
8535 21 00	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	0
8535 29 00	-- autres	2,7	0
8535 30	- Sectionneurs et interrupteurs		
8535 30 10	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	0
8535 30 90	-- autres	2,7	0
8535 40 00	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	2,7	0
8535 90 00	- autres	2,7	0
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques		
8536 10	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles		
8536 10 10	-- pour une intensité n'excédant pas 10 A	2,3	0
8536 10 50	-- pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A	2,3	0
8536 10 90	-- pour une intensité excédant 63 A	2,3	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8536 20	- Disjoncteurs		
8536 20 10	-- pour une intensité n'excédant pas 63 A	2,3	0
8536 20 90	-- pour une intensité excédant 63 A	2,3	0
8536 30	- autres appareils pour la protection des circuits électriques		
8536 30 10	-- pour une intensité n'excédant pas 16 A	2,3	0
8536 30 30	-- pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A	2,3	0
8536 30 90	-- pour une intensité excédant 125 A	2,3	0
	- Relais		
8536 41	-- pour une tension n'excédant pas 60 V		
8536 41 10	--- pour une intensité n'excédant pas 2 A	2,3	0
8536 41 90	--- pour une intensité excédant 2 A	2,3	0
8536 49 00	-- autres	2,3	0
8536 50	- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs		
8536 50 03	-- Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	Exemption	0
8536 50 05	-- Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip)	Exemption	0
8536 50 07	-- Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A	Exemption	0
	-- autres		
	--- pour une tension n'excédant pas 60 V		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8536 50 11	---- à touche ou à bouton	2,3	0
8536 50 15	---- rotatifs	2,3	0
8536 50 19	---- autres	2,3	0
8536 50 80	--- autres	2,3	0
	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant		
8536 61	-- Douilles pour lampes		
8536 61 10	--- Douilles Edison	2,3	0
8536 61 90	--- autres	2,3	0
8536 69	-- autres		
8536 69 10	--- pour câbles coaxiaux	Exemption	0
8536 69 30	--- pour circuits imprimés	Exemption	0
8536 69 90	--- autres	2,3	0
8536 70 00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	3	0
8536 90	- autres appareils		
8536 90 01	-- Éléments préfabriqués pour canalisations électriques	2,3	0
8536 90 10	-- Connexions et éléments de contact pour fils et câbles	Exemption	0
8536 90 20	-- Testeurs de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur	Exemption	0
8536 90 85	-- autres	2,3	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n ^o 8517		
8537 10	- pour une tension n'excédant pas 1 000 V		
8537 10 10	-- Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	2,1	0
	-- autres		
8537 10 91	--- Appareils de commande à mémoire programmable	2,1	0
8537 10 99	--- autres	2,1	0
8537 20	- pour une tension excédant 1 000 V		
8537 20 91	-- pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	2,1	0
8537 20 99	-- pour une tension excédant 72,5 kV	2,1	0
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8535, 8536 ou 8537		
8538 10 00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n ^o 8537, dépourvus de leur appareils	2,2	0
8538 90	- autres		
	-- pour testeurs de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur de la sous-position 8536 90 20		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8538 90 11	--- Assemblages électroniques	3,2	0
8538 90 19	--- autres	1,7	0
	-- autres		
8538 90 91	--- Assemblages électroniques	3,2	0
8538 90 99	--- autres	1,7	0
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc		
8539 10 00	- Articles dits "phares et projecteurs scellés"	2,7	0
	- autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges		
8539 21	-- halogènes, au tungstène		
8539 21 30	--- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	0
	--- autres, d'une tension		
8539 21 92	---- excédant 100 V	2,7	0
8539 21 98	---- n'excédant pas 100 V	2,7	0
8539 22	-- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V		
8539 22 10	--- à réflecteurs	2,7	0
8539 22 90	--- autres	2,7	0
8539 29	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8539 29 30	--- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles --- autres, d'une tension	2,7	0
8539 29 92	---- excédant 100 V	2,7	0
8539 29 98	---- n'excédant pas 100 V	2,7	0
8539 31	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets -- fluorescents, à cathode chaude		
8539 31 10	--- à deux culots	2,7	0
8539 31 90	--- autres	2,7	0
8539 32	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique		
8539 32 10	--- à vapeur de mercure	2,7	0
8539 32 50	--- à vapeur de sodium	2,7	0
8539 32 90	--- à halogénure métallique	2,7	0
8539 39 00	-- autres	2,7	0
8539 41 00	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc -- Lampes à arc	2,7	0
8539 49	-- autres		
8539 49 10	--- à rayons ultraviolets	2,7	0
8539 49 30	--- à rayons infrarouges	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8539 90	- Parties		
8539 90 10	-- Culots	2,7	0
8539 90 90	-- autres	2,7	0
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539		
	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo		
8540 11	-- en couleurs		
	--- présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran		
8540 11 11	---- n'excède pas 42 cm	14	7
8540 11 13	---- excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14	7
8540 11 15	---- excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	14	7
8540 11 19	---- excède 72 cm	14	7
	--- autres, dont la diagonale de l'écran		
8540 11 91	---- n'excède pas 75 cm	14	7
8540 11 99	---- excède 75 cm	14	7
8540 12 00	-- en noir et blanc ou en autres monochromes	7,5	3
8540 20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode		
8540 20 10	-- Tubes pour caméras de télévision	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8540 20 80	-- autres tubes	2,7	0
8540 40 00	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	2,6	0
8540 50 00	- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	2,6	0
8540 60 00	- autres tubes cathodiques	2,6	0
8540 71 00	-- Magnétrons	2,7	0
8540 72 00	-- Klystrons	2,7	0
8540 79 00	-- autres - autres lampes, tubes et valves	2,7	0
8540 81 00	-- Tubes de réception ou d'amplification	2,7	0
8540 89 00	-- autres - Parties	2,7	0
8540 91 00	-- de tubes cathodiques	2,7	0
8540 99 00	-- autres	2,7	0
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8541 10 00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	Exemption	0
	- Transistors, autres que les phototransistors		
8541 21 00	-- à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	Exemption	0
8541 29 00	-- autres	Exemption	0
8541 30 00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	Exemption	0
8541 40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière		
8541 40 10	-- Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser	Exemption	0
8541 40 90	-- autres	Exemption	0
8541 50 00	- autres dispositifs à semi-conducteur	Exemption	0
8541 60 00	- Cristaux piézo-électriques montés	Exemption	0
8541 90 00	- Parties	Exemption	0
8542	Circuits intégrés électroniques		
	- Circuits intégrés électroniques		
8542 31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits		
8542 31 10	--- Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	Exemption	0
8542 31 90	--- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8542 32	-- Mémoires		
8542 32 10	--- Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	Exemption	0
	--- autres		
	---- Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs)		
8542 32 31	----- dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	Exemption	0
8542 32 39	----- dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	Exemption	0
8542 32 45	---- Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (cache-RAMs)	Exemption	0
8542 32 55	---- Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMs)	Exemption	0
	---- Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E ² PROMs), y compris les flash E ² PROMs		
	----- Flash E ² PROMs		
8542 32 61	----- dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	Exemption	0
8542 32 69	----- dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	Exemption	0
8542 32 75	----- autres	Exemption	0
8542 32 90	---- autres mémoires	Exemption	0
8542 33 00	-- Amplificateurs	Exemption	0
8542 39	-- autres		
8542 39 10	--- Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	Exemption	0
8542 39 90	--- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8542 90 00	- Parties	Exemption	0
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre		
8543 10 00	- Accélérateurs de particules	4	0
8543 20 00	- Générateurs de signaux	3,7	0
8543 30 00	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse	3,7	0
8543 70	- autres machines et appareils		
8543 70 10	-- Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	Exemption	0
8543 70 30	-- Amplificateurs d'antennes	3,7	0
	-- Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage		
	--- fonctionnant avec des tubes fluorescents à rayons ultraviolets A		
8543 70 51	---- dont le tube le plus long ne peut excéder 100 cm	3,7	0
8543 70 55	---- autres	3,7	0
8543 70 59	--- autres	3,7	0
8543 70 60	-- Électrificateurs de clôtures	3,7	0
8543 70 90	-- autres	3,7	0
8543 90 00	- Parties	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion		
	- Fils pour bobinages		
8544 11	-- en cuivre		
8544 11 10	--- émaillés ou laqués	3,7	0
8544 11 90	--- autres	3,7	0
8544 19	-- autres		
8544 19 10	--- émaillés ou laqués	3,7	0
8544 19 90	--- autres	3,7	0
8544 20 00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	3,7	0
8544 30 00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	3,7	0
	- autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V		
8544 42	-- munis de pièces de connexion		
8544 42 10	--- des types utilisés pour les télécommunications	Exemption	0
8544 42 90	--- autres	3,3	0
8544 49	-- autres		
8544 49 20	--- des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions n'excédant pas 80 V	Exemption	0
	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8544 49 91	---- Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	3,7	0
	---- autres		
8544 49 93	----- pour tensions n'excédant pas 80 V	3,7	0
8544 49 95	----- pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V	3,7	0
8544 49 99	----- pour une tension de 1 000 V	3,7	0
8544 60	- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V		
8544 60 10	-- avec conducteur en cuivre	3,7	0
8544 60 90	-- avec autres conducteurs	3,7	0
8544 70 00	- Câbles de fibres optiques	Exemption	0
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques		
	- Électrodes		
8545 11 00	-- des types utilisés pour fours	2,7	0
8545 19	-- autres		
8545 19 10	--- Électrodes pour installations d'électrolyse	2,7	0
8545 19 90	--- autres	2,7	0
8545 20 00	- Balais	2,7	0
8545 90	- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8545 90 10	-- Résistances chauffantes	1,7	0
8545 90 90	-- autres	2,7	0
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité		
8546 10 00	- en verre	3,7	0
8546 20	- en céramique		
8546 20 10	-- sans parties métalliques	4,7	0
	-- avec parties métalliques		
8546 20 91	--- pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction	4,7	0
8546 20 99	--- autres	4,7	0
8546 90	- autres		
8546 90 10	-- en matières plastiques	3,7	0
8546 90 90	-- autres	3,7	0
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8547 10	- Pièces isolantes en céramique		
8547 10 10	-- contenant en poids 80 % ou plus d'oxydes métalliques	4,7	0
8547 10 90	-- autres	4,7	0
8547 20 00	- Pièces isolantes en matières plastiques	3,7	0
8547 90 00	- autres	3,7	0
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre		
8548 10	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage		
8548 10 10	-- Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	4,7	0
	-- Accumulateurs électriques hors d'usage		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8548 10 21	--- Accumulateurs au plomb	2,6	0
8548 10 29	--- autres	2,6	0
	-- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques		
8548 10 91	--- contenant du plomb	Exemption	0
8548 10 99	--- autres	Exemption	0
8548 90	- autres		
8548 90 20	-- Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles (<i>stack</i>) D-RAM et modules	Exemption	0
8548 90 90	-- autres	2,7	0

Liste tarifaire de l'Ukraine

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
XVII	SECTION XVII - MATÉRIEL DE TRANSPORT		
86	CHAPITRE 86 - VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS		
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques		
8601 10 00	- à source extérieure d'électricité	1,7	0
8601 20 00	- à accumulateurs électriques	1,7	0
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders		
8602 10 00	- Locomotives diesel-électriques	1,7	0
8602 90 00	- autres	1,7	0
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604		
8603 10 00	- à source extérieure d'électricité	1,7	0
8603 90 00	- autres	1,7	0
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)	1,7	0
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises		
8606 10 00	- Wagons-citernes et similaires	1,7	0
8606 30 00	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606 10	1,7	0
8606 91	- autres		
8606 91 10	-- couverts et fermés		
8606 91 80	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	1,7	0
8606 92 00	--- autres	1,7	0
8606 99 00	-- ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	1,7	0
8607	-- autres	1,7	0
8607 11 00	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires		
8607 12 00	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties		
8607 19	-- Bogies et bissels de traction	1,7	0
	-- autres bogies et bissels	1,7	0
	-- autres, y compris les parties		
	--- Essieux, montés ou non; roues et leurs parties		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8607 19 01	---- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8607 19 11	---- en aciers estampés	2,7	0
8607 19 18	---- autres	2,7	0
	--- Parties de bogies, bissels et similaires		
8607 19 91	---- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 19 99	---- autres	1,7	0
	- Freins et leurs parties		
8607 21	-- Freins à air comprimé et leurs parties		
8607 21 10	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 21 90	--- autres	1,7	0
8607 29	-- autres		
8607 29 10	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 29 90	--- autres	1,7	0
8607 30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties		
8607 30 01	-- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 30 99	-- autres	1,7	0
	- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8607 91	-- de locomotives ou de locotracteurs		
8607 91 10	--- Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	0
	--- autres		
8607 91 91	---- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 91 99	---- autres	1,7	0
8607 99	-- autres		
8607 99 10	--- Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	0
8607 99 30	--- Caisses et leurs parties	1,7	0
8607 99 50	--- Châssis et leurs parties	1,7	0
8607 99 90	--- autres	1,7	0
8608 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties		
8608 00 10	- Matériel fixe et appareils pour voies ferrées	1,7	0
8608 00 30	- autres appareils	1,7	0
8608 00 90	- Parties	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8609 00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport		
8609 00 10	- Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (Euratom)	Exemption	0
8609 00 90	- autres	Exemption	0
87	CHAPITRE 87 - VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)		
8701 10 00	- Motoculteurs	3	0
8701 20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques		
8701 20 10	-- neufs	16	0
8701 20 90	-- usagés	16	0
8701 30	- Tracteurs à chenilles		
8701 30 10	--- Véhicules conçus pour l'aménagement et l'entretien des pistes de neige	Exemption	0
8701 30 90	-- autres	Exemption	0
8701 90	- autres		
	-- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues		
	--- neufs, d'une puissance de moteur		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8701 90 11	---- n'excédant pas 18 kW	Exemption	0
8701 90 20	---- excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	Exemption	0
8701 90 25	---- excédant 37 kW mais n'excédant pas 59 kW	Exemption	0
8701 90 31	---- excédant 59 kW mais n'excédant pas 75 kW	Exemption	0
8701 90 35	---- excédant 75 kW mais n'excédant pas 90 kW	Exemption	0
8701 90 39	---- excédant 90 kW	Exemption	0
8701 90 50	--- usagés	Exemption	0
8701 90 90	-- autres	7	0
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus		
8702 10	- à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel)		
	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³		
8702 10 11	--- neufs	16	7
8702 10 19	--- usagés	16	7
	--- d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³		
8702 10 91	--- neufs	10	7
8702 10 99	--- usagés	10	7

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8702 90	- autres		
	-- à moteur à piston à allumage par étincelles		
	--- d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³		
8702 90 11	---- neufs	16	7
8702 90 19	---- usagés	16	7
	--- d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³		
8702 90 31	---- neufs	10	7
8702 90 39	---- usagés	10	7
8702 90 90	-- autres	10	7
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course		
8703 10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires		
8703 10 11	--- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	5	0
8703 10 18	-- autres	10	7
	- autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8703 21	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³		
8703 21 10	--- neufs	10	7
8703 21 90	--- usagés	10	7
8703 22	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³		
8703 22 10	--- neufs	10	7
8703 22 90	--- usagés	10	7
8703 23	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³		
	--- neufs		
8703 23 11	---- Caravanes automotrices	10	7
8703 23 19	---- autres	10	7
8703 23 90	--- usagés	10	7
8703 24	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³		
8703 24 10	--- neufs	10	7
8703 24 90	--- usagés	10	7
	- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)		
8703 31	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8703 31 10	--- neufs	10	7
8703 31 90	--- usagés	10	7
8703 32	--- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³		
	--- neufs		
8703 32 11	---- Caravanes automotrices	10	7
8703 32 19	---- autres	10	7
8703 32 90	--- usagés	10	7
8703 33	--- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³		
	--- neufs		
8703 33 11	---- Caravanes automotrices	10	7
8703 33 19	---- autres	10	7
8703 33 90	--- usagés	10	7
8703 90	- autres		
8703 90 10	--- Véhicules à moteurs électriques	10	7
8703 90 90	-- autres	10	7
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8704 10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier		
8704 10 10	-- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles	Exemption	0
8704 10 90	-- autres	Exemption	0
8704 21	- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)		
8704 21 10	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t		
	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	0
	--- autres		
	---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³		
8704 21 31	----- neufs	22	7
8704 21 39	----- usagés	22	7
	---- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³		
8704 21 91	----- neufs	10	7
8704 21 99	----- usagés	10	5
8704 22	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t		
8704 22 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	0
	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8704 22 91	---- neufs	22	7
8704 22 99	---- usagés	22	7
8704 23	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t		
8704 23 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	0
	--- autres		
8704 23 91	---- neufs	22	7
8704 23 99	---- usagés	22	7
	- autres, à moteur à piston à allumage par étincelles		
8704 31	--- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t		
8704 31 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	0
	--- autres		
	---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³		
8704 31 31	----- neufs	22	7
8704 31 39	----- usagés	22	7
	---- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³		
8704 31 91	----- neufs	10	7
8704 31 99	----- usagés	10	7

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8704 32	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t		
8704 32 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	0
	--- autres		
8704 32 91	---- neufs	22	7
8704 32 99	---- usagés	22	7
8704 90 00	- autres	10	7
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)		
8705 10 00	- Camions-grues	3,7	0
8705 20 00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	3,7	0
8705 30 00	- Voitures de lutte contre l'incendie	3,7	0
8705 40 00	- Camions-bétonnières	3,7	0
8705 90	- autres		
8705 90 10	-- Voitures dépanneuses	3,7	0
8705 90 30	-- Voitures-pompes à béton	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8705 90 90	-- autres	3,7	0
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705, équipés de leur moteur		
	- Châssis des tracteurs du n ^o 8701; châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³		
8706 00 11	-- de véhicules automobiles du n ^o 8702 ou de véhicules automobiles du n) 8704	19	7
8706 00 19	-- autres	6	0
	- autres		
8706 00 91	-- de véhicules automobiles du n ^o 8703	4,5	0
8706 00 99	-- autres	10	7
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705, y compris les cabines		
8707 10	- des véhicules du n ^o 8703		
8707 10 10	--- destinés à l'industrie du montage	4,5	0
8707 10 90	-- autres	4,5	0
8707 90	- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8707 90 10	-- destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	4,5	0
8707 90 90	-- autres	4,5	0
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705		
8708 10	- Pare-chocs et leurs parties		
8708 10 10	-- destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
8708 10 90	-- autres	4,5	0
8708 21	- autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines)		
8708 21	-- Ceintures de sécurité		
8708 21 10	--- destinées à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
8708 21 90	--- autres	4,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8708 29	-- autres		
8708 29 10	--- destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
8708 29 90	--- autres	4,5	0
8708 30	- Freins et servo-freins; leurs parties		
8708 30 10	-- destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
8708 30 91	-- autres		
8708 30 99	--- pour freins à disques	4,5	0
8708 30 99	--- autres	4,5	0
8708 40	- Boîtes de vitesses et leurs parties		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8708 40 20	-- destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 -- autres	3	0
8708 40 50	--- Boîtes de vitesses --- Parties	4,5	0
8708 40 91	---- en aciers estampés	4,5	0
8708 40 99	---- autres	3,5	0
8708 50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties		
8708 50 20	-- destinées à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 -- autres	3	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8708 50 35	--- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs	4,5	0
	--- Parties		
8708 50 55	---- en aciers estampés	4,5	0
	---- autres		
8708 50 91	----- pour essieux porteurs	4,5	0
8708 50 99	----- autres	3,5	0
8708 70	- Roues, leurs parties et accessoires		
8708 70 10	-- destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
	-- autres		
8708 70 50	--- Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	4,5	0
8708 70 91	--- Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	3	0
8708 70 99	--- autres	4,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8708 80	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)		
8708 80 20	-- destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
	-- autres		
8708 80 35	--- Amortisseurs de suspension	4,5	0
8708 80 55	--- Barres stabilisatrices; barres de torsion	3,5	0
	--- autres		
8708 80 91	---- en aciers estampés	4,5	0
8708 80 99	---- autres	3,5	0
	- autres parties et accessoires		
8708 91	-- Radiateurs et leurs parties		
8708 91 20	--- destinés à l'industrie du montage : des moteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8708 91 35	---- Radiateurs	4,5	0
	---- Parties		
8708 91 91	----- en aciers estampés	4,5	0
8708 91 99	----- autres	3,5	0
8708 92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties		
8708 92 20	--- destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
	--- autres		
8708 92 35	---- Silencieux et tuyaux d'échappement	4,5	0
	--- Parties		
8708 92 91	----- en aciers estampés	4,5	0
8708 92 99	----- autres	3,5	0
8708 93	-- Embrayages et leurs parties		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8708 93 10	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
8708 93 90	--- autres	4,5	0
8708 94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties		
8708 94 20	--- destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
8708 94 35	---- Volants, colonnes et boîtiers de direction	4,5	0
8708 94 91	----- en aciers estampés	4,5	0
8708 94 99	----- autres	3,5	0
8708 95	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8708 95 10	--- destinés à l'industrie du montage: des moteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
	--- autres		
8708 95 91	---- en aciers estampés	4,5	0
8708 95 99	---- autres	3,5	0
8708 99	-- autres		
8708 99 10	--- destinés à l'industrie du montage: des moteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3	0
	--- autres		
8708 99 93	---- en aciers estampés	4,5	0
8708 99 97	---- autres	3,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties		
	- Chariots		
8709 11	-- électriques		
8709 11 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	0
8709 11 90	--- autres	4	0
8709 19	-- autres		
8709 19 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	0
8709 19 90	--- autres	4	0
8709 90 00	- Parties	3,5	0
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	1,7	0
8711	Motoscycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars		
8711 10 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	8	3
8711 20	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8711 20 10	-- Scooters	8	5
	-- autres, d'une cylindrée		
8711 20 91	--- excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 80 cm ³	8	5
8711 20 93	--- excédant 80 cm ³ mais n'excédant pas 125 cm ³	8	5
8711 20 98	--- excédant 125 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	8	3
8711 30	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³		
8711 30 10	-- d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 380 cm ³	6	0
8711 30 90	-- d'une cylindrée excédant 380 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	6	0
8711 40 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	6	0
8711 50 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	6	0
8711 90 00	- autres	6	0
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur		
8712 00 10	- sans roulements à billes	15	7
	- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8712 00 30	-- Bicyclettes	14	7
8712 00 80	-- autres	15	7
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion		
8713 10 00	- sans mécanisme de propulsion	Exemption	0
8713 90 00	- autres	Exemption	0
8714	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8711 à 8713		
	- de motocycles (y compris les cyclomoteurs)		
8714 11 00	-- Selles	3,7	0
8714 19 00	-- autres	3,7	0
8714 20 00	- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	Exemption	0
	- autres		
8714 91	-- Cadres et fourches, et leurs parties		
8714 91 10	--- Cadres	4,7	0
8714 91 30	--- Fourches	4,7	0
8714 91 90	--- Parties	4,7	0
8714 92	-- Jantes et rayons		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8714 92 10	--- Jantes	4,7	0
8714 92 90	--- Rayons	4,7	0
8714 93	-- Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres		
8714 93 10	--- Moyeux	4,7	0
8714 93 90	--- Pignons de roues libres	4,7	0
8714 94	-- Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties		
8714 94 10	--- Moyeux à frein	4,7	0
8714 94 30	--- autres freins	4,7	0
8714 94 90	--- Parties	4,7	0
8714 95 00	-- Selles	4,7	0
8714 96	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties		
8714 96 10	--- Pédales	4,7	0
8714 96 30	--- Pédaliers	4,7	0
8714 96 90	--- Parties	4,7	0
8714 99	-- autres		
8714 99 10	--- Guidons	4,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8714 99 30	--- Porte-bagages	4,7	0
8714 99 50	--- Dérailleurs	4,7	0
8714 99 90	--- autres; parties	4,7	0
8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties		
8715 00 10	- Landaus, poussettes et voitures similaires	2,7	0
8715 00 90	- Parties	2,7	0
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties		
8716 10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane		
8716 10 10	--- pliantes	2,7	0
	-- autres, d'un poids		
8716 10 91	--- n'excédant pas 750 kg	2,7	0
8716 10 94	--- excédant 750 kg mais n'excédant pas 1 600 kg	2,7	0
8716 10 96	--- excédant 1 600 kg mais n'excédant pas 3 500 kg	2,7	0
8716 10 99	--- excédant 3 500 kg	2,7	0
8716 20 00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	2,7	0
	- autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8716 31 00	-- Citernes	2,7	0
8716 39	-- autres		
8716 39 10	--- spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	2,7	0
	--- autres		
	---- neuves		
8716 39 30	----- Semi-remorques	2,7	0
	----- autres		
8716 39 51	----- à un essieu	2,7	0
8716 39 59	----- autres	2,7	0
8716 39 80	---- usagées	2,7	0
8716 40 00	- autres remorques et semi-remorques	2,7	0
8716 80 00	- autres véhicules	1,7	0
8716 90	- Parties		
8716 90 10	-- Châssis	1,7	0
8716 90 30	-- Carrosseries	1,7	0
8716 90 50	-- Essieux	1,7	0
8716 90 90	-- autres parties	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
88	CHAPITRE 88 - NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE		
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur		
8801 00 10	- Ballons et dirigeables; planeurs et ailes volantes	3,7	0
8801 00 90	- autres	2,7	0
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux		
	- Hélicoptères		
8802 11 00	-- d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,5	0
8802 12 00	-- d'un poids à vide excédant 2 000 kg	2,7	0
8802 20 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,7	0
8802 30 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	2,7	0
8802 40 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	2,7	0
8802 60	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux		
8802 60 10	-- Véhicules spatiaux (y compris les satellites)	4,2	0
8802 60 90	-- Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,2	0
8803	Parties des appareils des n ^{os} 8801 ou 8802		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8803 10 00	- Hélices et rotors, et leurs parties	2,7	0
8803 20 00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	2,7	0
8803 30 00	- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	2,7	0
8803 90	- autres		
8803 90 10	-- de cerfs-volants	1,7	0
8803 90 20	-- de véhicules spatiaux (y compris les satellites)	1,7	0
8803 90 30	-- de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	1,7	0
8803 90 90	-- autres	2,7	0
8804 00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes, leurs parties et accessoires	2,7	0
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties		
8805 10	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties		
8805 10 10	-- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties	2,7	0
8805 10 90	-- autres	1,7	0
8805 21 00	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties		
8805 21 00	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	1,7	0
8805 29 00	-- autres	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
89	CHAPITRE 89 - NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE		
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises		
8901 10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs		
8901 10 10	-- pour la navigation maritime	Exemption	0
8901 10 90	-- autres	1,7	0
8901 20	- Bateaux-citernes		
8901 20 10	-- pour la navigation maritime	Exemption	0
8901 20 90	-- autres	1,7	0
8901 30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20		
8901 30 10	-- pour la navigation maritime	Exemption	0
8901 30 90	-- autres	1,7	0
8901 90	- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises		
8901 90 10	-- pour la navigation maritime	Exemption	0
	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8901 90 91	--- sans propulsion mécanique	1,7	0
8901 90 99	--- à propulsion mécanique	1,7	0
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche		
	- pour la navigation maritime		
8902 00 12	-- d'une jauge brute excédant 250	Exemption	0
8902 00 18	-- d'une jauge brute n'excédant pas 250	Exemption	0
8902 00 90	- autres	1,7	0
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës		
8903 10	- Bateaux gonflables		
8903 10 10	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0
8903 10 90	-- autres	1,7	0
	- autres		
8903 91	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire		
8903 91 10	--- pour la navigation maritime	Exemption	0
	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8903 91 92	---- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0
8903 91 99	---- d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0
8903 92	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord		
8903 92 10	--- pour la navigation maritime	Exemption	0
	--- autres		
8903 92 91	---- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0
8903 92 99	---- d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0
8903 99	-- autres		
8903 99 10	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0
	--- autres		
8903 99 91	---- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0
8903 99 99	---- d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs		
8904 00 10	- Remorqueurs	Exemption	0
	- Bateaux-pousseurs		
8904 00 91	-- pour la navigation maritime	Exemption	0
8904 00 99	-- autres	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles		
8905 10	- Bateaux-dragueurs		
8905 10 10	-- pour la navigation maritime	Exemption	0
8905 10 90	-- autres	1,7	0
8905 20 00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	Exemption	0
8905 90	- autres		
8905 90 10	-- pour la navigation maritime	Exemption	0
8905 90 90	-- autres	1,7	0
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames		
8906 10 00	- Navires de guerre	Exemption	0
8906 90	- autres		
8906 90 10	-- pour la navigation maritime	Exemption	0
	-- autres		
8906 90 91	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0
8906 90 99	--- autres	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)		
8907 10 00	- Radeaux gonflables	2,7	0
8907 90 00	- autres	2,7	0
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	Exemption	0
XVIII	SECTION XVIII - INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS		
90	CHAPITRE 90 - INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS		
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement		
9001 10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques		
9001 10 10	-- Câbles conducteurs d'images	2,9	0
9001 10 90	-- autres	2,9	0
9001 20 00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	2,9	0
9001 30 00	- Verres de contact	2,9	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9001 40	- Verres de lunetterie en verre		
9001 40 20	-- non correcteurs	2,9	0
	-- correcteurs		
	--- complètement ouverts sur les deux faces		
9001 40 41	---- unifocaux	2,9	0
9001 40 49	---- autres	2,9	0
9001 40 80	--- autres	2,9	0
9001 50	- Verres de lunetterie en autres matières		
9001 50 20	-- non correcteurs	2,9	0
	-- correcteurs		
	--- complètement ouverts sur les deux faces		
9001 50 41	---- unifocaux	2,9	0
9001 50 49	---- autres	2,9	0
9001 50 80	--- autres	2,9	0
9001 90 00	- autres	2,9	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement		
	- Objectifs		
9002 11 00	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7	5
9002 19 00	-- autres	6,7	5
9002 20 00	- Filtres	6,7	5
9002 90 00	- autres	6,7	0
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties		
	- Montures		
9003 11 00	-- en matières plastiques	2,2	0
9003 19	-- en autres matières		
9003 19 10	--- en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	2,2	0
9003 19 30	--- en métaux communs	2,2	0
9003 19 90	--- en autres matières	2,2	0
9003 90 00	- Parties	2,2	0
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9004 10	- Lunettes solaires		
9004 10 10	-- avec verres travaillés optiquement	2,9	0
	-- autres		
9004 10 91	--- avec verres en matières plastiques	2,9	0
9004 10 99	--- autres	2,9	0
9004 90	- autres		
9004 90 10	-- avec verres en matières plastiques	2,9	0
9004 90 90	-- autres	2,9	0
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie		
9005 10 00	- Jumelles	4,2	0
9005 80 00	- autres instruments	4,2	0
9005 90 00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	4,2	0
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539		
9006 10 00	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	4,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9006 30 00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	4,2	0
9006 40 00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	3,2	0
	- autres appareils photographiques		
9006 51 00	-- à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	4,2	0
9006 52 00	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	4,2	0
9006 53	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm		
9006 53 10	--- Appareils photographiques jetables	4,2	0
9006 53 80	--- autres	4,2	0
9006 59 00	-- autres	4,2	0
	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie		
9006 61 00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	3,2	0
9006 69 00	-- autres	3,2	0
	- Parties et accessoires		
9006 91 00	-- d'appareils photographiques	3,7	0
9006 99 00	-- autres	3,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son		
	- Caméras		
9007 11 00	-- pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	3,7	0
9007 19 00	-- autres	3,7	0
9007 20 00	- Projecteurs	3,7	0
	- Parties et accessoires		
9007 91 00	-- de caméras	3,7	0
9007 92 00	-- de projecteurs	3,7	0
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction		
9008 10 00	- Projecteurs de diapositives	3,7	0
9008 20 00	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	3,7	0
9008 30 00	- autres projecteurs d'images fixes	3,7	0
9008 40 00	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	3,7	0
9008 90 00	- Parties et accessoires	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections		
9010 10 00	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	2,7	0
9010 50 00	- autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	2,7	0
9010 60 00	- Écrans pour projections	2,7	0
9010 90 00	- Parties et accessoires	2,7	0
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection		
9011 10	- Microscopes stéréoscopiques		
9011 10 10	-- munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	Exemption	0
9011 10 90	-- autres	6,7	5
9011 20	- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection		
9011 20 10	-- Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	Exemption	0
9011 20 90	-- autres	6,7	5

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9011 80 00	- autres microscopes	6,7	5
9011 90	- Parties et accessoires		
9011 90 10	-- d'appareils des sous-positions 9011 10 10 ou 9011 20 10	Exemption	0
9011 90 90	-- autres	6,7	5
9012	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes		
9012 10	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes		
9012 10 10	-- Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou de réticules	Exemption	0
9012 10 90	-- autres	3,7	0
9012 90	- Parties et accessoires		
9012 90 10	-- d'appareils de la sous-position 9012 10 10	Exemption	0
9012 90 90	-- autres	3,7	0
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre		
9013 10 00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	4,7	3

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9013 20 00	- Lasers, autres que les diodes laser	4,7	3
9013 80	- autres dispositifs, appareils et instruments		
	-- Dispositifs à cristaux liquides		
9013 80 20	--- Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	Exemption	0
9013 80 30	--- autres	Exemption	0
9013 80 90	-- autres	4,7	3
9013 90	- Parties et accessoires		
9013 90 10	-- de dispositifs à cristaux liquides (LCD)	Exemption	0
9013 90 90	-- autres	4,7	3
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation		
9014 10 00	- Boussoles, y compris les compas de navigation	2,7	0
9014 20	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)		
9014 20 20	-- Centrales inertielle	3,7	0
9014 20 80	-- autres	3,7	0
9014 80 00	- autres instruments et appareils	3,7	0
9014 90 00	- Parties et accessoires	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres		
9015 10	- Télémètres		
9015 10 10	-- électroniques	3,7	0
9015 10 90	-- autres	2,7	0
9015 20	- Théodolites et tachéomètres		
9015 20 10	-- électroniques	3,7	0
9015 20 90	-- autres	2,7	0
9015 30	- Niveaux		
9015 30 10	-- électroniques	3,7	0
9015 30 90	-- autres	2,7	0
9015 40	- Instruments et appareils de photogrammétrie		
9015 40 10	-- électroniques	3,7	0
9015 40 90	-- autres	2,7	0
9015 80	- autres instruments et appareils		
	-- électroniques		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9015 80 11	--- de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	3,7	0
9015 80 19	--- autres	3,7	0
	-- autres		
9015 80 91	--- de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	2,7	0
9015 80 93	--- de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	2,7	0
9015 80 99	--- autres	2,7	0
9015 90 00	- Parties et accessoires	2,7	0
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids		
9016 00 10	- Balances	3,7	0
9016 00 90	- Parties et accessoires	3,7	0
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercoles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre		
9017 10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques		
9017 10 10	-- Traceurs	Exemption	0
9017 10 90	-- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9017 20	- autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul		
9017 20 05	-- Traceurs	Exemption	0
9017 20 11	--- Étuis de mathématiques	2,7	0
9017 20 19	--- autres	2,7	0
9017 20 39	-- Instruments de traçage	2,7	0
9017 20 90	-- Instruments de calcul	2,7	0
9017 30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges		
9017 30 10	-- Micromètres et pieds à coulisse	2,7	0
9017 30 90	-- autres (à l'exclusion de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	2,7	0
9017 80	- autres instruments		
9017 80 10	-- Mètres et règles divisées	2,7	0
9017 80 90	-- autres	2,7	0
9017 90 00	- Parties et accessoires	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels		
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques)		
9018 11 00	-- Electrocardiographes	Exemption	0
9018 12 00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (<i>scanners</i>)	Exemption	0
9018 13 00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	Exemption	0
9018 14 00	-- Appareils de scintigraphie	Exemption	0
9018 19	-- autres		
9018 19 10	--- Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	Exemption	0
9018 19 90	--- autres	Exemption	0
9018 20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	Exemption	0
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires		
9018 31	--- Seringues, avec ou sans aiguilles		
9018 31 10	--- en matières plastiques	Exemption	0
9018 31 90	--- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9018 32	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures		
9018 32 10	--- Aiguilles tubulaires en métal	Exemption	0
9018 32 90	--- Aiguilles à sutures	Exemption	0
9018 39 00	-- autres	Exemption	0
	- autres instruments et appareils, pour l'art dentaire		
9018 41 00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	Exemption	0
9018 49	-- autres		
9018 49 10	--- Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	Exemption	0
9018 49 90	--- autres	Exemption	0
9018 50	- autres instruments et appareils d'ophtalmologie		
9018 50 10	-- non optiques	Exemption	0
9018 50 90	-- optiques	Exemption	0
9018 90	- autres instruments et appareils		
9018 90 10	-- Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	Exemption	0
9018 90 20	-- Endoscopes	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9018 90 30	-- Reins artificiels	Exemption	0
	-- Appareils de diathermie		
9018 90 41	--- à ultrasons	Exemption	0
9018 90 49	--- autres	Exemption	0
9018 90 50	-- Appareils de transfusion	Exemption	0
9018 90 60	-- Instruments et appareils d'anesthésie	Exemption	0
9018 90 70	-- Lithotriteurs à ultrasons	Exemption	0
9018 90 75	-- Appareils pour la stimulation nerveuse	Exemption	0
9018 90 85	-- autres	Exemption	0
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire		
9019 10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie		
9019 10 10	-- Vibromasseurs électriques	Exemption	0
9019 10 90	-- autres	Exemption	0
9019 20 00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9020 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	1,7	0
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité		
9021 10	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures		
9021 10 10	-- Articles et appareils d'orthopédie	Exemption	0
9021 10 90	-- Articles et appareils pour fractures	Exemption	0
9021 21	- Articles et appareils de prothèse dentaire		
9021 21 10	--- en matières plastiques	Exemption	0
9021 21 90	--- en autres matières	Exemption	0
9021 29 00	--- autres	Exemption	0
9021 31 00	-- Prothèses articulaires	Exemption	0
9021 39	--- autres		
9021 39 10	--- Prothèses oculaires	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9021 39 90	--- autres	Exemption	0
9021 40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	Exemption	0
9021 50 00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	Exemption	0
9021 90	- autres		
9021 90 10	-- Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	Exemption	0
9021 90 90	-- autres	Exemption	0
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement		
	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie		
9022 12 00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0
9022 13 00	-- autres, pour l'art dentaire	Exemption	0
9022 14 00	-- autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	Exemption	0
9022 19 00	-- pour autres usages	Exemption	0
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9022 21 00	-- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	Exemption	0
9022 29 00	-- pour autres usages	2,1	0
9022 30 00	- Tubes à rayons X	2,1	0
9022 90	- autres, y compris les parties et accessoires		
9022 90 10	-- Écrans radiologiques, y compris les écrans dits "renforçateurs"; trames et grilles antidiffusantes	2,1	0
9022 90 90	-- autres	2,1	0
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois		
9023 00 10	- pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	1,4	0
9023 00 80	- autres	1,4	0
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)		
9024 10	- Machines et appareils d'essais des métaux		
	-- électroniques		
9024 10 11	--- universels et pour essais de traction	3,2	0
9024 10 13	--- d'essais de dureté	3,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9024 10 19	--- autres	3,2	0
9024 10 90	-- autres	2,1	0
9024 80	- autres machines et appareils		
	-- électroniques		
9024 80 11	--- d'essais des textiles, papiers et cartons	3,2	0
9024 80 19	--- autres	3,2	0
9024 80 90	-- autres	2,1	0
9024 90 00	- Parties et accessoires	2,1	0
9025	Densimètres, aréomètres, pése-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux		
	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments		
9025 11	-- à liquide, à lecture directe		
9025 11 20	--- médicaux ou vétérinaires	Exemption	0
9025 11 80	--- autres	2,8	0
9025 19	-- autres		
9025 19 20	--- électroniques	3,2	0
9025 19 80	--- autres	2,1	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9025 80	- autres instruments		
9025 80 20	-- Baromètres, non combinés à d'autres instruments	2,1	0
	-- autres		
9025 80 40	--- électroniques	3,2	0
9025 80 80	--- autres	2,1	0
9025 90 00	- Parties et accessoires	3,2	0
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032		
9026 10	- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides		
	-- électroniques		
9026 10 21	--- Débitmètres	Exemption	0
9026 10 29	--- autres	Exemption	0
	-- autres		
9026 10 81	--- Débitmètres	Exemption	0
9026 10 89	--- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9026 20	- pour la mesure ou le contrôle de la pression		
9026 20 20	-- électroniques	Exemption	0
	-- autres		
9026 20 40	--- Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	Exemption	0
9026 20 80	--- autres	Exemption	0
9026 80	- autres instruments et appareils		
9026 80 20	-- électroniques	Exemption	0
9026 80 80	-- autres	Exemption	0
9026 90 00	- Parties et accessoires	Exemption	0
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes		
9027 10	- Analyseurs de gaz ou de fumées		
9027 10 10	-- électroniques	2,5	0
9027 10 90	-- autres	2,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9027 20 00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	Exemption	0
9027 30 00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	Exemption	0
9027 50 00	- autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	Exemption	0
9027 80	- autres instruments et appareils		
9027 80 05	-- Posemètres	2,5	0
	-- autres		
	--- électroniques		
9027 80 11	---- pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	Exemption	0
9027 80 13	---- Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	Exemption	0
9027 80 17	---- autres	Exemption	0
	--- autres		
9027 80 91	---- Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	Exemption	0
9027 80 93	---- Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9027 80 97	---- autres	Exemption	0
9027 90	- Microtomes; parties et accessoires		
9027 90 10	-- Microtomes	2,5	0
	-- Parties et accessoires		
9027 90 50	--- d'appareils des n ^{os} 9027 20 à 9027 80	Exemption	0
9027 90 80	--- de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées	2,5	0
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage		
9028 10 00	- Compteurs de gaz	2,1	0
9028 20 00	- Compteurs de liquides	2,1	0
9028 30	- Compteurs d'électricité		
	-- pour courant alternatif		
9028 30 11	--- monophasé	2,1	0
9028 30 19	--- polyphasé	2,1	0
9028 30 90	-- autres	2,1	0
9028 90	- Parties et accessoires		
9028 90 10	-- de compteurs d'électricité	2,1	0
9028 90 90	-- autres	2,1	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres; autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes		
9029 10 00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	1,9	0
9029 20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes		
9029 20 31	-- Indicateurs de vitesse et tachymètres		
9029 20 38	--- Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6	0
9029 20 90	--- autres	2,6	0
9029 90 00	-- Stroboscopes	2,6	0
9030	- Parties et accessoires	2,2	0
9030 10 00	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes		
9030 20	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	4,2	0
9030 20 10	- Oscilloscopes et oscillographes		
9030 20 30	-- cathodiques	4,2	0
9030 20 30	-- autres, avec dispositif enregistreur	Exemption	0
	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9030 20 91	--- électroniques	Exemption	0
9030 20 99	--- autres	2,1	0
	- autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance		
9030 31 00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	4,2	0
9030 32 00	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	Exemption	0
9030 33	-- autres, sans dispositif enregistreur		
9030 33 10	--- électroniques	4,2	0
	--- autres		
9030 33 91	---- Voltmètres	2,1	0
9030 33 99	---- autres	2,1	0
9030 39 00	-- autres, avec dispositif enregistreur	Exemption	0
9030 40 00	- autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	Exemption	0
	- autres instruments et appareils		
9030 82 00	-- pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	0
9030 84 00	-- autres, avec dispositif enregistreur	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9030 89	-- autres		
9030 89 30	--- électroniques	Exemption	0
9030 89 90	--- autres	2,1	0
9030 90	- Parties et accessoires		
9030 90 20	-- pour appareils de la sous-position 9030 82 00	Exemption	0
9030 90 85	-- autres	2,5	0
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils		
9031 10 00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2,8	0
9031 20 00	- Bancs d'essai	2,8	0
	- autres instruments et appareils optiques		
9031 41 00	-- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	0
9031 49	--- autres		
9031 49 10	--- Projecteurs de profils	2,8	0
9031 49 90	--- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9031 80	- autres instruments, appareils et machines		
	-- électroniques		
	--- pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques		
9031 80 32	---- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	2,8	0
9031 80 34	---- autres	2,8	0
9031 80 38	--- autres	4	0
	-- autres		
9031 80 91	--- pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	2,8	0
9031 80 98	--- autres	4	0
9031 90	- Parties et accessoires		
9031 90 20	-- pour appareils de la sous-position 9031 41 00 ou pour instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 9031 49 90	Exemption	0
9031 90 30	-- pour appareils de la sous-position 9031 80 32	2,8	0
9031 90 85	-- autres	2,8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques		
9032 10	- Thermostats		
9032 10 20	-- électroniques	2,8	0
	-- autres		
9032 10 81	--- à dispositif de déclenchement électrique	2,1	0
9032 10 89	--- autres	2,1	0
9032 20 00	- Manostats (pressostats)	2,8	0
	- autres instruments et appareils		
9032 81 00	-- hydrauliques ou pneumatiques	2,8	0
9032 89 00	-- autres	2,8	0
9032 90 00	- Parties et accessoires	2,8	0
9033 00 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	3,7	0
91	CHAPITRE 91 - HORLOGERIE		
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaques ou doublés de métaux précieux		
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9101 11 00	-- à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9101 19 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps		
9101 21 00	-- à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9101 29 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
	- autres		
9101 91 00	-- fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9101 99 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101		
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps		
9102 11 00	-- à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9102 12 00	-- à affichage optoélectronique seulement	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9102 19 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps		
9102 21 00	-- à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9102 29 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
	- autres		
9102 91 00	-- fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9102 99 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre		
9103 10 00	- fonctionnant électriquement	4,7	0
9103 90 00	- autres	4,7	0
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre		
	- Réveils		
9105 11 00	-- fonctionnant électriquement	4,7	0
9105 19 00	-- autres	3,7	0
	- Pendules et horloges, murales		
9105 21 00	-- fonctionnant électriquement	4,7	0
9105 29 00	-- autres	3,7	0
	- autres		
9105 91 00	-- fonctionnant électriquement	4,7	0
9105 99	-- autres		
9105 99 10	--- Horloges de table ou de cheminée	3,7	0
9105 99 90	--- autres	3,7	0
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple)		
9106 10 00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	4,7	0
9106 90	- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9106 90 10	-- Minuteurs et compteurs de secondes	4,7	0
9106 90 80	-- autres	4,7	0
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	4,7	0
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés		
	- fonctionnant électriquement		
9108 11 00	-- à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	4,7	0
9108 12 00	-- à affichage optoélectronique seulement	4,7	0
9108 19 00	-- autres	4,7	0
9108 20 00	- à remontage automatique	5 MIN 0,17 EUR p/st	0
9108 90 00	- autres	5 MIN 0,17 EUR p/st	0
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres		
	- fonctionnant électriquement		
9109 11 00	-- de réveils	4,7	0
9109 19 00	-- autres	4,7	0
9109 90 00	- autres	4,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie - de montres		
9110 11	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)		
9110 11 10	--- à balancier-spiral	5 MIN 0,17 EUR p/st	0
9110 11 90	--- autres	4,7	0
9110 12 00	-- Mouvements incomplets, assemblés	3,7	0
9110 19 00	-- Ébauches	4,7	0
9110 90 00	- autres	3,7	0
9111	Boîtes de montres des n ^{os} 9101 ou 9102 et leurs parties		
9111 10 00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 20 00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 80 00	- autres boîtes	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 90 00	- Parties	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties		
9112 20 00	- Cages et cabinets	2,7	0
9112 90 00	- Parties	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9113	Bracelets de montres et leurs parties		
9113 10	- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux		
9113 10 10	-- en métaux précieux	2,7	0
9113 10 90	-- en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0
9113 20 00	- en métaux communs, même dorés ou argentés	6	0
9113 90	- autres		
9113 90 10	-- en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	6	0
9113 90 80	-- autres	6	0
9114	Autres fournitures d'horlogerie		
9114 10 00	- Ressorts, y compris les spiraux	3,7	0
9114 20 00	- Pierres	2,7	0
9114 30 00	- Cadrans	2,7	0
9114 40 00	- Platines et ponts	2,7	0
9114 90 00	- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
92	CHAPITRE 92 - INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS		
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier		
9201 10	- Pianos droits		
9201 10 10	-- neufs	4	0
9201 10 90	-- usagés	4	0
9201 20 00	- Pianos à queue	4	0
9201 90 00	- autres	4	0
9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)		
9202 10	- à cordes frottées à l'aide d'un archet		
9202 10 10	-- Violons	3,2	0
9202 10 90	-- autres	3,2	0
9202 90	- autres		
9202 90 30	-- Guitares	3,2	0
9202 90 80	-- autres	3,2	0
9205	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple)		
9205 10 00	- Instruments dits "cuivres"	3,2	0
9205 90	- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9205 90 10	-- Accordéons et instruments similaires	3,7	0
9205 90 30	-- Harmonicas à bouche	3,7	0
9205 90 50	-- Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	3,2	0
9205 90 90	-- autres	3,2	0
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	3,2	0
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)		
9207 10	- Instruments à clavier, autres que les accordéons		
9207 10 10	-- Orgues	3,2	0
9207 10 30	-- Pianos numériques	3,2	0
9207 10 50	-- Synthétiseurs	3,2	0
9207 10 80	-- autres	3,2	0
9207 90	- autres		
9207 90 10	-- Guitares	3,7	0
9207 90 90	-- autres	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche		
9208 10 00	- Boîtes à musique	2,7	0
9208 90 00	- autres	3,2	0
9209	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types		
9209 30 00	- Cordes harmoniques	2,7	0
	- autres		
9209 91 00	-- Parties et accessoires de pianos	2,7	0
9209 92 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9202	2,7	0
9209 94 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9207	2,7	0
9209 99	--- autres		
9209 99 20	--- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9205	2,7	0
	--- autres		
9209 99 40	---- Métronomes et diapasons	3,2	0
9209 99 50	---- Mécanismes de boîtes à musique	1,7	0
9209 99 70	--- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
XIX	SECTION XIX - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
93	CHAPITRE 93 - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
9301	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches		
	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)		
9301 11 00	-- autopropulsées	Exemption	0
9301 19 00	-- autres	Exemption	0
9301 20 00	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	Exemption	0
9301 90 00	- autres	Exemption	0
9302 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n ^{os} 9303 ou 9304	2,7	0
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple)		
9303 10 00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	3,2	3
9303 20	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse		
9303 20 10	-- à un canon lisse	3,2	0
9303 20 95	-- autres	3,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9303 30 00	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	3,2	0
9303 90 00	- autres	3,2	0
9304 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	3,2	0
9305	Parties et accessoires des articles des n°s 9301 à 9304		
9305 10 00	- de revolvers ou pistolets	3,2	3
	- de fusils ou carabines du n° 9303		
9305 21 00	-- Canons lisses	2,7	3
9305 29 00	-- autres	2,7	0
	- autres		
9305 91 00	-- des armes de guerre du n° 9301	Exemption	0
9305 99 00	-- autres	2,7	0
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches		
	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé		
9306 21 00	-- Cartouches	2,7	3

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9306 29	-- autres		
9306 29 40	--- Douilles	2,7	3
9306 29 70	--- autres	2,7	0
9306 30	- autres cartouches et leurs parties		
9306 30 10	-- pour revolvers et pistolets du n° 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	2,7	3
	-- autres		
9306 30 30	--- pour armes de guerre	1,7	0
	--- autres		
9306 30 91	---- Cartouches à percussion centrale	2,7	3
9306 30 93	---- Cartouches à percussion annulaire	2,7	3
9306 30 97	---- autres	2,7	3
9306 90	- autres		
9306 90 10	-- de guerre	1,7	0
9306 90 90	-- autres	2,7	3
9307 00 00	Sabres, épées, battonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	1,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
XX	SECTION XX - MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS		
94	CHAPITRE 94 - MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES		
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties		
9401 10 00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	Exemption	0
9401 20 00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	3,7	0
9401 30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur		
9401 30 10	-- rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins	Exemption	0
9401 30 90	-- autres	Exemption	0
9401 40 00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	Exemption	0
9401 51 00	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires		
9401 59 00	-- en bambou ou en rotin	5,6	0
	-- autres	5,6	0
	- autres sièges, avec bâti en bois		
9401 61 00	-- rembourrés	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9401 69 00	-- autres	Exemption	0
	- autres sièges, avec bâti en métal		
9401 71 00	-- remboursés	Exemption	0
9401 79 00	-- autres	Exemption	0
9401 80 00	- autres sièges	Exemption	0
9401 90	- Parties		
9401 90 10	-- de sièges des types utilisés pour véhicules aériens	1,7	0
	-- autres		
9401 90 30	--- en bois	2,7	0
9401 90 80	--- autres	2,7	0
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles		
9402 10 00	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	Exemption	0
9402 90 00	- autres	Exemption	0
9403	Autres meubles et leurs parties		
9403 10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9403 10 10	-- Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017)	Exemption	0
	-- autres, d'une hauteur		
	--- n'excédant pas 80 cm		
9403 10 51	---- Bureaux	Exemption	0
9403 10 59	---- autres	Exemption	0
	--- excédant 80 cm		
9403 10 91	---- Armoires à portes, à volets ou à clapets	Exemption	0
9403 10 93	---- Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	Exemption	0
9403 10 99	---- autres	Exemption	0
9403 20	- autres meubles en métal		
9403 20 20	-- Lits	Exemption	0
9403 20 80	-- autres	Exemption	0
9403 30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux		
	--- d'une hauteur n'excédant pas 80 cm		
9403 30 11	--- Bureaux	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9403 30 19	--- autres	Exemption	0
	-- d'une hauteur excédant 80 cm		
9403 30 91	--- Armoires, classeurs et fichiers	Exemption	0
9403 30 99	--- autres	Exemption	0
9403 40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines		
9403 40 10	-- Éléments de cuisines	2,7	0
9403 40 90	-- autres	2,7	0
9403 50 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	Exemption	0
9403 60	- autres meubles en bois		
9403 60 10	-- Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	Exemption	0
9403 60 30	-- Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	Exemption	0
9403 60 90	-- autres meubles en bois	Exemption	0
9403 70 00	- Meubles en matières plastiques	Exemption	0
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires		
9403 81 00	-- en bambou ou en rotin	5,6	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9403 89 00	-- autres	5,6	0
9403 90	- Parties		
9403 90 10	-- en métal	2,7	0
9403 90 30	-- en bois	2,7	0
9403 90 90	-- en autres matières	2,7	0
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non		
9404 10 00	- Sommiers	3,7	0
	- Matelas		
9404 21	-- en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non		
9404 21 10	--- en caoutchouc	3,7	0
9404 21 90	--- en matières plastiques	3,7	0
9404 29	-- en autres matières		
9404 29 10	--- à ressorts métalliques	3,7	0
9404 29 90	--- autres	3,7	0
9404 30 00	- Sacs de couchage	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9404 90	- autres		
9404 90 10	-- rembourrés de plumes ou de duvet	3,7	0
9404 90 90	-- autres	3,7	0
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs		
9405 10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques		
	-- en matières plastiques		
9405 10 21	--- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 10 28	--- autres	4,7	0
9405 10 30	-- en matières céramiques	4,7	0
9405 10 50	-- en verre	3,7	0
	-- en autres matières		
9405 10 91	--- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0
9405 10 98	--- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9405 20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques		
	-- en matières plastiques		
9405 20 11	--- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 20 19	--- autres	4,7	0
9405 20 30	-- en matières céramiques	4,7	0
9405 20 50	-- en verre	3,7	0
	-- en autres matières		
9405 20 91	--- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0
9405 20 99	--- autres	2,7	0
9405 30 00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	3,7	0
9405 40	- autres appareils d'éclairage électriques		
9405 40 10	-- Projecteurs	3,7	0
	-- autres		
	--- en matières plastiques		
9405 40 31	---- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 40 35	---- des types utilisés pour tubes fluorescents	4,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9405 40 39	---- autres	4,7	0
	--- en autres matières		
9405 40 91	---- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0
9405 40 95	---- des types utilisés pour tubes fluorescents	2,7	0
9405 40 99	---- autres	2,7	0
9405 50 00	- Appareils d'éclairage non électriques	2,7	0
9405 60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires		
9405 60 20	-- en matières plastiques	4,7	0
9405 60 80	-- en autres matières	2,7	0
	- Parties		
9405 91	-- en verre		
	--- Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs)		
9405 91 11	---- Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	5,7	0
9405 91 19	---- autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	5,7	0
9405 91 90	--- autres	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9405 92 00	-- en matières plastiques	4,7	0
9405 99 00	-- autres	2,7	0
9406 00	Constructions préfabriquées		
9406 00 11	- Résidences mobiles	2,7	0
	- autres		
9406 00 20	-- en bois	2,7	0
	-- en fer ou en acier		
9406 00 31	--- Serres	2,7	0
9406 00 38	--- autres	2,7	0
9406 00 80	-- en autres matières	2,7	0
95	CHAPITRE 95 - JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre		
9503 00 10	- Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	Exemption	0
	- Poupées représentant uniquement l'être humain, y compris les parties et accessoires		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9503 00 21	-- Poupées	4,7	0
9503 00 29	-- Parties et accessoires	Exemption	0
9503 00 30	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	Exemption	0
	- autres assortiments et jouets de construction		
9503 00 35	-- en matière plastique	4,7	0
9503 00 39	-- en autres matières	Exemption	0
	- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines		
9503 00 41	-- rembourrés	4,7	0
9503 00 49	-- autres	Exemption	0
9503 00 55	- Instruments et appareils de musique-jouets	Exemption	0
	- Puzzles		
9503 00 61	-- en bois	Exemption	0
9503 00 69	-- autres	4,7	0
9503 00 70	- autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	4,7	0
	- autres jouets et modèles, à moteur		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9503 00 75	-- en matière plastique	4,7	0
9503 00 79	-- en autres matières	Exemption	0
	- autres		
9503 00 81	-- Armes-jouets	Exemption	0
9503 00 85	-- Modèles miniatures obtenus par moulage en métal	4,7	0
	-- autres		
9503 00 95	--- en matière plastique	4,7	0
9503 00 99	--- autres	Exemption	0
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)		
9504 10 00	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	Exemption	0
9504 20	- Billards de tout genre et leurs accessoires		
9504 20 10	-- Billards	Exemption	0
9504 20 90	--- autres	Exemption	0
9504 30	- autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9504 30 10	-- Jeux avec écran	Exemption	0
	-- autres jeux		
9504 30 30	--- <i>Flippers</i>	Exemption	0
9504 30 50	--- autres	Exemption	0
9504 30 90	-- Parties	Exemption	0
9504 40 00	- Cartes à jouer	2,7	0
9504 90	- autres		
9504 90 10	-- Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition	Exemption	0
9504 90 90	-- autres	Exemption	0
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises		
9505 10	- Articles pour fêtes de Noël		
9505 10 10	-- en verre	Exemption	0
9505 10 90	-- en autres matières	2,7	0
9505 90 00	- autres	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9506	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires		
9506 11	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige		
9506 11 10	-- Skis		
	--- Skis de fond	3,7	0
	--- Skis alpins		
9506 11 21	---- Monoskis et surfis des neiges	3,7	0
9506 11 29	---- autres	3,7	0
9506 11 80	--- autres skis	3,7	0
9506 12 00	-- Fixations pour skis	3,7	0
9506 19 00	-- autres	2,7	0
9506 21 00	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques		
9506 29 00	-- Planches à voile	2,7	0
	-- autres	2,7	0
9506 31 00	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf		
	-- Clubs complets	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9506 32 00	-- Balles	2,7	0
9506 39	-- autres		
9506 39 10	--- Parties de clubs	2,7	0
9506 39 90	--- autres	2,7	0
9506 40	- Articles et matériel pour le tennis de table		
9506 40 10	-- Raquettes, balles et filets	2,7	0
9506 40 90	-- autres	2,7	0
9506 51 00	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées		
9506 51 00	--- Raquettes de tennis, même non cordées	4,7	0
9506 59 00	-- autres	2,7	0
9506 61 00	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table		
9506 61 00	-- Balles de tennis	2,7	0
9506 62	-- gonflables		
9506 62 10	--- en cuir	2,7	0
9506 62 90	--- autres	2,7	0
9506 69	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9506 69 10	--- Balles de cricket ou de polo	Exemption	0
9506 69 90	--- autres	2,7	0
9506 70	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins		
9506 70 10	-- Patins à glace	Exemption	0
9506 70 30	-- Patins à roulettes	2,7	0
9506 70 90	-- Parties et accessoires	2,7	0
	- autres		
9506 91	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme		
9506 91 10	--- Appareils d'exercices à système d'effort modulable	2,7	0
9506 91 90	--- autres	2,7	0
9506 99	-- autres		
9506 99 10	--- Articles de cricket ou de polo autres que les balles	Exemption	0
9506 99 90	--- autres	2,7	0
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n ^{os} 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9507 10 00	- Cannes à pêche	3,7	0
9507 20	- Hameçons, même montés sur avançons		
9507 20 10	-- Hameçons non montés	1,7	0
9507 20 90	-- autres	3,7	0
9507 30 00	- Moulinets pour la pêche	3,7	0
9507 90 00	- autres	3,7	0
9508	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants		
9508 10 00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	1,7	0
9508 90 00	- autres	1,7	0
96	CHAPITRE 96 - OUVRAGES DIVERS		
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage)		
9601 10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	2,7	0
9601 90	- autres		
9601 90 10	-- Corail naturel ou reconstitué, travaillé, et ouvrages en ces matières	Exemption	0
9601 90 90	-- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	2,2	0
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raquettes en caoutchouc ou en matières souples analogues		
9603 10 00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	3,7	0
9603 21 00	- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils		
9603 21 00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	3,7	0
9603 29	-- autres		
9603 29 30	--- Brosses à cheveux	3,7	0
9603 29 80	--- autres	3,7	0
9603 30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques		
9603 30 10	-- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	3,7	0
9603 30 90	-- Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9603 40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre		
9603 40 10	-- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires	3,7	0
9603 40 90	-- Tampons et rouleaux à peindre	3,7	0
9603 50 00	- autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	2,7	0
9603 90	- autres		
9603 90 10	-- Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	2,7	0
	-- autres		
9603 90 91	--- Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosse pour la toilette des animaux	3,7	0
9603 90 99	--- autres	3,7	0
9604 00 00	Tamis et cribles, à main	3,7	0
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	3,7	0
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons		
9606 10 00	- Boutons-pression et leurs parties	3,7	0
	- Boutons		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9606 21 00	-- en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	3,7	0
9606 22 00	-- en métaux communs, non recouverts de matières textiles	3,7	0
9606 29 00	-- autres	3,7	0
9606 30 00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,7	0
9607	Fermetures à glissière et leurs parties		
	- Fermetures à glissière		
9607 11 00	-- avec agrafes en métaux communs	6,7	0
9607 19 00	-- autres	7,7	0
9607 20	- Parties		
9607 20 10	-- en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	6,7	0
9607 20 90	-- autres	7,7	0
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-plume; porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609		
9608 10	- Stylos et crayons à bille		
9608 10 10	-- à encre liquide	3,7	0
	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9608 10 30	--- avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux --- autres	3,7	0
9608 10 91	---- avec cartouche remplaçable	3,7	0
9608 10 99	---- autres	3,7	0
9608 20 00	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses - Stylos à plume et autres stylos	3,7	0
9608 31 00	-- à dessiner à encre de Chine	3,7	0
9608 39	-- autres		
9608 39 10	--- avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0
9608 39 90	--- autres	3,7	0
9608 40 00	- Porte-mine	3,7	0
9608 50 00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	3,7	0
9608 60	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe		
9608 60 10	-- à encre liquide	2,7	0
9608 60 90	-- autres	2,7	0
	- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9608 91 00	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	2,7	0
9608 99	-- autres		
9608 99 20	--- en métaux	2,7	0
9608 99 80	--- autres	2,7	0
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs		
9609 10	- Crayons à gaine		
9609 10 10	-- avec mine de graphite	2,7	0
9609 10 90	-- autres	2,7	0
9609 20 00	- Mines pour crayons ou porte-mine	2,7	0
9609 90	- autres		
9609 90 10	-- Pastels et fusains	2,7	0
9609 90 90	-- autres	1,7	0
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	2,7	0
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composeurs et imprimeries comportant des composeurs, à main	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9612	Rubans encres pour machines à écrire et rubans encres similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encres même imprégnés, avec ou sans boîte		
9612 10	- Rubans encres		
9612 10 10	-- en matière plastique	2,7	0
9612 10 20	-- en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur inférieure à 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	Exemption	0
9612 10 80	-- autres	2,7	0
9612 20 00	- Tampons encres	2,7	0
9613	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches		
9613 10 00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	2,7	0
9613 20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables		
9613 20 10	-- avec système d'allumage électrique	2,7	0
9613 20 90	-- avec d'autres systèmes d'allumage	2,7	0
9613 80 00	- autres briquets et allumeurs	2,7	0
9613 90 00	- Parties	2,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9614 00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties		
9614 00 10	- Ébauchons de pipes, en bois ou en racines	Exemption	0
9614 00 90	- autres	2,7	0
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties		
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires		
9615 11 00	-- en caoutchouc durci ou en matières plastiques	2,7	0
9615 19 00	-- autres	2,7	0
9615 90 00	- autres	2,7	0
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette		
9616 10	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures		
9616 10 10	-- Vaporisateurs de toilette	2,7	0
9616 10 90	-- Montures et têtes de montures	2,7	0
9616 20 00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	2,7	0
9617 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)		
	- Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité		
9617 00 11	-- n'excédant pas 0,75 l	6,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9617 00 19	-- excédant 0,75 l	6,7	0
9617 00 90	- Parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	6,7	0
9618 00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	1,7	0
XXI	SECTION XXI - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ		
97	CHAPITRE 97 - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ		
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires		
9701 10 00	- Tableaux, peintures et dessins	Exemption	0
9701 90 00	- autres	Exemption	0
9702 00 00	Gravures, estampes et lithographies originales	Exemption	0
9703 00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	Exemption	0
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 4907	Exemption	0
9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	Exemption	0
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Exemption	0

APPENDICE à l'annexe I-A¹

Le présent appendice résume les quantités cumulées énoncées à l'annexe I-A, le cas échéant.

A. CT cumulés indicatifs applicables aux importations dans l'UE

Produit	Classement tarifaire	Quantité
Viandes bovines	0201.10.(00) 0201.20.(20-30-50-90) 0201.30.(00) 0202.10.(00) 0202.20.(10-30-50-90) 0202.30.(10-50-90)	12 000 tonnes/an exprimées en poids net
Viandes porcines	0203.11.(10) 0203.12.(11-19) 0203.19.(11-13-15-55-59) 0203.21.(10) 0203.22.(11-19) 0203.29.(11-13-15-55-59)	20 000 tonnes/an exprimées en poids net + 20 000 tonnes/an exprimées en poids net [pour les codes NC 0203.11.(10) 0203.12.(19) 0203.19.(11-15-59) 0203.21.(10) 0203.22.(19) 0203.29.(11-15-59)]
Viandes ovines	0204.22.(50-90) 0204.23.(00) 0204.42.(30-50-90) 0204.43.(10-90)	1 500 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 2 250 tonnes/an exprimées en poids net

¹ En cas de conflit entre une disposition du présent appendice et une disposition de l'annexe I-A, la disposition de cette dernière prévaut dans la limite du conflit.

Produit	Classement tarifaire	Quantité
Viandes de volaille et préparations à base de viandes de volaille	0207.11.(30-90) 0207.12.(10-90) 0207.13.(10-20-30-50-60-99) 0207.14.(10-20-30-50-60-99) 0207.24.(10-90) 0207.25.(10-90) 0207.26.(10-20-30-50-60-70-80-99) 0207.27.(10-20-30-50-60-70-80-99) 0207.32.(15-19-51-59-90) 0207.33.(11-19-59-90) 0207.35.(11-15-21-23-25-31-41-51-53-61-63-71-79-99) 0207.36.(11-15-21-23-31-41-51-53-61-63-79-90) 0210.99.(39) 1602.31.(11-19-30-90) 1602.32.(11-19-30-90) 1602.39.(21)	16 000 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 20 000 tonnes/an exprimées en poids net + 20 000 tonnes/an exprimées en poids net [pour le code NC 0207.12.(10-90)]
Lait, crème de lait, lait concentré et yaourts	0401.10.(10-90) 0401.20.(11-19-91-99) 0401.30.(11-19-31-39-91-99) 0402.91.(10-30-51-59-91-99) 0402.99.(10-31-39-91-99) 0403.10.(11-13-19-31-33-39) 0403.90.(51-53-59-61-63-69)	8 000 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 10 000 tonnes/an exprimées en poids net
Lait en poudre	0402.10.(11-19-91-99) 0402.21.(11-17-19-91-99) 0402.29.(11-15-19-91-99) 0403.90.(11-13-19-31-33-39) 0404.90.(21-23-29-81-83-89)	1 500 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 5 000 tonnes/an exprimées en poids net

Produit	Classement tarifaire	Quantité
Beurre et pâtes à tartiner laitières	0405.10.(11-19-30-50-90) 0405.20.(90) 0405.90.(10-90)	1 500 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 3 000 tonnes/an exprimées en poids net
Œufs et albumines	0407.00.(30) 0408.11.(80) 0408.19.(81-89) 0408.91.(80) 0408.99.(80) 3502.11.(90) 3502.19.(90) 3502.20.(91-99)	1 500 tonnes/an exprimées en équivalent-œuf en coquille avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 3 000 tonnes/an exprimées en équivalent-œuf en coquille + 3 000 tonnes/an exprimées en poids net [pour le code NC 0407.00.(30)]
Miel	0409.00.(00)	5 000 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 6 000 tonnes/an exprimées en poids net
Aulx	0703.20.(00)	500 tonnes/an exprimées en poids net
Sucres	1701.12.(10-90) 1701.91.(00) 1701.99.(10-90) 1702.20.(10) 1702.90. (30-50-71-75-79-80-95)	20 070 tonnes/an exprimées en poids net
Autres sucres	1702.30.(10-50-90) 1702.40.(10-90) 1702.60.(10-80-95)	10 000 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 20 000 tonnes/an exprimées en poids net
Sirops de sucre	2106.90.(30-55-59)	2 000 tonnes/an exprimées en poids net

Produit	Classement tarifaire	Quantité
Froment (blé) tendre, farines et agglomérés sous forme de pellets	1001.90.(99) 1101.00.(15-90) 1102.90.(90) 1103.11.(90) 1103.20.(60)	950 000 tonnes/an avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 1 000 000 tonnes/an
Orge, farine et agglomérés sous forme de pellets	1003.00.(90) 1102.90.(10) 1103.20.(20)	250 000 tonnes/an avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 350 000 tonnes/an
Avoine	1004.00.(00)	4 000 tonnes/an
Maïs, farine et agglomérés sous forme de pellets	1005.90.(00) 1102.20.(10-90) 1103.13.(10-90) 1103.20.(40) 1104.23.(10-30-90-99)	400 000 tonnes/an avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 650 000 tonnes/an
Gruaux et semoules d'orge; grains de céréales autrement travaillés	1103.19.(30-90) 1103.20.(90) 1104.19.(10-50-61-69) 1104.29.(01-03-05-07-09-11-18-30-51-59-81-89) 1104.30.(10-90)	6 300 tonnes/an avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 7 800 tonnes/an
Malt et gluten de froment	1107.10.(11-19-91-99) 1107.20.(00) 1109.00.(00)	7 000 tonnes/an
Amidons et féculés	1108.11.(00) 1108.12.(00) 1108.13.(00)	10 000 tonnes/an

Produit	Classement tarifaire	Quantité
Amidons et féculés transformés	3505.10.(10-90) 3505.20.(30-50-90)	1 000 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 2 000 tonnes/an exprimées en poids net
Sons, remoulages et résidus	2302.10.(10-90) 2302.30.(10-90) 2302.40.(10-90) 2303.10.(11)	16 000 tonnes/an avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 21 000 tonnes/an
Champignons	0711.51.(00) 2003.10.(20-30)	500 tonnes/an exprimées en poids net + 500 tonnes/an exprimées en poids net [pour le code NC 0711.51.(00)]
Tomates transformées	2002.10.(10-90) 2002.90.(11-19-31-39-91-99)	10 000 tonnes/an exprimées en poids net
Jus de raisin et de pomme	2009.61.(90) 2009.69.(11-71-79-90) 2009.71.(20-99) 2009.79.(11-19-30-91-93-99)	10 000 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 20 000 tonnes/an exprimées en poids net
Produits transformés à base de lait fermenté	0403.10.(51-53-59-91-93-99) 0403.90.(71-73-79-91-93-99)	2 000 tonnes/an exprimées en poids net
Produits à base de beurre transformé	0405.20.(10-30)	250 tonnes/an exprimées en poids net
Maïs doux	0710.40.(00) 0711.90.(30) 2001.90.(30) 2004.90.(10) 2005.80.(00)	1 500 tonnes/an exprimées en poids net

Produit	Classement tarifaire	Quantité
Produits à base de sucre transformé	1702.50.(00) 1702.90.(10) 1704.90.(99) (pour une teneur en sucre \geq 70 %) 1806.10.(30-90) 1806.20.(95) (pour une teneur en sucre \geq 70 %) 1901.90.(99) (pour une teneur en sucre \geq 70 %) 2101.12.(98) 2101.20.(98) 3302.10.(29)	2 000 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 3 000 tonnes/an exprimées en poids net
Produits transformés à base de céréales	1903.00.(00) 1904.30.(00)	2 000 tonnes/an exprimées en poids net
Produits transformés à base de crème de lait	1806.20.(70) 2106.10.(80) 2202.90.(99)	300 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 500 tonnes/an exprimées en poids net
Préparations alimentaires	2106.90.(98)	2 000 tonnes/an exprimées en poids net
Éthanol	2207.10.(00) 2208.90.(91-99) 2207.20.(00)	27 000 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 100 000 tonnes/an exprimées en poids net
Cigares et cigarettes	2402.10.(00) 2402.20.(90)	2 500 tonnes/an exprimées en poids net
Mannitol-sorbitol	2905.43.(00) 2905.44.(11-19-91-99) 3824.60.(11-19-91-99)	100 tonnes/an exprimées en poids net
Produits transformés à base de fécule de malt	3809.10.(10-30-50-90)	2 000 tonnes/an exprimées en poids net

B. CT cumulés indicatifs applicables aux importations en Ukraine

Produit	Classement tarifaire	Quantité
Viandes porcines	0203.11.(10-90) 0203.12.(11-19-90) 0203.19.(11-13-15-55-59-90) 0203.21.(10-90) 0203.22.(11-19-90) 0203.29.(11-13-15-55-59-90)	10 000 tonnes/an exprimées en poids net + 10 000 tonnes/an exprimées en poids net [pour les codes NC 0203.11.(10) 0203.12.(19) 0203.19.(11-15-59) 0203.21.(10) 0203.22.(19) 0203.29.(11-15-59)]
Viandes de volaille et préparations à base de viandes de volaille	0207.12.(10-90) 0207.14.(10-20-30-40-50-60-70-91-99) 0207.26.(10-20-30-40-50-60-70-80-99) 0207.27.(10-20-30-40-50-60-70-80-91-99) 0207.35.(11-15-21-23-25-31-41-61-63-71-79-99) 0207.36.(31-41-61-63-71-79-89-90)	8 000 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 10 000 tonnes/an exprimées en poids net + 10 000 tonnes/an exprimées en poids net [pour le code NC 0207.12.(10-90)]
Sucres	1701.11.(10-90) 1701.12.(10-90) 1701.91.(00) 1701.99.(10-90)	30 000 tonnes/an exprimées en poids net avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 40 000 tonnes/an exprimées en poids net

Les quantités entrent sur une base "premier arrivé, premier servi".

ANNEXE I-B relative au chapitre 1
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES
POUR LE COMMERCE D'ARTICLES DE FRIPERIE

ARTICLE 1

Les parties ont convenu des conditions spéciales suivantes applicables au commerce d'articles de friperie dans le cadre d'échanges préférentiels entre elles:

1. Pour ce qui est des articles de friperie (position tarifaire ukrainienne 6309 00 00), l'Ukraine supprimera les droits de douane sur les importations conformément aux conditions suivantes:
 - jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'Ukraine appliquera les droits à l'importation valables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et sur une période de cinq ans, l'Ukraine réduira les droits à l'importation d'un point de pourcentage par an au cours des quatre premières années et supprime ces droits à la fin de la cinquième année au plus tard.

2. Parallèlement à la réduction annuelle des droits à l'importation, l'Ukraine établira le prix d'entrée en euros par kilogramme de poids net. Au cours de la période transitoire de suppression des droits, les droits de douane NPF seront perçus sur les importations de produits dont la valeur est inférieure au prix d'entrée tel que défini au paragraphe 3 du présent article.
 3. Le 1^{er} janvier de chaque année, l'Ukraine publiera le prix moyen annuel valable deux ans auparavant (A-2) des produits relevant des codes tarifaires mentionnés au paragraphe 4 du présent article. Ce prix moyen constituera la base du calcul du prix d'entrée des produits relevant du code visé au paragraphe 1 du présent article. Le prix d'entrée établi sera applicable sur l'ensemble du territoire douanier de l'Ukraine tout au long de l'année.
 4. Le taux du prix d'entrée sera fixé à 30 % de la moyenne de la valeur en douane enregistrée l'année précédente pour les vêtements relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 6101, 6102, 6103, 6104, 6105, 6106, 6109, 6110, 6111, 6112, 6114, 6116, 6117, 6201, 6202, 6203, 6204, 6205, 6206, 6209, 6210, 6211, 6214 et 6217.
 5. Chaque année, l'Ukraine publiera des statistiques commerciales annuelles sur les quantités de produits importés relevant de la position tarifaire visée au paragraphe 1 du présent article.
-

ANNEXE I-C

ANNEXE I-C relative au chapitre I

CALENDRIERS DE SUPPRESSION DES DROITS A L'EXPORTATION

Note: le tableau ci-dessous s'applique si l'année d'entrée en vigueur (ci-après dénommée l'"EEV") de l'accord se situe entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 mai 2014. Si l'EEV n'a pas lieu pendant cette période, le tableau doit être recalculé afin de conserver la préférence relative (proportion identique) par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables pour chaque période.

Les droits sont exprimés en pour cent, sauf indication contraire.

Bétail et matières premières en peau													
Code SH	Description	EEV (2013)	EEV+1 (2014)	EEV+2 (2015)	EEV+3 (2016)	EEV+4 (2017)	EEV+5 (2018)	EEV+6 (2019)	EEV+7 (2020)	EEV+8 (2021)	EEV+9 (2022)	EEV+10 (2023)	Mesures de sauvegarde
	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, à l'exception des reproducteurs de race pure:												
0102 90 05 00	Espèces domestiques d'un poids n'excédant pas 80 kg	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0102 90 21 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg, animaux destinés à la boucherie	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0102 90 29 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg, autres	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0102 90 41 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg, animaux destinés à la boucherie	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0102 90 49 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg, autres	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	

Code SH	Description	EEV (2013)	EEV+1 (2014)	EEV+2 (2015)	EEV+3 (2016)	EEV+4 (2017)	EEV+5 (2018)	EEV+6 (2019)	EEV+7 (2020)	EEV+8 (2021)	EEV+9 (2022)	EEV+10 (2023)	Mesures de sauvegarde
0102 90 51 00	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) d'un poids excédant 300 kg, destinées à la boucherie	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0102 90 59 00	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) d'un poids excédant 300 kg, autres	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0102 90 61 00	Vaches d'un poids excédant 300 kg, destinées à la boucherie	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0102 90 69 00	Vaches d'un poids excédant 300 kg, autres	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0102 90 71 00	Espèces domestiques, à l'exception des génisses et des vaches d'un poids excédant 300 kg, destinées à la boucherie	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0102 90 79 00	Espèces domestiques, à l'exception des génisses et des vaches d'un poids excédant 300 kg, autres	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0102 90 90 00	Bovins d'espèces non domestiques	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
	Animaux vivants de l'espèce ovine:	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0104 10 10 00	Ovins de race pure	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
	Animaux reproducteurs	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	

Code SH	Description	EEV (2013)	EEV+1 (2014)	EEV+2 (2015)	EEV+3 (2016)	EEV+4 (2017)	EEV+5 (2018)	EEV+6 (2019)	EEV+7 (2020)	EEV+8 (2021)	EEV+9 (2022)	EEV+10 (2023)	Mesures de sauvegarde
0104 10 30 00	Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
0104 10 80 00	Autres animaux vivants de l'espèce ovine, à l'exception des animaux reproducteurs de race pure et des agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	23,0	18,0	13,0	8,0	6,86	5,71	4,57	3,43	2,29	1,14	0,0	
4101	Cuir et peaux brutes de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	12,5	11,25	10,0	8,75	7,5	6,25	5,0	3,75	2,5	1,25	0,0	Voir annexe I-D
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendus, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre	12,5	11,25	10,0	8,75	7,5	6,25	5,0	3,75	2,5	1,25	0,0	Voir annexe I-D
4103 90	Autres cuirs et peaux brutes (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre, à l'exception de ceux de reptiles et de porcins	12,5	11,25	10,0	8,75	7,5	6,25	5,0	3,75	2,5	1,25	0,0	Voir annexe I-D

Graines de certains types d'oléagineux

Code SH	Description	EEV (2013)	EEV+1 (2014)	EEV+2 (2015)	EEV+3 (2016)	EEV+4 (2017)	EEV+5 (2018)	EEV+6 (2019)	EEV+7 (2020)	EEV+8 (2021)	EEV+9 (2022)	EEV+10 (2023)	Mesures de sauvegarde
1204 00	Graines de lin, même concassées	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0	
1206 00	Graines de tournesol, même concassées	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0	Voir annexe I-D
1207 99 97 00	Uniquement graines de colza	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0	

Débris d'alliages de métaux ferreux, débris de métaux non ferreux et produits semi-finis à base de ces débris													
Code SH	Description	EEV (2013)	EEV+1 (2014)	EEV+2 (2015)	EEV+3 (2016)	EEV+4 (2017)	EEV+5 (2018)	EEV+6 (2019)	EEV+7 (2020)	EEV+8 (2021)	EEV+9 (2022)	EEV+10 (2023)	Mesures de sauvegarde
7202 99 80 00	Ferrochrome, ferromnickel et autres ferro-alliages	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7204 21	Déchets et débris d'aciers alliés, d'aciers inoxydables	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7204 29 00 00	Déchets et débris d'aciers alliés, autres	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7204 50 00 00	Déchets lingotés, d'aciers alliés	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7218 10 00 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7401 00 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7402 00 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 12 00 00	Barres pour la fabrication de fils (barres à fil) de cuivre affiné	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 13 00 00	Billettes de cuivre affiné	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D

Code SH	Description	EEV (2013)	EEV+1 (2014)	EEV+2 (2015)	EEV+3 (2016)	EEV+4 (2017)	EEV+5 (2018)	EEV+6 (2019)	EEV+7 (2020)	EEV+8 (2021)	EEV+9 (2022)	EEV+10 (2023)	Mesures de sauvegarde
7403 19 00 00	Cuivre affiné, autre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 21 00 00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 22 00 00	Alliages à base de cuivre-étain (bronze)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 29 00 00	Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405); alliages de cuivre et de nickel (cupronickels) ou alliages de cuivre, de nickel et de zinc (maillachort)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7404 00	Déchets et débris de cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7405 00 00 00	Alliages mères de cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D

Code SH	Description	EEV (2013)	EEV+1 (2014)	EEV+2 (2015)	EEV+3 (2016)	EEV+4 (2017)	EEV+5 (2018)	EEV+6 (2019)	EEV+7 (2020)	EEV+8 (2021)	EEV+9 (2022)	EEV+10 (2023)	Mesures de sauvegarde
7406	Poudres et paillettes de cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7419 99 10 00	Grillages et treillis en cuivre	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7415 29 00 00	Autres articles en cuivre non filetés, à l'exception des rondelles (y compris des rondelles destinées à faire ressort)	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7415 39 00 00	Autres articles de cuivre filetés (à l'exclusion des vis à bois, autres vis, boulons et écrous)	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7418 19 90 00	Articles de ménage ou d'économie domestique, et leurs parties, en cuivre (à l'exception des éponges, torchons, gants et articles similaires ainsi que des appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7419	Autres ouvrages en cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7503 00	Déchets et débris de nickel	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7602 00	Déchets et débris d'aluminium	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D

Code SH	Description	EEV (2013)	EEV+1 (2014)	EEV+2 (2015)	EEV+3 (2016)	EEV+4 (2017)	EEV+5 (2018)	EEV+6 (2019)	EEV+7 (2020)	EEV+8 (2021)	EEV+9 (2022)	EEV+10 (2023)	Mesures de sauvegarde
7802 00 00 00	Déchets et débris de plomb	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7902 00 00 00	Déchets et débris de zinc	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
8002 00 00 00	Déchets et débris d'étain	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
8101 97 00 00	Déchets et débris de tungstène	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
8105 30 00 00	Déchets et débris de cobalt et d'articles qui en sont issus	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
8108 30 00 00	Déchets et débris de titane et d'articles qui en sont issus	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
8113 00 40 00	Déchets et débris de cermets et d'articles qui en sont issus	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	

Déchets et débris de métaux ferreux

Code SH	Description	EEV (2013)	EEV+1 (2014)	EEV+2 (2015)	EEV+3 (2016)	EEV+4 (2017)	EEV+5 (2018)	EEV+6 (2019)	EEV+7 (2020)	EEV+8 (2021)	EEV+9 (2022)	EEV+10 (2023)	Mesures de sauvegarde
7204 10 00 00	Déchets et débris de fonte	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 30 00 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 41 10 00	Tourneures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 41 91 00	Chutes d'estampage ou de découpage en paquets	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 41 99 00	Chutes d'estampage ou de découpage, autres	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	

Code SH	Description	EEV (2013)	EEV+1 (2014)	EEV+2 (2015)	EEV+3 (2016)	EEV+4 (2017)	EEV+5 (2018)	EEV+6 (2019)	EEV+7 (2020)	EEV+8 (2021)	EEV+9 (2022)	EEV+10 (2023)	Mesures de sauvegarde
7204 49 10 00	Déchets et débris de métaux ferreux, fragmentés, déchiquetés	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 49 30 00	Déchets et débris de métaux ferreux, en paquets	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 49 90 00	Déchets et débris de métaux ferreux, même triés	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 50 00 00	Déchets lingotés de métaux ferreux, à l'exception des aciers alliés	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	

ANNEXE I D relative au chapitre 1
MESURES DE SAUVEGARDE CONCERNANT LES DROITS À L'EXPORTATION

1. Au cours des quinze (15) années suivant l'entrée en vigueur ("EEV") de l'accord, l'Ukraine peut appliquer une mesure de sauvegarde sous la forme d'une surtaxe s'ajoutant au droit à l'exportation en ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe I-D, conformément aux points 1 à 11, si, pendant une période d'un an après l'EEV, le volume cumulé des exportations de l'Ukraine vers l'UE pour chacune des positions tarifaires ukrainiennes énumérées dépasse le seuil de déclenchement indiqué dans la liste de l'annexe I D.
2. La surtaxe que l'Ukraine peut appliquer au titre du point 1 est fixée conformément à sa liste de l'annexe I-D et ne peut être appliquée que pour le reste de la période telle que définie audit point 1.
3. L'Ukraine applique toute mesure de sauvegarde de façon transparente. À cette fin, elle notifie, dès que possible, par écrit à l'UE son intention d'appliquer une telle mesure et fournit toutes les informations pertinentes à cet égard, notamment le volume (en tonnes) de la production nationale ou de la collecte de matériaux ainsi que le volume des exportations vers l'Union européenne et le monde. L'Ukraine invite l'Union européenne à participer à des consultations aussi longtemps à l'avance que possible avant la prise d'une telle mesure afin de discuter des informations en question. Aucune mesure ne peut être adoptée pendant un délai de trente jours ouvrés suivant l'invitation à participer à des consultations.

fiables, adéquates et librement consultables en temps utile. L'Ukraine communique sans tarder des statistiques trimestrielles sur les volumes (en tonnes) des exportations vers l'Union européenne et le monde.

5. La mise en œuvre et le fonctionnement de l'article 31 du présent accord et des annexes qui s'y rapportent peuvent faire l'objet de débats et d'examens au sein du comité "Commerce" visé à l'article 465 du présent accord.

6. Toute expédition du produit en question qui est en cours sur la base d'un contrat conclu avant l'institution de la surtaxe en vertu des points 1 à 3 est exemptée de cette surtaxe.

Liste de l'Ukraine: marchandises visées, seuils de déclenchement et droits de sauvegarde maximaux

Note: les tableaux ci-dessous s'appliquent si l'EEV de l'accord intervient entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 mai 2014. Si l'EEV n'a pas lieu pendant cette période, le tableau doit être recalculé afin de conserver la préférence relative (proportion identique) par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables pour chaque période.

mesures de sauvegarde au titre de l'article 31 du présent accord, les seuils de déclenchement pour l'application de ces mesures, définis pour chaque position tarifaire ukrainienne mentionnée, ainsi que la surtaxe maximale qui peut être ajoutée aux droits à l'exportation pour chaque période d'un an et pour chaque marchandise. Tous les droits sont exprimés en pourcentage, sauf indication contraire; l'EEV désigne la période de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord; l'EEV+1 désigne la période de douze mois commençant au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'accord, et ainsi de suite jusqu'à l'EEV+15.

8. Pour les matières premières en peau visées ci-après:

Couverture: les matières premières en peau relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 4101, 4102 et 4103 90.

Année (OMC)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	25,0	24,0	23,0	22,0	21,0	20,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	12,50	11,25	10,00	8,75	7,50	6,25
Seuil de déclenchement (en tonnes)	300,0	315,0	330,0	345,0	360,0	375,0
Surtaxe maximale	0,00	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75

Année (OMC)	2019	2020	2021	2022	2023
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	5,0	3,75	2,50	1,25	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	390,0	405,0	420,0	435,0	450,0
Surtaxe maximale	5,0	6,25	7,5	8,75	10,0

Année (OMC)	2024	2025	2026	2027	2028
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	450,0	450,0	450,0	450,0	450,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: les graines de tournesol, même concassées, relevant de la position tarifaire ukrainienne suivante: 1206 00.

Année (OMC)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	11,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5
Seuil de déclenchement (en tonnes)	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0
Surtaxe maximale	0,9	1,8	2,7	3,6	4,5	5,5

Année (OMC)	2019	2020	2021	2022	2023
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0
Surtaxe maximale	6,4	7,3	8,2	9,1	10,0

Année (OMC)	2024	2025	2026	2027	2028
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

10. Pour les débris d'alliages de métaux ferreux, les débris de métaux non ferreux et les produits semi finis à base de ces débris couverts ci-après:

Couverture: les déchets et débris d'aciers alliés relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7204 21, 7204 29 00 00 et 7204 50 00 00.

Année (OMC)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	4 000,0	4 200,0	4 400,0	4 600,0	4 800,0	5 000,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2019	2020	2021	2022	2023
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	5 200,0	5 400,0	5 600,0	5 800,0	6 000,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2024	2025	2026	2027	2028
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: l'acier inoxydable sous forme de lingots et sous d'autres formes primaires relevant de la position tarifaire ukrainienne suivante: 7218 10 00 00.

Année (OMC)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	2 000,0	2 100,0	2 200,0	2 300,0	2 400,0	2 500,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2019	2020	2021	2022	2023
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	2 600,0	2 700,0	2 800,0	2 900,0	3 000,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2024	2025	2026	2027	2028
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	3 000,0	3 000,0	3 000,0	3 000,0	3 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: le cuivre relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7401 00 00 00, 7402 00 00 00, 7403 12 00 00, 7403 13 00 00 et 7403 19 00 00.

Année (OMC)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	200,0	210,0	220,0	230,0	240,0	250,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2019	2020	2021	2022	2023
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	260,0	270,0	280,0	290,0	300,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2024	2025	2026	2027	2028
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: le cuivre relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7403 21 00 00, 7403 22 00 00 et 7403 29 00 00.

Année (OMC)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	4 000,0	4 200,0	4 400,0	4 600,0	4 800,0	5 000,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2019	2020	2021	2022	2023
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	5 200,0	5 400,0	5 600,0	5 800,0	6 000,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2024	2025	2026	2027	2028
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: les débris d'alliages de métaux ferreux, les débris de métaux non ferreux et les produits semi finis à base de ces débris relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7404 00, 7405 00 00 00, 7406, 7418 19 90 00, 7419, 7503 00, 7602 00, 7802 00 00 00, 7902 00 00 00 et 8108 30 00 00.

Année (OMC)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	200,0	210,0	220,0	230,0	240,0	250,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2019	2020	2021	2022	2023
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	260,0	270,0	280,0	290,0	300,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2024	2025	2026	2027	2028
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

11. Pendant les cinq années suivant la fin de la période de transition, c'est-à-dire entre EEV+10 et EEV+15, le mécanisme de sauvegarde restera disponible. La valeur maximale de la surtaxe diminuera de manière linéaire depuis sa valeur spécifiée pour EEV+10 pour atteindre 0 en EEV+15.

ANNEXE II

ANNEXE II relative au chapitre 2
 MESURES DE SAUVEGARDE
 CONCERNANT LES VOITURES PARTICULIÈRES

Liste de l'Ukraine

Seuils de déclenchement et droits de sauvegarde maximaux

La présente annexe définit les seuils de déclenchement pour l'application des mesures de sauvegarde concernant le produit faisant l'objet de la section 2 du chapitre 2 (Mesures commerciales) du titre IV du présent accord, ainsi que le droit de sauvegarde maximal pouvant être appliqué chaque année.

Année	1	2	3	4	5	6	7
Seuil de déclenchement (en unités)	Aucune sauvegarde applicable	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000
Taux de déclenchement	Aucune sauvegarde applicable	20 %	21 %	22 %	23 %	24 %	25 %
Niveau maximal du droit à l'importation, majoré de la surtaxe au titre de la sauvegarde (%) [*]	Aucune sauvegarde applicable	10	10	10	10	10	10

Année	8	9	10	11	12	13	14	15
Seuil de déclenchement (en unités)	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000
Taux de déclenchement	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
Niveau maximal du droit à l'importation, majoré de la surtaxe au titre de la sauvegarde (%) [*]	10	10	10	10	10	10	10	10

* Niveau du droit à l'importation applicable: voir la liste d'engagements pour les lignes tarifaires relevant du n° 8703.

ANNEXE III relative au chapitre 3
LISTE DE LA LÉGISLATION CONCERNÉE PAR L'ALIGNEMENT
ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

1. Législation (cadre) horizontale

1.1 Sécurité générale des produits

Calendrier: au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord

1.2 Prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits

Calendrier: au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord

1.3 Cadre commun pour la commercialisation des produits

Calendrier: au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord

1.4 Unités de mesure

Calendrier: au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord

1.5 Responsabilité du fait des produits défectueux

Calendrier: au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2. Législation (sectorielle) verticale

2.1 Machines

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.2 Compatibilité électromagnétique

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.3 Récipients à pression simples

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.4 Équipements sous pression

Calendrier: dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.5 Équipements sous pression transportables

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.6 Ascenseurs

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.7 Sécurité des jouets

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.8 Matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.9 Exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.10 Appareils à gaz

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.11 Équipement de protection individuelle

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.12 Exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.13 Instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Calendrier: dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.14 Instruments de mesure

Calendrier: dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.15 Équipements marins

Calendrier: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.16 Dispositifs médicaux

Calendrier: dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.17 Dispositifs médicaux implantables actifs

Calendrier: dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.18 Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

Calendrier: dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.19 Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

Calendrier: dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.20 Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications et reconnaissance mutuelle de leur conformité

Calendrier: dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.21 Installations à câbles transportant des personnes

Calendrier: dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.22 Bateaux de plaisance

Calendrier: dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.23 Produits de construction, y compris les mesures de mise en œuvre

Calendrier: jusqu'à la fin de l'année 2020

2.24 Emballages et déchets d'emballages

Calendrier: dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.25 Explosifs à usage civil

Calendrier: dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.26 Indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, y compris les mesures de mise en œuvre

Calendrier: dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

2.27 Système ferroviaire à grande vitesse

Calendrier: dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord

ANNEXE IV relative au chapitre 4 – Couverture

ANNEXE IV-A

ANNEXE IV-A relative au chapitre 4
MESURES SPS

PARTIE 1

Mesures applicables aux grandes catégories d'animaux vivants

- I. Espèces équines (y compris les zèbres), asines et animaux issus de leur croisement
- II. Bovins (y compris *Bubalus bubalis* et *Bison bison*)
- III. Ovins et caprins
- IV. Porcins
- V. Volailles (y compris poules, dindes, pintades, canards et oies)

- VI. Poissons vivants
- VII. Crustacés
- VIII. Mollusques
- IX. Œufs ou gamètes de poissons vivants
- X. Œufs à couver
- XI. Sperme-ovules-embryons
- XII. Autres mammifères
- XIII. Autres oiseaux
- XIV. Reptiles
- XV. Amphibiens
- XVI. Autres vertébrés
- XVII. Abeilles

PARTIE 2

Mesures applicables aux produits animaux

- I. Grandes catégories de produits animaux destinés à la consommation humaine
 1. Viandes fraîches d'ongulés domestiques, de volailles et de lagomorphes, de gibier d'élevage et de gibier sauvage, y compris les abats
 2. Viandes hachées, préparations carnées, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viande
 3. Mollusques bivalves vivants
 4. Produits de la pêche
 5. Lait cru, colostrum, produits laitiers et produits à base de colostrum
 6. Œufs et ovoproduits
 7. Cuisses de grenouilles et escargots
 8. Graisses animales fondues et cretons
 9. Estomacs, vessies et boyaux traités

10. Gélatine, matières premières pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine

11. Collagène

12. Miel et produits de l'apiculture

II. Grandes catégories de sous produits animaux:

En abattoir	Sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux à fourrure
	Sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Cuir et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Sous-produits animaux devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
En laiterie	Lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait
	Colostrum et produits à base de colostrum

Dans d'autres installations destinées à recueillir ou manipuler des sous-produits animaux (c'est-à-dire sans traitement ni transformation)	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Cuir et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont exemptés de peste porcine africaine
	Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements
	Cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) et onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements
	Gélatine non destinée à la consommation humaine, à usage photographique
	Laine et poils
Plumes, parties de plumes et duvet traités	

Dans des usines de transformation	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Produits sanguins susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux
	Cuir et peaux traités d'ongulés
	Cuir et peaux traités de ruminants et d'équidés (21 jours)
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui ne sont pas exempts de peste porcine africaine
	Huiles de poisson à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Graisses fondues à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux
	Graisses fondues destinées à certains usages en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Gélatine ou collagène à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Protéines hydrolysées, phosphate dicalcique ou phosphate tricalcique à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Sous-produits apicoles destinés à être utilisés exclusivement en apiculture
	Dérivés lipidiques à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Dérivés lipidiques à utiliser en tant qu'aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
Ovoproduits susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux	

Dans des usines de production d'aliments pour animaux familiers (y compris celles qui produisent des articles à mastiquer et des viscères aromatiques)	Aliments en conserve pour animaux familiers
	Aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve
	Articles à mastiquer
	Aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe
	Viscères aromatiques devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
Dans des usines de production de trophées de chasse	Trophées de chasse et autres préparations traités d'oiseaux et d'ongulés, constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou de peaux
	Trophées de chasse ou autres préparations d'oiseaux et d'ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement
Dans des installations ou des établissements de production de produits intermédiaires	Produits intermédiaires
Engrais et amendements	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Lisier transformé, produits dérivés du lisier transformé et guano de chauve-souris
Dans l'entreposage de produits dérivés	Tous les autres produits dérivés

III. Agents pathogènes

PARTIE 3

Végétaux, produits végétaux et autres objets

Les végétaux, produits végétaux et autres objets¹ qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles et qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent représenter un risque d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles.

PARTIE 4

Mesures applicables aux additifs pour l'alimentation humaine et animale

Alimentation humaine:

1. Additifs alimentaires (tous les additifs et colorants alimentaires);
2. Auxiliaires technologiques;
3. Arômes alimentaires;
4. Enzymes alimentaires.

¹ Emballages, réceptacles de véhicules, conteneurs, terre, milieux de culture et tout autre organisme, objet ou matériau susceptible d'abriter ou de propager des organismes nuisibles.

Alimentation animale¹:

1. Additifs pour l'alimentation animale;
 2. Matières premières pour aliments des animaux;
 3. Aliments composés pour animaux et aliments pour animaux familiers sauf s'ils relèvent de la partie 2 (point II);
 4. Substances indésirables dans les aliments pour animaux.
-

¹ Seuls les sous-produits animaux provenant d'animaux entiers ou de parties d'animaux déclarés propres à la consommation humaine peuvent être admis dans la chaîne alimentaire des animaux d'élevage.

ANNEXE IV-B relative au chapitre 4
NORMES RELATIVES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Normes relatives au bien-être des animaux concernant:

1. l'étourdissement et l'abattage des animaux;
 2. le transport des animaux et les opérations annexes;
 3. les animaux d'élevage.
-

ANNEXE IV-C relative au chapitre 4
AUTRES MESURES RELEVANT DU CHAPITRE

1. Produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage;
2. Produits composés;
3. Organismes génétiquement modifiés (OGM)¹.

La législation relative aux OGM sera intégrée dans la stratégie globale visée à l'article 64, paragraphe 4, du présent accord; celle ci comportera également des calendriers concernant le rapprochement de la législation ukrainienne relative aux OGM de celle de l'UE.

¹ Règlement (CE) n° 641/2004 de la Commission du 6 avril 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la demande d'autorisation de nouvelles denrées alimentaires et de nouveaux aliments pour animaux génétiquement modifiés, la notification de produits existants et la présence fortuite ou techniquement inévitable de matériel génétiquement modifié ayant fait l'objet d'une évaluation du risque et obtenu un avis favorable.
Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.
Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE.

ANNEXE IV-D relative au chapitre 4
MESURES À INSTAURER
APRÈS LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. Produits chimiques destinés à la décontamination de denrées alimentaires;
 2. Hormones de croissance, thyrostatiques, certaines hormones et β -agonistes;
 3. Clones;
 4. Irradiation (ionisation).
-

ANNEXE V relative au chapitre 4
STRATÉGIE GLOBALE AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE CHAPITRE
(MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES)

L'Ukraine doit présenter une stratégie globale conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 4, du présent accord.

ANNEXE VI

ANNEXE VI relative au chapitre 4
LISTE DES MALADIES ANIMALES,
DES MALADIES AQUACOLES
ET DES ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS À NOTIFIER
POUVANT DONNER LIEU À LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES

ANNEXE VI-A

ANNEXE VI-A relative au chapitre 4
MALADIES DES ANIMAUX ET DES POISSONS À NOTIFIER,
POUR LESQUELLES LE STATUT DES PARTIES A ÉTÉ RECONNU
ET DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES

1. Fièvre aphteuse
2. Maladie vésiculeuse du porc
3. Stomatite vésiculeuse
4. Peste équine
5. Peste porcine africaine
6. Fièvre catarrhale du mouton
7. Influenza aviaire

8. Maladie de Newcastle
9. Peste bovine
10. Peste porcine classique
11. Pleuropneumonie contagieuse bovine
12. Peste des petits ruminants
13. Clavelée et variole caprine
14. Fièvre de la Vallée du Rift
15. Dermatose nodulaire contagieuse
16. Encéphalomyélite équine vénézuélienne

17. Morve
 18. Dourine
 19. Encéphalomyélite entérovirale
 20. Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
 21. Septicémie hémorragique virale (SHV)
 22. Anémie infectieuse du saumon (AIS)
 23. *Bonamia ostreae*
 24. *Marteilia refringens*
-

ANNEXE VI-B

ANNEXE VI-B relative au chapitre 4
RECONNAISSANCE DU STATUT
CONCERNANT LES ORGANISMES NUISIBLES,
DES ZONES EXEMPTES ET DES ZONES PROTÉGÉES

A. Reconnaissance du statut concernant les organismes nuisibles

Chaque partie dresse et communique une liste des organismes nuisibles réglementés en se fondant sur les critères suivants:

1. organismes nuisibles dont la présence n'a été constatée dans aucune partie de son territoire;
2. organismes nuisibles dont la présence a été constatée dans une partie quelconque de son territoire et qui sont sous contrôle officiel;
3. organismes nuisibles dont la présence a été constatée dans une partie quelconque de son territoire, qui sont sous contrôle officiel et à propos desquels des zones exemptes/protégées sont définies.

Toute modification de ladite liste doit être immédiatement notifiée à l'autre partie, sauf si elle est notifiée par ailleurs à l'organisation internationale compétente.

B. Reconnaissance des zones exemptes et des zones protégées

Les parties reconnaissent le concept de zone exempte, ainsi que son application conformément aux NIMP pertinentes dans leur version modifiée, et le concept de zone protégée.

ANNEXE VII

ANNEXE VII relative au chapitre 4
RÉGIONALISATION/ZONAGE,
ZONES EXEMPTES ET ZONES PROTÉGÉES

A. Maladies animales et maladies aquacoles

1. Maladies animales

Le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE sert de base à la reconnaissance du statut zoosanitaire d'une partie ou d'une région d'une partie. Il constitue également la base sur laquelle sont fondées les décisions de régionalisation concernant une maladie animale.

2. Maladies aquacoles

Le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE constitue la base sur laquelle sont fondées les décisions de régionalisation concernant une maladie aquacole.

B. Organismes nuisibles

Les critères pour la définition d'une zone exempte ou d'une zone protégée en ce qui concerne certains organismes nuisibles sont conformes à l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

- la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 de la FAO concernant les exigences pour l'établissement de zones exemptes ainsi que les définitions des NIMP concernées, ou
- l'article 2, paragraphe 1, point h), de la directive 2000/29/CE.

C. Critères de reconnaissance du statut zoosanitaire particulier du territoire ou d'une région d'une partie

1. Si la partie importatrice estime que son territoire ou une partie de son territoire est exempt(e) d'une maladie animale autre que celles énumérées à l'annexe III.A, elle présente à la partie exportatrice des justificatifs appropriés spécifiant en particulier:

- la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire,
- les résultats des tests de surveillance effectués sur la base d'examens sérologiques, microbiologiques, pathologiques ou épidémiologiques et en raison de l'obligation légale de notifier la maladie aux autorités compétentes,

- la durée de la surveillance effectuée,
 - le cas échéant, la période durant laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par cette interdiction,
 - les règles permettant de vérifier l'absence de la maladie.
2. Les garanties complémentaires, générales ou particulières, que la partie importatrice peut exiger ne doivent pas excéder celles qu'elle applique au niveau national.
3. Les parties se notifient toute modification intervenue dans les critères relatifs à la maladie qui sont spécifiés au point 1. Les garanties complémentaires mentionnées au point 2 peuvent, sur la base d'une telle notification, être modifiées ou supprimées par le sous comité SPS visé à l'article 74 du présent accord.
-

ANNEXE VIII**ANNEXE VIII relative au chapitre 4
AGRÉMENT PROVISOIRE D'ÉTABLISSEMENTS****Conditions et dispositions relatives à l'agrément provisoire d'établissements**

1. L'agrément provisoire d'établissements signifie qu'aux fins de l'importation, la partie importatrice approuve provisoirement les établissements sis dans la partie exportatrice, sur la base des garanties appropriées fournies par cette partie, sans effectuer d'inspection individuelle préalable des établissements, conformément au point 4. Par la même procédure et aux mêmes conditions, les parties modifient ou complètent les listes visées au point 2 pour tenir compte de nouvelles demandes et des garanties reçues. Des vérifications ne peuvent être effectuées, conformément au point 4 d) ci-dessous, qu'en ce qui concerne la liste initiale d'établissements.

2.1. L'agrément provisoire est, dans un premier temps, limité aux catégories suivantes d'établissements:

2.1.1. Établissements intervenant dans la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine:

- abattoirs pour la production de viandes fraîches d'ongulés domestiques, de volailles, de lagomorphes et de gibier d'élevage (annexe IV A, partie I),
- établissements de traitement du gibier,
- ateliers de découpe,
- établissements de production de viandes hachées, de préparations carnées, de viandes séparées mécaniquement et de produits à base de viande,
- centres de purification et d'expédition de mollusques bivalves vivants;

Établissements de production:

- d'ovoproduits,
- de produits laitiers,
- de produits de la pêche,
- d'estomacs, de vessies et de boyaux traités,
- de gélatine et de collagène,
- d'huiles de poisson,
- navires-usines,
- bateaux congélateurs;

2.1.2 Établissements agréés ou enregistrés de production de sous produits animaux et grandes catégories de sous produits animaux non destinés à la consommation humaine

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Abattoirs	Sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux à fourrure
	Sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Cuirs et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Sous-produits animaux devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
Laiteries	Lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait
	Colostrum et produits à base de colostrum

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Autres installations destinées à recueillir ou manipuler des sous-produits animaux (c'est-à-dire sans traitement ni transformation)	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Cuirs et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont exempts de peste porcine africaine
	Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements
	Cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) et onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements
	Gélatine non destinée à la consommation humaine, à usage photographique
	Laine et poils
	Plumes, parties de plumes et duvet traités

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Usines de transformation	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Produits sanguins susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux
	Cuirs et peaux traités d'ongulés
	Cuirs et peaux traités de ruminants et d'équidés (21 jours)
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui ne sont pas exemptés de peste porcine africaine
	Huiles de poisson à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Graisses fondues à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux
	Graisses fondues destinées à certains usages en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Gélatine ou collagène à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Protéines hydrolysées, phosphate dicalcique ou phosphate tricalcique à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Sous-produits apicoles destinés à être utilisés exclusivement en apiculture
	Dérivés lipidiques à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Dérivés lipidiques à utiliser en tant qu'aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
Ovoproduits susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux	

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Usines de production d'aliments pour animaux familiers (y compris celles qui produisent des articles à mastiquer et des viscères aromatiques)	Aliments en conserve pour animaux familiers
	Aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve
	Articles à mastiquer
	Aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe
	Viscères aromatiques devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
Usines de production de trophées de chasse	Trophées de chasse et autres préparations traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou de peaux
	Trophées de chasse ou autres préparations d'oiseaux et d'ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement
Installations ou établissements de production de produits intermédiaires	Produits intermédiaires
Engrais et amendements	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Lisier transformé, produits dérivés du lisier transformé et guano de chauve-souris
Entreposage de produits dérivés	Tous les autres produits dérivés

3. La partie importatrice dresse des listes d'établissements agréés à titre provisoire au sens du point 2.1.1 et les rend publiques.
4. Conditions et procédures d'agrément provisoire:
 - a) si l'importation du produit animal concerné depuis la partie exportatrice a été autorisée par la partie importatrice et si les conditions d'importation et les critères de certification en vigueur pour les produits concernés ont été fixés;
 - b) si l'autorité compétente de la partie exportatrice a fourni à la partie importatrice des garanties satisfaisantes que les établissements figurant sur sa ou ses listes répondent aux exigences sanitaires appropriées de la partie importatrice et qu'elle a approuvé officiellement les établissements figurant sur ces listes pour les exportations vers la partie importatrice;
 - c) l'autorité compétente de la partie exportatrice doit avoir le pouvoir de suspendre effectivement les activités d'exportation, vers la partie importatrice, d'un établissement pour lequel cette autorité a fourni les garanties, si cet établissement n'a pas respecté ces garanties;

- d) une vérification, au sens de l'article 71 du présent accord, effectuée par la partie importatrice peut faire partie de la procédure d'agrément provisoire; cette vérification porte sur la structure et l'organisation de l'autorité compétente responsable de l'agrément des établissements, ainsi que les pouvoirs dont cette autorité dispose et les garanties qu'elle peut fournir concernant la mise en œuvre des règles de la partie importatrice; elle peut inclure une inspection sur place d'un nombre représentatif d'établissements figurant sur la ou les listes communiquées par la partie exportatrice.

Compte tenu de la structure spécifique et de la répartition des compétences au sein de l'Union européenne, une telle vérification peut concerner, dans l'Union européenne, des États membres individuels;

- e) selon les résultats de la vérification visée au point d), la partie importatrice peut modifier la liste d'établissements existante.
-

ANNEXE IX relative au chapitre 4
DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

1. Principes

- a) L'équivalence peut être déterminée pour une mesure individuelle, des ensembles de mesures ou des régimes applicables à certains produits, à certaines catégories de produits ou à l'ensemble des produits.
- b) L'examen d'équivalence effectué par la partie importatrice à la suite d'une demande de reconnaissance, adressée par la partie exportatrice, concernant les mesures qu'elle applique à un produit particulier ne peut justifier une perturbation du commerce ou une suspension des importations en cours du produit concerné en provenance de la partie exportatrice.
- c) La détermination de l'équivalence des mesures est un processus interactif entre la partie exportatrice et la partie importatrice. Ce processus consiste en une démonstration objective, par la partie exportatrice, de l'équivalence de certaines mesures et en l'examen objectif de cette démonstration par la partie importatrice qui, sur cette base, peut reconnaître l'équivalence.

- d) La reconnaissance finale de l'équivalence des mesures concernées de la partie exportatrice relève exclusivement de la partie importatrice.

2. Conditions préalables

- a) La procédure dépend du statut sanitaire et du statut concernant les organismes nuisibles, de la législation et de l'efficacité du système d'inspection et de contrôle mis en place pour le produit dans la partie exportatrice. À cette fin, la législation relative au secteur concerné est prise en compte, de même que la structure de l'autorité compétente de la partie exportatrice, la chaîne hiérarchique, les pouvoirs, le mode de fonctionnement, les ressources et les résultats obtenus en matière d'inspections et de contrôles par les autorités compétentes, notamment le niveau d'exécution atteint pour le produit, ainsi que la régularité et la rapidité de la fourniture d'informations à la partie importatrice lorsque des risques sont identifiés. Cette reconnaissance peut être étayée par des documents, des contrôles et des expériences antérieures attestées par des documents.
- b) Les parties engagent le processus de détermination de l'équivalence en fonction des priorités définies à l'article 66, paragraphe 4, de l'accord.
- c) La partie exportatrice n'engage ce processus que si aucune mesure de sauvegarde ne lui a été imposée par la partie importatrice en ce qui concerne le produit.

3. Processus

- a) La partie exportatrice engage le processus en présentant à la partie importatrice une demande de reconnaissance de l'équivalence d'une mesure, d'ensembles de mesures ou de régimes applicables à un produit, à une catégorie de produits d'un secteur ou sous-secteur ou à l'ensemble des produits.
- b) Le cas échéant, cette demande de reconnaissance comprend également la demande et les informations nécessaires à l'approbation, par la partie importatrice, sur la base de l'équivalence, de tout programme ou plan de la partie exportatrice auquel la partie importatrice a subordonné l'autorisation d'importation du produit ou de catégories de produits.
- c) Dans cette demande, la partie exportatrice:
 - i) décrit l'importance du produit ou des catégories de produits pour les échanges commerciaux;
 - ii) mentionne la ou les mesures qu'elle peut respecter sur l'ensemble des mesures énumérées dans les conditions d'importation de la partie importatrice pour ce produit ou ces catégories de produits;
 - iii) indique la ou les mesures pour lesquelles elle souhaite obtenir l'équivalence sur l'ensemble des mesures énumérées dans les conditions d'importation de la partie importatrice pour ce produit ou ces catégories de produits.

- d) En réponse à cette demande, la partie importatrice présente l'objectif global et individuel de la ou des mesures qu'elle a prises et les justifie, notamment en exposant le risque concerné.
- e) Sur la base de cette explication, la partie importatrice informe la partie exportatrice du lien entre ses mesures internes et les conditions d'importation du produit ou des catégories de produits concernés.
- f) La partie exportatrice démontre objectivement à la partie importatrice que les mesures qu'elle a indiquées sont équivalentes aux conditions d'importation applicables au produit ou aux catégories de produits concernés.
- g) La partie importatrice examine objectivement la démonstration de l'équivalence faite par la partie exportatrice.
- h) La partie importatrice estime si l'équivalence est réalisée ou non.
- i) Si la partie exportatrice lui en fait la demande, la partie importatrice lui fournit des explications détaillées et les informations qui ont guidé ses conclusions et sa décision.

4. Démonstration de l'équivalence de mesures par la partie exportatrice et examen de cette démonstration par la partie importatrice

- a) La partie exportatrice démontre objectivement l'équivalence pour chacune des mesures formulées dans les conditions d'importation de la partie importatrice. L'équivalence doit, s'il y a lieu, être démontrée objectivement pour les plans ou les programmes exigés par la partie importatrice comme condition préalable à l'autorisation de l'importation (plan de surveillance des résidus par exemple).
- b) La démonstration et l'examen objectifs devraient, dans ce contexte, s'inspirer dans la mesure du possible:
- des normes internationales reconnues et/ou des normes tirées de données scientifiques probantes et/ou
 - d'une évaluation des risques et/ou
 - des expériences antérieures attestées par des preuves objectives et
 - de la nature juridique ou du niveau administratif des mesures et
 - du niveau de mise en œuvre et d'exécution, en particulier sur la base:

- des résultats correspondants des programmes de surveillance et de suivi,
- des résultats des inspections effectuées par la partie exportatrice,
- des résultats de l'analyse effectuée à l'aide de méthodes reconnues,
- des résultats des vérifications et du contrôle des importations effectués par la partie importatrice,
- des résultats obtenus par les autorités compétentes de la partie exportatrice et
- d'expériences antérieures.

5. Conclusion de la partie importatrice

Si la partie importatrice parvient à une conclusion négative, elle motive celle-ci de manière détaillée à l'intention de la partie exportatrice.

6. En ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux, l'équivalence de mesures phytosanitaires est établie sur la base des NIMP pertinentes.

ANNEXE X

ANNEXE X relative au chapitre 4
LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX VÉRIFICATIONS

Les vérifications peuvent être effectuées sur la base d'audits et/ou de contrôles sur place.

Au sens de la présente annexe, on entend par:

- a) "audité": la partie soumise à la vérification;
- b) "auditeur": la partie qui effectue la vérification.

1. Principes généraux de la vérification

1.1. Les vérifications devraient être effectuées dans le cadre d'une coopération entre l'auditeur et l'audité, conformément aux dispositions de la présente annexe.

1.2. Elles sont destinées à vérifier l'efficacité des contrôles de l'audité plutôt qu'à refuser des animaux, des groupes d'animaux, des envois effectués par des établissements du secteur alimentaire ou des lots spécifiques de végétaux ou de produits végétaux. Dans les cas où une vérification révèle un risque grave pour la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, l'audité prend des mesures correctives immédiates. Il peut s'agir notamment d'un examen de la réglementation applicable et des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final et du degré d'observation des mesures, ainsi que d'actions correctives ultérieures.

1.3. La fréquence des vérifications devrait être fonction de l'efficacité. Un faible degré d'efficacité devrait requérir une augmentation de la fréquence des vérifications; une efficacité insuffisante doit être corrigée par l'audité à la satisfaction de l'auditeur.

1.4. Les vérifications, tout comme les décisions reposant sur celles-ci, sont réalisées de manière transparente et cohérente, sans retard indu et sans défavoriser les produits importés par rapport aux produits intérieurs.

2. Principes concernant l'auditeur

Les auditeurs devraient préparer un plan, le cas échéant conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- 2.1. l'objet, le champ d'application et la portée de la vérification;
- 2.2. la date et le lieu de la vérification, ainsi qu'un calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- 2.3. la ou les langues dans lesquelles la vérification sera effectuée et le rapport rédigé;
- 2.4. l'identité des auditeurs et de l'auditeur principal s'il s'agit d'une équipe; des compétences professionnelles techniques peuvent être requises pour effectuer des vérifications de systèmes et de programmes spécialisés;
- 2.5. le calendrier des réunions avec des responsables et, le cas échéant, des visites d'établissements ou d'installations; le nom des établissements ou installations à visiter n'est pas à communiquer à l'avance;
- 2.6. sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités;
- 2.7. le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur.
Le plan établi devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audité.

3. Principes concernant l'audité

Les principes indiqués ci après s'appliquent aux dispositions prises par l'audité afin de faciliter la vérification.

3.1. L'audité est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et devrait désigner des personnes compétentes à cette fin.

Cette coopération peut par exemple couvrir:

- l'accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et des normes applicables,
- l'accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés,
- l'accès aux rapports d'audit et d'inspection,
- la documentation concernant les mesures correctives et les sanctions,
- l'accès aux établissements.

3.2. L'audité est tenu de mettre en œuvre un programme documenté pour démontrer à l'auditeur que les normes sont respectées sur une base cohérente et uniforme.

4. Procédures

4.1. Réunion initiale

Une réunion initiale des représentants des parties est organisée. Lors de celle-ci, l'auditeur est chargé d'examiner le plan de vérification et de confirmer que les ressources adéquates et les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour l'exécution de la vérification.

4.2. Examen des documents

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au point 3.1, des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification pertinente des systèmes d'inspection et de certification depuis l'entrée en vigueur du présent accord ou depuis la vérification précédente, l'accent étant mis sur la mise en œuvre des éléments du système d'inspection et de certification pour les animaux, produits animaux, végétaux et produits végétaux présentant un intérêt. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3. Contrôles sur place

4.3.1. La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation des risques, en tenant compte de certains facteurs, tels que les animaux, produits animaux, végétaux ou produits végétaux concernés, le respect des exigences par le secteur industriel ou la partie exportatrice dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et les systèmes nationaux d'inspection et de certification.

4.3.2. Les contrôles sur place peuvent comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement ou de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle en vue de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4. Vérification de suivi

Dans les cas où il est procédé à une vérification de suivi pour contrôler si les irrégularités ont été corrigées, il peut être suffisant de n'examiner que les points qui ont été considérés comme devant être rectifiés.

5. Documents de travail

Les formulaires pour le compte rendu des constatations et conclusions du contrôle devraient être normalisés au maximum afin que la démarche de vérification soit aussi uniforme, transparente et efficace que possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes de contrôle d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- la législation,
- la structure et le fonctionnement des services d'inspection et de certification,
- les coordonnées des établissements et les procédures de travail, les statistiques sanitaires, les plans d'échantillonnage et les résultats,
- les mesures et procédures d'application,
- les procédures de notification et de recours,
- les programmes de formation.

6. Réunion de clôture

Une réunion de clôture des représentants des parties est organisée, à laquelle participent, le cas échéant, les fonctionnaires responsables des programmes nationaux d'inspection et de certification. À cette réunion, l'auditeur présente les conclusions de la vérification. Ces informations sont exposées de manière claire et concise afin que les conclusions du contrôle soient clairement comprises. L'audité établit un plan d'action visant à remédier aux irrégularités constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7. Rapport

Le projet de rapport de vérification est transmis à l'audité dans un délai de vingt jours ouvrés. Celui-ci dispose d'un délai de vingt-cinq jours ouvrés pour faire part de ses observations sur le projet de rapport. Toute observation formulée par l'audité est jointe et, si nécessaire, incluse dans le rapport final. Si un risque important pour la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux a été identifié au cours de la vérification, l'audité est toutefois informé aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin de la vérification.

ANNEXE XI relative au chapitre 4
CONTRÔLES DES IMPORTATIONS ET REDEVANCES D'INSPECTION

A. Principes régissant les contrôles des importations

Les contrôles des importations consistent en des contrôles de documents, contrôles d'identité et contrôles physiques.

En ce qui concerne les animaux et les produits animaux, les contrôles physiques et leur fréquence dépendent du risque lié aux importations en question.

En effectuant les contrôles dans un but phytosanitaire, la partie importatrice veille à ce que les végétaux, produits végétaux ou autres objets fassent l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

Lorsque les contrôles font apparaître que les normes et/ou les exigences applicables ne sont pas respectées, les mesures adoptées par la partie importatrice sont proportionnelles au risque en découlant. Dans la mesure du possible, l'importateur ou son représentant se voit accorder l'accès à l'envoi et la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision définitive concernant l'envoi. Cette décision doit être proportionnelle au risque.

B. Fréquence des contrôles physiques

B.1. Importation d'animaux et de produits animaux dans l'Union européenne et en Ukraine

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	
Animaux vivants	100 %
Produits de la catégorie I Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine au sens de la directive 92/5/CEE du Conseil du 10 février 1992 portant modification et mise à jour de la directive 77/99/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande et modifiant la directive 64/433/CEE Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés destinés à les rendre stables aux températures ambiantes, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés Œufs entiers Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Œufs à couver	20 %

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
<p>Produits de la catégorie II</p> <p>Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille</p> <p>Viandes de lapin et de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés</p> <p>Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine</p> <p>Ovoproduits</p> <p>Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine (100 % pour les six premiers envois en vrac – Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE)</p> <p>Produits de la pêche autres que ceux visés dans la décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée</p> <p>Mollusques bivalves</p> <p>Miel</p>	50 %

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
Produits de la catégorie III	
Sperme	1 % au minimum
Embryons	10 % au maximum
Lisier	
Lait et produits laitiers (non destinés à la consommation humaine)	
Gélatine	
Cuisses de grenouilles et escargots	
Os et produits à base d'os	
Cuirs et peaux	
Soies, laine, poils et plumes	
Cornes, produits à base de cornes, onglons et produits à base d'onglons	
Produits de l'apiculture	
Trophées de chasse	
Aliments transformés pour animaux familiers	
Matières premières pour la production d'aliments pour animaux familiers	
Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes destinés à l'usage pharmaceutique ou technique	
Paille et foin	
Pathogènes	
Protéines animales transformées (sous emballage)	
Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine (en vrac)	100 % pour les six premiers envois [points 10 et 11 du chapitre II de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine]

B.2. Importation, dans l'Union européenne et en Ukraine, de denrées alimentaires d'origine non animale

– Piment (<i>Capsicum annuum</i>), broyé ou pulvérisé — ex 0904 20 90	10 % pour les colorants Soudan provenant de tous les pays tiers
– Produits à base de piment (curry) — 0910 91 05	
– Curcuma (<i>Curcuma longa</i>) — 0910 30 00 (denrées alimentaires – épices séchées)	
– Huile de palme rouge — ex 1511 10 90	

B.3. Importation, dans l'Union européenne et en Ukraine, de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets

Pour ce qui est des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE.

La partie importatrice peut effectuer des vérifications du statut phytosanitaire du ou des envois.

La fréquence des contrôles sanitaires de végétaux à l'importation pourrait être réduite en ce qui concerne les produits réglementés, à l'exclusion des végétaux destinés à la plantation.

ANNEXE XII

ANNEXE XII relative au chapitre 4
CERTIFICATION

A. Principes de certification

Végétaux, produits végétaux et autres objets:

En ce qui concerne la certification des végétaux, produits végétaux et autres objets, les autorités compétentes appliquent les principes énoncés dans les NIMP pertinentes.

Animaux et produits animaux:

1. Les autorités compétentes des parties veillent à ce que les certificateurs aient une connaissance satisfaisante de la législation vétérinaire concernant les animaux ou produits animaux à certifier et soient informés de manière générale des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats et, si nécessaire, de la nature et de l'ampleur des enquêtes, tests ou examens qu'il y a lieu d'effectuer avant la certification.

2. Les certificateurs ne peuvent certifier des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne sont pas en mesure de vérifier.
3. Les certificateurs ne peuvent signer des certificats en blanc ou incomplets, ni des certificats concernant des animaux ou des produits animaux qu'ils n'ont pas inspectés ou qui ne sont plus sous leur contrôle. Lorsqu'un certificat est signé sur la base d'un autre certificat ou d'une autre attestation, le certificateur doit être en possession du document en question avant de signer.
4. Un certificateur peut certifier des données qui ont été:
 - a) attestées conformément aux points 1 à 3 par une autre personne habilitée à cet effet par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle de cette dernière, pour autant que l'autorité certificatrice puisse vérifier l'exactitude de ces données;
 - b) obtenues dans le cadre des programmes de surveillance, par référence à des régimes d'assurance qualité officiellement reconnus ou au moyen d'un système d'épidémiosurveillance, lorsque la législation vétérinaire l'autorise.

5. Les autorités compétentes des parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de la certification. En particulier, elles veillent à ce que les certificateurs qu'elles désignent:

- a) aient un statut qui garantisse leur impartialité et ne possèdent aucun intérêt commercial direct par rapport aux animaux ou produits à certifier ou aux exploitations ou établissements dont ils sont originaires; et
- b) aient pleinement connaissance de la teneur de chaque certificat qu'ils signent.

6. Les certificats sont établis de façon à établir un lien entre le certificat et l'envoi, au moins dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles de la partie importatrice définies dans la partie C de la présente annexe.

7. Chaque autorité compétente doit être en mesure d'établir un lien entre les certificats et leurs certificateurs et veiller à ce qu'une copie de tous les certificats délivrés soit disponible pendant une période à déterminer par ladite autorité.

8. Chaque partie met en place et fait effectuer les contrôles nécessaires pour prévenir la délivrance de faux certificats ou de certifications pouvant induire en erreur, ainsi que la production ou l'utilisation frauduleuse de certificats censés être délivrés pour les besoins de la législation vétérinaire.

9. Sans préjudice d'éventuelles poursuites ou sanctions, les autorités compétentes effectuent des enquêtes ou contrôles et prennent des mesures appropriées pour sanctionner tout cas de certification fautive ou trompeuse porté à leur attention. Ces mesures peuvent comprendre la suspension temporaire du mandat du certificateur pour la durée de l'enquête. En particulier,

a) si les contrôles révèlent qu'un certificateur a sciemment délivré un certificat frauduleux, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, pour autant que faire se peut, pour que la personne concernée ne puisse répéter son acte;

b) si les contrôles révèlent qu'un particulier ou une entreprise a utilisé de manière frauduleuse ou altéré un certificat officiel, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, pour autant que faire se peut, pour que le particulier ou l'entreprise ne puisse répéter son acte. De telles mesures peuvent inclure le refus de délivrer ultérieurement un certificat officiel à la personne ou l'entreprise concernée.

B. Certificat visé à l'article 69, paragraphe 2, point a), du présent accord

L'attestation sanitaire figurant dans le certificat indique le statut d'équivalence du produit concerné. Elle atteste le respect des normes de production de la partie exportatrice dont la partie importatrice a reconnu l'équivalence.

C. Langues officielles pour la certification

1. Importation dans l'Union européenne

Végétaux, produits végétaux et autres objets:

Les certificats sont établis au moins dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles du pays de destination.

Animaux et produits animaux:

Le certificat sanitaire doit être établi dans une des langues officielles de l'État membre de destination au moins et dans une de celles de l'État membre dans lequel les contrôles des importations visés à l'article 73 de l'accord sont effectués.

2. Importation en Ukraine

Le certificat sanitaire doit être établi en ukrainien ou dans une autre langue, auquel cas une traduction en ukrainien doit être fournie.

ANNEXE XIII

ANNEXE XIII relative au chapitre 4
AUTRES QUESTIONS

Les parties examinent toute autre question éventuelle dans le cadre du sous comité SPS visé à l'article 74 du présent accord.

ANNEXE XIV

ANNEXE XIV relative au chapitre 4
COMPARTIMENTATION

Les parties s'engagent à poursuivre les discussions en vue d'appliquer le principe de compartimentation.

ANNEXE XV

ANNEXE XV relative au chapitre 5
RAPPROCHEMENT DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

Code des douanes de l'UE:

Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé)

Calendrier: les dispositions du règlement précité, exception faite de l'article 1^{er}, des articles 3 et 10, de l'article 13, paragraphe 3, des articles 17, 25, 26, 28, 33, 34, 39, 55, 69, 70, 77, 78, 93, 106, 133, 146, 147 et 183 à 187, doivent être inscrites dans le droit ukrainien dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux tableaux de correspondance figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 450/2008 et à la note explicative jointe à la présente annexe.

Transit commun et DAU

Convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, telle que révisée

Calendrier: les dispositions desdites conventions doivent être inscrites dans le droit ukrainien dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Franchises douanières

Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

Calendrier: comme en sont convenues les parties, les titres I et II dudit règlement doivent être inscrits dans le droit ukrainien au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Protection des DPI

Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, sans préjudice des résultats de la révision en cours de la législation de l'UE concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

Règlement (CE) n° 1891/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, sans préjudice des résultats de la révision en cours de la législation de l'UE concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

Calendrier: les dispositions des règlements précités doivent être inscrites dans le droit ukrainien dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Note explicative

concernant le rapprochement avec le règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé¹).

La présente note comporte trois listes de dispositions du code des douanes modernisé:

1. les dispositions qui ne sont applicables qu'aux États membres de l'UE et ne sont pas concernées par le rapprochement;
2. les dispositions concernées par le rapprochement selon le principe de l'effort maximal;
3. les dispositions concernées par le rapprochement.

Eu égard à d'éventuelles modifications futures du code des douanes modernisé, le rapprochement doit être effectué conformément aux tableaux de correspondance entre les articles pertinents du règlement (CEE) n° 2913/92 (l'actuel code des douanes communautaire) et du règlement (CE) n° 450/2008 (le code modernisé), qui figurent à l'annexe dudit code modernisé, et selon les indications des listes 2 et 3 de la présente note.

¹ Pour que la zone de libre-échange puisse fonctionner correctement et efficacement, il est essentiel, en particulier, que les opérateurs commerciaux puissent exercer leurs activités dans un environnement identique ou similaire. Il est par conséquent nécessaire de rapprocher les réglementations autant que possible dans un certain nombre de domaines importants, définis d'un commun accord, de l'acquis de l'UE en matière douanière, dont le code des douanes est un pilier.

1. Dispositions du code modernisé qui ne s'appliquent qu'aux États membres de l'UE et ne sont pas concernées par le rapprochement¹.

Article	Objet	Remarques
1	Objet et champ d'application	
3	Territoire douanier	
10	Systèmes informatiques	Obligation d'interconnexion entre les États membres (ci-après les "ÉM")
13, paragraphe 3	Demande et autorisation	Paragraphe 3: reconnaissance du statut d'opérateur économique agréé (OEA) dans tous les ÉM
17	Validité des décisions à l'échelle de la Communauté	
25	Contrôles douaniers – paragraphe 2, deuxième alinéa	Élaboration d'un cadre commun de gestion des risques
26	Coopération entre les autorités, paragraphe 2	Coopération entre les autorités des ÉM
28	Vols aériens et traversées maritimes intracommunautaires	
33 et 34	Tarif douanier commun et classement tarifaire des marchandises	
39	Origine préférentielle des marchandises	Applicable aux mesures prévues dans les accords conclus par l'UE
55	Lieu de naissance de la dette douanière	
69	Prise en compte	
70	Délais de prise en compte	
77	Autres facilités de paiement – paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas	Fixation du taux de l'intérêt de crédit
78	Exécution forcée et intérêts de retard – paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas	Fixation du taux de l'intérêt de retard
93	Services aériens et maritimes internes à l'Union européenne	
106	Dédouanement centralisé	
133	Produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer	
146 et 147	Transit communautaire	
183 à 187	Comité du code des douanes et dispositions finales	

¹ Il en va de même pour les articles et paragraphes de l'ensemble du code modernisé (non énumérés) se rapportant à la procédure d'adoption de mesures de mise en œuvre pour certains articles.

2. Dispositions du code modernisé concernées par le rapprochement selon le principe de l'effort maximal

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
2	Mission des autorités douanières		
4	Définitions		4, 235
5	Échange et stockage de données		36 <i>ter</i> , 182 <i>quinquies</i>
7	Échange d'informations complémentaires entre les autorités douanières et les opérateurs économiques		
11	Représentant en douane	Sauf dispositions se rapportant à la validité dans l'UE	5
13	Demande et autorisation (opérateur économique agréé ou OEA)	Sauf paragraphe 3 sur la reconnaissance du statut d'OEA dans l'UE	5 <i>bis</i>
14	Octroi du statut		5 <i>bis</i>
15	Mesures d'application	Éléments pouvant faire l'objet de mesures d'application	5 <i>bis</i>
22	Recours – Décisions prises par une autorité judiciaire		246
29	Conservation des documents et autres informations		16
31	Conversions monétaires	En ce qui concerne la publication du taux de change	18
35 à 37	Règles relatives à l'origine (champ d'application, acquisition, preuve de l'origine)		22, 23, 24, 26

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
44 à 47	Dette douanière à l'importation <ul style="list-style-type: none"> • Mise en libre pratique et admission temporaire • Dispositions particulières relatives aux marchandises non originaires • Dette douanière née en raison d'une inobservation • Déduction d'un montant de droits à l'importation déjà payé 		143, 144, 210, 202, 203, 204, 205, 206
48 et 49	Dette douanière à l'exportation <ul style="list-style-type: none"> • Exportation et perfectionnement passif • Dette douanière née en raison d'une inobservation 		145, 209, 210, 211
50 à 53	Dispositions communes aux dettes douanières nées à l'importation et à l'exportation <ul style="list-style-type: none"> • Interdictions et restrictions • Débiteurs multiples • Règles générales de calcul du montant des droits à l'importation ou à l'exportation 		112, 121, 122, 135, 136, 144, 178, 212, 212 <i>bis</i> , 213, 214

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
56 à 65	Garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions générales • Garantie obligatoire • Garantie facultative • Constitution d'une garantie • Choix de la garantie • Caution • Garantie globale • Dispositions complémentaires concernant l'utilisation des garanties • Garantie complémentaire ou de remplacement • Libération de la garantie 		94, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199
66	Détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation		215, 217
67	Notification de la dette douanière		221
68	Prescription de la dette douanière		221
72	Délai général de paiement et suspension du délai de paiement		222
73	Paiement		223, 230, 231
74	Report de paiement		224, 225, 226
75	Délais de report de paiement		227

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
77	Autres facilités de paiement (sauf paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas)	Fixation du taux de l'intérêt de crédit	229
78	Exécution forcée et intérêts de retard (sauf paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas)	Méthode de fixation du taux de l'intérêt de retard	214, 232
79	Remboursement et remise		236 à 242
80	Remboursement et remise des montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation		236
81	Marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat		238
82	Remboursement ou remise en raison d'une erreur des autorités compétentes		220
83	Remboursement et remise en équité		239
84	Procédure pour le remboursement et la remise		236 à 239
86	Extinction de la dette douanière		204, 206, 207, 233, 234
87	Obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée		36 <i>bis</i>
88	Dépôt et personne compétente		36 <i>ter</i>
89	Rectification de la déclaration sommaire d'entrée		36
90	Déclaration en douane remplaçant la déclaration sommaire d'entrée		36 <i>quater</i>
91	Surveillance douanière		37, 42, 58
92	Acheminement vers un lieu approprié		38
94	Acheminement dans des situations particulières		39

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
101 à 103	Statut douanier des marchandises	But: rapprochement des principes concernant la détermination du statut douanier des marchandises	83, 164
104	Déclaration des marchandises à la douane et surveillance douanière des marchandises communautaires		59
105	Bureaux de douane compétents		60
107	Types de déclarations en douane		61
108	Contenu d'une déclaration et documents d'accompagnement		62, 76, 77
109	Déclaration simplifiée		76
110	Déclaration complémentaire		76
116	Simplification des formalités et contrôles en matière douanière		19
136	Autorisation (en ce qui concerne un régime particulier)		85, 86, 87, 88, 94, 95, 100, 104, 116, 117, 132, 133, 138, 147, 148
139	Transfert des droits et obligations		90
140	Circulation des marchandises (placées sous régime particulier)		91, 111
142	Marchandises équivalentes		114, 115
144	Transit externe		91
145	Le transit interne		163, 164

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
166	Régime de la destination particulière		82
167	Taux de rendement (transformation)		119
173	Système des échanges standard		154, 155, 156
174	Importation préalable de produits de remplacement		154, 157
175 à 177	Marchandises quittant le territoire douanier <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie • Mesures fixant certaines modalités détaillées • Surveillance douanière et formalités de sortie 		161, 162, 182 <i>bis</i> , 182 <i>ter</i> , 182 <i>quater</i> , 183
178	Marchandises communautaires (exportation et réexportation)		161
179	Marchandises non communautaires (exportation et réexportation)		182, 182 <i>quater</i>
180	Déclaration sommaire de sortie (exportation et réexportation)		182 <i>quater</i> , 182 <i>quinquies</i>
181	Rectification de la déclaration sommaire de sortie		182 <i>quinquies</i>
182	Exportation temporaire (exonération des droits à l'exportation)		

3. Dispositions du code modernisé devant donner lieu à rapprochement

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
6	Protection des données		15
8	Communication d'informations par les autorités douanières		-
9	Communication d'informations aux autorités douanières		14
12	Habilitation		5
16	Décisions relatives à l'application de la législation douanière – Dispositions générales		6, 7, 10
18	Annulation de décisions favorables		8
19	Révocation et modification de décisions favorables		9
20	Décisions en matière de renseignements contraignants		12
21	Application des sanctions	Sauf paragraphe 3 (information de la Commission)	-
23	Droit de recours		243
24	Suspension d'exécution		244
25	Contrôles douaniers	Sauf paragraphe 2, deuxième alinéa, et sauf paragraphe 3 (pertinents pour l'UE)	13

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
26	Coopération entre les autorités	Sauf paragraphe 2 (pertinent pour l'UE)	13
27	Contrôle a posteriori		78
30	Frais et coûts		11
32	Délais		17
40 à 43	Valeur en douane des marchandises <ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application • Détermination de la valeur en douane sur la base de la valeur transactionnelle • Méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane • Mesures d'application (champ d'application) 		28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36
95 et 96	Présentation, déchargement et examen des marchandises		40, 41, 46, 47
97 et 98	Formalités postérieures à la présentation <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de placer les marchandises (non communautaires) sous un régime douanier • Marchandises considérées comme placées en dépôt temporaire 		48, 50, 58
99 et 100	Marchandises acheminées sous un régime de transit <ul style="list-style-type: none"> • Dispense pour les marchandises arrivant sous transit • Dispositions applicables aux marchandises (non communautaires) à l'issue d'une procédure de transit 		54, 55

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
111 à 114	Dispositions applicables à toutes les déclarations en douane <ul style="list-style-type: none"> • Personne déposant une déclaration • Acceptation d'une déclaration • Rectification d'une déclaration • Invalidation d'une déclaration 		63, 64, 65, 66, 67, 76
115	Facilitation de l'établissement des déclarations en douane relatives à des marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires		81
117 à 121	Vérification <ul style="list-style-type: none"> • Vérification d'une déclaration en douane • Examen des marchandises et prélèvement d'échantillons • Examen partiel des marchandises et prélèvement d'échantillons • Résultats de la vérification • Mesures d'identification 	Sauf les dispositions concernant les effets de droit sur tout le territoire douanier de la Communauté	19, 68, 69, 70, 71, 72
123 et 124	Mainlevée <ul style="list-style-type: none"> • Mainlevée des marchandises • Mainlevée subordonnée au paiement d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière ou à la constitution d'une garantie 		73, 74

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
125 à 127	Disposition des marchandises <ul style="list-style-type: none"> • Destruction des marchandises • Mesures à prendre par les autorités douanières • Abandon 		56, 57, 75, 182
129	Mise en libre pratique – Champ d'application et effet		79
130 à 132	Marchandises en retour <ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application et effet • Cas dans lesquels l'exonération des droits à l'importation n'est pas accordée • Marchandises préalablement placées sous le régime du perfectionnement actif 		185, 186, 187
135	Régimes particuliers – Champ d'application		84
137	Écritures		105, 106, 107, 176
138	Apurement d'un régime		89
141	Manipulations usuelles		109, 173
148 à 150	Stockage – Dispositions communes <ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application • Responsabilités du titulaire de l'autorisation ou du régime • Durée d'un régime de stockage 		98, 101, 102, 108, 166, 171

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
151 et 152	Dépôt temporaire <ul style="list-style-type: none"> • Placement des marchandises en dépôt temporaire • Marchandises en dépôt temporaire 		50, 51, 52, 53
153 et 154	Entrepôt douanier <ul style="list-style-type: none"> • Stockage dans des entrepôts douaniers • Marchandises (communautaires), destination particulière et activités de transformation 		99, 106, 110
155 à 161	Zones franches <ul style="list-style-type: none"> • Désignation des zones franches • Constructions et activités autorisées dans les zones franches • Présentation des marchandises et placement sous le régime • Marchandises (communautaires) dans les zones franches • Marchandises (non communautaires) en zone franche • Marchandises sortant d'une zone franche • Statut douanier 		167, 168, 169, 170, 172, 173, 175, 177, 180, 181

Article	Objet	Commentaire	Articles correspondants du code des douanes actuel [Correspondance avec le règlement (CEE) n° 2913/92]
162 à 165	Admission temporaire <ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application • Délai de séjour des marchandises sous admission temporaire • Situations couvertes par l'admission temporaire • Montant du droit à l'importation dans le cas d'une admission temporaire assortie d'une exonération partielle des droits à l'importation 		137, 139, 140, 141, 142, 143
168 à 170	Perfectionnement actif <ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application • Délai d'apurement • Réexportation temporaire pour transformation complémentaire 		114, 118, 123, 130, 182
171 et 172	Perfectionnement passif <ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application • Marchandises réparées gratuitement 		145, 146, 149, 150, 151, 152, 153

ANNEXE XVI RELATIVE AU CHAPITRE 6
LISTE DES RÉSERVES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT;
LISTE DES ENGAGEMENTS RELATIFS
À LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES;
LISTE DES RÉSERVES RELATIVES
AUX PRESTATAIRES DE SERVICES CONTRACTUELS
ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

Partie UE

1. Réserves conformément à l'article 88, paragraphe 2 (établissement): annexe XVI-A
2. Liste d'engagements conformément à l'article 95, paragraphe 1 (fourniture transfrontalière de services): annexe XVI-B
3. Réserves conformément aux articles 101 (prestataires de services contractuels) et 102 (professionnels indépendants): annexe XVI-C

Ukraine

4. Réserves conformément à l'article 88, paragraphe 3 (établissement): annexe XVI D
5. Liste d'engagements conformément à l'article 95, paragraphe 1 (fourniture transfrontalière de services): annexe XVI-E
6. Réserves conformément aux articles 101 (prestataires de services contractuels) et 102 (professionnels indépendants): annexe XVI-F
7. Les abréviations suivantes sont utilisées aux fins des annexes XVI-A, XVI-B et XVI C:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
ES	Espagne
EE	Estonie
FI	Finlande
FR	France

EL	Grèce
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SE	Suède
UK	Royaume-Uni

8. L'abréviation suivante est utilisée aux fins des annexes XVI-D, XVI-E et XVI-F:

UA	Ukraine
----	---------

ANNEXE XVI A relative au chapitre 6
RÉSERVES DE LA PARTIE UE EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT
(visées à l'article 88, paragraphe 2)

1. La liste ci-dessous énumère les activités économiques pour lesquelles des réserves de l'UE concernant le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée en vertu de l'article 88, paragraphe 2, s'appliquent aux établissements et aux investisseurs d'Ukraine.

Elle comprend les éléments suivants:

- a) une liste de réserves horizontales s'appliquant à tous les secteurs ou sous secteurs;
- b) une liste de réserves spécifiques à des secteurs ou sous secteurs indiquant le secteur ou sous-secteur concerné à côté de la ou des réserves applicables.

Une réserve correspondant à une activité qui n'est pas libéralisée (non consolidée) est exprimée comme suit: "pas d'obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée".

Lorsqu'une réserve figurant sous a) ou b) n'inclut que des réserves spécifiques à des États membres, les États membres qui n'y sont pas mentionnés respectent les obligations visées à l'article 88, paragraphe 2, dans le secteur concerné sans réserves (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'UE qui peuvent s'appliquer).

2. Conformément à l'article 85, paragraphe 3, de l'accord, la liste ci après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

3. Pour les secteurs concernés par le rapprochement des réglementations, tel que visé à l'annexe XVII, les restrictions énumérées ci-dessous sont levées conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII.

4. Les droits et obligations découlant de la liste ci-dessous n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

Réserves horizontales

Services collectifs

UE: les activités économiques considérées comme des services collectifs au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Investissements et types d'établissement

UE: le traitement accordé aux filiales (de sociétés ukrainiennes) constituées conformément à la législation d'un État membre et dont le siège social, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal est situé dans l'Union ne l'est pas aux succursales ou agences établies dans un État membre par une société ukrainienne.

UE: la constitution en société dans l'UE est nécessaire dans certains États membres pour l'établissement dans certains secteurs de services¹.

EE: lorsque la moitié au moins des membres du conseil d'administration de la société anonyme de droit privé ou public ne réside pas en Estonie, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou en Suisse, la société fournit les informations du responsable de l'enregistrement (y compris l'adresse) d'une personne résidant en Estonie qui est habilitée, au nom de la société, à recevoir les actes de procédure de la société et à accepter des déclarations d'intention qui lui sont adressées.

AT: les gérants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche; les personnes physiques chargées, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect de la législation commerciale autrichienne doivent être domiciliées en Autriche.

¹ Par souci de clarté, on entend par "constitution en société" l'établissement d'une personne morale.

FI: une personne morale étrangère exerçant une activité commerciale en tant qu'associé dans une société à responsabilité limitée ou une société de personnes en Finlande doit obtenir un permis de commerce de l'Office national des brevets et registres sauf si la personne morale est déjà établie dans l'EEE. Une organisation étrangère qui a l'intention d'exercer une activité commerciale en établissant une succursale en Finlande doit obtenir un permis de commerce. Pour tous les secteurs, au moins un membre et un suppléant du conseil d'administration doivent résider dans l'EEE; toutefois, des dérogations peuvent être accordées à certaines sociétés.

FI: l'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan dépasse 168 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises; cette confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national important s'en trouve menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications, sauf en ce qui concerne l'obligation de résidence pour les membres du conseil d'administration.

SK: toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre du commerce en tant que personne autorisée à représenter l'entrepreneur (société) est tenue de déposer un permis de résidence temporaire en Slovaquie.

HU: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour l'acquisition de propriétés de l'État.

PL: tous les secteurs, sauf les services juridiques et les services de santé: l'établissement de prestataires de services étrangers ne peut que prendre la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme.

Achat de biens immobiliers

Dans les États membres suivants, l'acquisition de biens immobiliers est soumise à restrictions.

AT: l'acquisition, l'achat, la cession à bail et la location de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessitent une autorisation des pouvoirs régionaux compétents (Länder), qui examinent si des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont concernés ou non.

BG: les personnes physiques ou morales étrangères (même par l'intermédiaire d'une succursale) ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain. Les personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent acquérir la propriété de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités (droit d'usage, droit de bâtir, droit d'ériger une superstructure et servitudes) de biens immobiliers.

CZ: les terres agricoles et forestières ne peuvent être acquises que par des personnes morales étrangères résidant en permanence en République tchèque. Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État. Ces restrictions sont valables jusqu'à sept ans après l'adhésion de la République tchèque à l'UE.

DK: restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes. Restrictions à l'achat de terrains agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères.

HU: sous réserve des exceptions figurant dans la législation sur les terres arables, des personnes physiques et morales étrangères ne sont pas autorisées à acheter ce type de terres. Les ressortissants étrangers ne peuvent acheter des biens immobiliers que s'ils ont obtenu une autorisation de l'agence de l'administration publique compétente du pays sur la base de la situation géographique des biens immobiliers.

EE: restrictions concernant l'acquisition de terres agricoles, forestières et frontalières.

EL: conformément à la loi n° 1892/90, l'autorisation du ministère de la défense est nécessaire pour acquérir des terrains dans les zones frontalières. Dans la pratique administrative, l'autorisation est facilement accordée en vue d'investissements directs.

HR: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des prestataires de services qui ne sont ni établis ni constitués en société en Croatie. L'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services est autorisée dans le cas de sociétés qui sont établies et constituées en société (personnes morales) en Croatie. L'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales est soumise à l'autorisation du ministère de la justice. Les personnes morales ou physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

MT: les prescriptions établies dans la législation et la réglementation maltaises concernant l'acquisition de biens immobiliers continuent de s'appliquer.

LT: l'acquisition de la propriété de terrains, d'eaux intérieures et de forêts est autorisée pour les sujets étrangers qui répondent aux critères de l'intégration européenne et transatlantique. La procédure d'acquisition de la parcelle de terrain, les conditions de vente, ainsi que les restrictions sont établies par la loi constitutionnelle.

LV: restrictions concernant l'acquisition de terres dans les zones rurales et de terrains dans les villes ou les zones urbaines.

PL: un permis est nécessaire pour l'acquisition directe et indirecte de biens immobiliers. Un permis est délivré via une décision administrative rendue par un ministre compétent en matière d'affaires internes, avec l'aval du ministre de la défense nationale, et, dans le cas des terres agricoles, également avec l'aval du ministre de l'agriculture et du développement rural.

RO: les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie n'ont pas le droit d'acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs.

SI: les succursales établies en Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que des biens immobiliers, à l'exception des terrains, indispensables à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles ont été créées.

SK: les personnes morales ou physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières. Des règles spécifiques s'appliquent à certaines autres catégories de biens immobiliers.

Réserves sectorielles

Agriculture, chasse

FR: l'établissement d'exploitations agricoles par des sociétés de pays tiers et l'acquisition de vignobles par des investisseurs de pays tiers sont soumis à autorisation.

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les activités agricoles.

Pêche et aquaculture

UE: l'accès aux ressources biologiques et aux fonds de pêche situés dans les eaux territoriales des États membres de l'Union européenne et leur exploitation peuvent être limités aux bateaux de pêche battant pavillon d'un territoire de l'Union européenne, sauf dispositions contraires.

Industries extractives

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les personnes morales ukrainiennes contrôlées¹ par des personnes physiques ou morales d'un pays qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE², sauf si l'UE accorde un accès global à ce secteur à des personnes physiques ou morales du pays concerné, dans le cadre d'un accord d'intégration économique conclu avec ce pays.

Industrie manufacturière

Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés³

IT: condition de nationalité pour les propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries.

HR: condition de résidence en ce qui concerne l'édition, l'imprimerie et la reproduction de supports enregistrés.

¹ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

² Sur la base des chiffres publiés par la direction générale de l'énergie dans le dernier pocketbook statistique sur l'énergie dans l'UE: importations de pétrole brut exprimées en poids et importations de gaz en valeur calorifique.

³ Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

Fabrication de produits pétroliers raffinés¹

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les personnes morales ukrainiennes contrôlées² par des personnes physiques ou morales d'un pays qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE³, sauf si l'UE accorde un accès global à ce secteur à des personnes physiques ou morales du pays concerné, dans le cadre d'un accord d'intégration économique conclu avec ce pays.

¹ La limitation horizontale concernant les services collectifs est applicable.

² Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

³ Sur la base des chiffres publiés par la direction générale de l'énergie dans le dernier pocketbook statistique sur l'énergie dans l'UE: importations de pétrole brut exprimées en poids et importations de gaz en valeur calorifique.

Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude¹ (à l'exclusion de la production électrique d'origine nucléaire)

Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre

Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la production d'électricité, la transmission et la distribution d'électricité pour compte propre ainsi que pour la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux.

Production, transmission et distribution de vapeur et d'eau chaude

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les personnes morales contrôlées² par des personnes physiques ou morales d'un pays non membre de l'UE qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, d'électricité ou de gaz naturel de l'UE. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

¹ La limitation horizontale concernant les services collectifs est applicable.

² Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

Services aux entreprises

Services des professions libérales

UE¹: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de conseil juridique et les services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques investies de fonctions publiques, telles que les notaires.

¹ La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'UE. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude et domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'UE agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'UE en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'UE puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'UE et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

AT: en ce qui concerne les services juridiques, la participation de juristes étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur pays d'origine) au capital social d'un cabinet juridique, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %. Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision. Pour ce qui est des investisseurs minoritaires étrangers ou de leur personnel qualifié, la prestation de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit international public et le droit de la juridiction où ils sont habilités à exercer en tant que juristes; la prestation de services juridiques portant sur le droit intérieur (de l'UE et des États membres), y compris la représentation devant les tribunaux, exige l'admission pleine et entière au barreau, qui est soumise à une condition de nationalité.

En ce qui concerne les services de comptabilité, de tenue de livres, d'audit et de conseil fiscal, la prise de participation et les droits de vote des personnes habilitées à exercer la profession en vertu d'une législation étrangère ne peuvent dépasser 25 %. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services médicaux (à l'exception des services dentaires et des services fournis par des psychologues et psychothérapeutes) et vétérinaires.

BG: en ce qui concerne les services juridiques, certains types de formes juridiques ("*advokatsko sadrujie*" et "*advokatsko drujestvo*") sont réservés aux juristes pleinement admis au barreau en Bulgarie. En ce qui concerne les services d'architecture, les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, les services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie, les personnes physiques et morales étrangères qui détiennent une compétence reconnue de concepteur et sont autorisées à exercer en vertu de leur législation nationale ne peuvent concevoir et superviser des travaux en Bulgarie de façon indépendante qu'après avoir remporté un appel d'offres et avoir été sélectionnées en tant que contractants conformément aux conditions de la procédure fixée par la loi sur les marchés publics.

FR: en ce qui concerne les services juridiques, certains types de formes juridiques ("association d'avocats" et "société en participation d'avocat") sont réservés aux juristes pleinement admis au barreau en France. En ce qui concerne les services d'architecture, les services médicaux (y compris ceux dispensés par les psychologues) et dentaires, ainsi que les services dispensés par les sages femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'aux formes juridiques de la "société d'exercice libéral" et de la "société civile professionnelle".

HR: non consolidé, sauf pour les services de conseil portant sur le droit du pays d'origine, le droit étranger et le droit international. Seuls les membres du barreau en Croatie (désignés par le titre *odvjetnici*) peuvent représenter en justice les parties à un litige. La citoyenneté croate est requise pour être admis au barreau. Dans le cas de litiges impliquant des entités internationales, les parties peuvent se faire représenter, devant un tribunal arbitral ou un tribunal ad hoc, par des avocats inscrits au barreau dans d'autres pays.

Une licence est requise pour la prestation de services d'audit. Pour pouvoir fournir des services d'architecture et d'ingénierie, les personnes physiques et morales doivent obtenir l'autorisation de, respectivement, l'ordre des architectes ou la chambre des ingénieurs de Croatie.

Pour la prestation directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise.

HU: l'établissement doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois (*ügyvéd*), d'un cabinet d'avocats (*ügyvédi iroda*) ou d'un bureau de représentation.

PL: alors que les juristes de l'UE peuvent adopter d'autres types de forme juridique, les juristes étrangers n'ont accès qu'aux formes juridiques de la société enregistrée, de la société en commandite ou de la société en commandite par actions.

FI: en ce qui concerne les services d'audit, au moins un des auditeurs d'une société finlandaise à responsabilité limitée doit résider en Finlande.

LT: en ce qui concerne les services d'audit, au moins $\frac{3}{4}$ des actions d'une société d'audit doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit de l'UE ou de l'EEE. L'inscription complète au barreau exigée pour la pratique du droit intérieur (de l'UE et national) est soumise à une condition de nationalité.

LV: plus de 50 % des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent être la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'UE ou de l'EEE.

Services de recherche et développement

UE: en ce qui concerne les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'UE et à des personnes morales européennes ayant leur siège dans l'UE.

Location/crédit bail sans opérateurs

UE: en ce qui concerne la location et le crédit bail relatifs aux aéronefs, bien que des dérogations puissent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée, les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des critères particuliers concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des directeurs).

Autres services fournis aux entreprises

AT: en ce qui concerne les services de placement et les agences de location de main d'œuvre, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes morales ayant leur siège dans l'EEE et les membres du conseil d'administration ou les associés gérants/actionnaires habilités à représenter la personne morale doivent être des citoyens de l'EEE et être domiciliés dans l'EEE.

BE: en ce qui concerne les services de sécurité, les gérants doivent être citoyens et résidents de l'UE.

FI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services connexes (à savoir les services médicaux – y compris ceux fournis par les psychologues – et dentaires, les services fournis par les sages-femmes, les services fournis par les physiothérapeutes et le personnel paramédical).

EL: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les techniciens dentaires.

LV: en ce qui concerne les services d'enquêtes, seules les agences de détectives dont le gérant et toute personne disposant d'un bureau dans leur administration sont des ressortissants de l'UE ou de l'EEE sont en droit d'obtenir une licence. En ce qui concerne les services de sécurité, au moins la moitié du capital social doit être détenue par des personnes physiques ou morales de l'UE ou de l'EEE pour qu'une licence puisse être délivrée.

LT: seuls des citoyens de pays membres de l'EEE ou de l'OTAN peuvent entreprendre de fournir des services de sécurité.

EE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de sécurité.

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de placement et les services d'enquête et de sécurité. PL: en ce qui concerne les services d'enquête, une licence peut être accordée à l'entrepreneur qui est une personne physique ou au plénipotentiaire qui remplit des critères professionnels (licence de détective). Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas une personne physique, au moins un des membres ayant pouvoir de représentation ou un plénipotentiaire doivent remplir les critères professionnels. La licence professionnelle peut être accordée à une personne détenant la citoyenneté polonaise ou à un ressortissant d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse. En ce qui concerne les services de sécurité, une licence peut être accordée à: l'entrepreneur qui est une personne physique et détient une licence professionnelle de deuxième degré; l'entrepreneur qui n'est pas une personne physique, si la licence est détenue par au moins un membre actionnaire de la société en nom collectif ou en commandite; un membre du conseil d'administration; un représentant ou un plénipotentiaire qui est engagé par un entrepreneur pour gérer les activités spécifiées dans la licence. Seuls une personne détenant la citoyenneté polonaise ou un ressortissant d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse peuvent obtenir une licence professionnelle.

PL: les rédacteurs en chef de journaux et de revues doivent avoir la nationalité polonaise.

DK: en ce qui concerne les services de sécurité, les gérants et la majorité des membres du conseil d'administration doivent résider au Danemark.

SK: en ce qui concerne les services d'enquête et les services de sécurité, des licences ne peuvent être octroyées que s'il n'y a pas de risque en matière de sécurité et si tous les gérants sont des citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

ES: en ce qui concerne les services de sécurité, l'accès est soumis à une autorisation préalable.

FR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'attribution de droits dans le domaine des services de placement.

PT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services d'enquête.

Services de distribution

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution d'armes, de munitions et d'explosifs.

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de produits à base de tabac.

FR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'octroi de droits exclusifs dans le domaine de la vente de tabac au détail.

FI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution d'alcool et de produits pharmaceutiques.

AT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de produits pharmaceutiques.

Services financiers¹

UE: seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège central et son siège social dans le même État membre, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.

BG: l'activité d'assurance pension doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance pension constituées en sociétés. La résidence permanente en Bulgarie est requise pour le président du conseil de direction et le président du conseil d'administration. Avant d'établir une succursale ou une agence en vue de fournir des services dans certaines branches d'assurance, une compagnie d'assurance étrangère doit avoir obtenu l'autorisation d'opérer dans ces mêmes branches dans son pays d'origine.

HR: aucune, sauf en ce qui concerne les services de règlement et de compensation, pour lesquels l'Agence dépositaire centrale (CDA) est l'unique prestataire en Croatie. L'accès aux services de la CDA sera accordé aux non-résidents sans discrimination.

¹ La restriction horizontale concernant la différence de traitement entre les succursales et les filiales s'applique. Les succursales étrangères ne peuvent recevoir une autorisation pour opérer sur le territoire d'un État membre que dans les conditions prévues par la législation pertinente de cet État membre et peuvent, par conséquent, être tenues de satisfaire à un certain nombre d'exigences prudentielles spécifiques.

HU: seules les sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'UE ou leurs succursales peuvent fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés obligatoires nationaux et les régimes volontaires d'assurance mutuelle.

PT: la gestion des fonds de pension ne peut être assurée que par des sociétés spécialisées constituées au Portugal à cette fin ainsi que des compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance vie ou par des entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres de l'UE.

Afin d'établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience concrète d'au moins cinq ans.

FI: pour les compagnies d'assurance qui fournissent un régime de retraite légal: au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'UE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes.

Compagnies d'assurance autres que celles qui fournissent le régime de retraite légal: résidence obligatoire pour au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

IT: seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne qui ont leur siège social dans l'UE, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Pour les activités de vente par démarchage, les intermédiaires doivent faire appel à des agents de vente de services financiers agréés qui figurent dans le registre italien. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités en rapport avec des services d'investissement.

LT: seules les entreprises ayant leur siège social ou une succursale en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des fonds de pension.

Services sociaux, de santé et d'éducation

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services sociaux, de santé et d'éducation financés par des fonds publics. En ce qui concerne les services d'éducation financés par le secteur privé, des conditions de nationalité peuvent s'appliquer concernant la majorité des membres du conseil d'administration.

FI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services sociaux et de santé financés par le secteur privé.

BG: les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent pas ouvrir d'antenne sur le territoire de la Bulgarie. Les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent ouvrir des facultés, départements, instituts et universités en Bulgarie qu'au sein de la structure d'établissements d'enseignement supérieur bulgares et en coopération avec ces derniers.

EL: en ce qui concerne les services d'enseignement supérieur, il n'existe aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la création d'établissements d'enseignement qui délivrent des diplômes reconnus par l'État.

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Services relatifs au tourisme et aux voyages

PT: les agences de voyages et les organisateurs touristiques ont l'obligation de constituer une société commerciale ayant son siège au Portugal.

HR: l'installation dans les zones protégées présentant un intérêt particulier au plan historique ou artistique ainsi que dans les parcs naturels ou nationaux est soumise à l'autorisation du gouvernement de la République de Croatie, qui peut refuser de la délivrer.

Services récréatifs, culturels et sportifs

Services d'agences d'information et de presse

FR: en ce qui concerne les agences de presse, le traitement national pour l'établissement de personnes morales est subordonné au principe de réciprocité.

Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services publics des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels publics.

Services sportifs et autres services récréatifs

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de paris et de jeux d'argent. Pour des raisons de sécurité juridique, il est précisé que l'accès au marché n'est pas accordé.

AT: en ce qui concerne les écoles de ski et les services de guides de montagne, les gérants de personnes morales doivent être des citoyens de l'EEE.

Services de transport

Transports maritimes

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le cabotage maritime national.

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

FI: seuls les navires battant pavillon finlandais peuvent fournir des services auxiliaires des transports maritimes.

HR: en ce qui concerne les services auxiliaires des transports maritimes, les personnes morales étrangères doivent fonder une société en Croatie et obtenir pour celle-ci une concession auprès de l'autorité portuaire à l'issue d'une procédure de mise en concurrence; le nombre de prestataires de services peut être limité en fonction des capacités du port.

Transports par les voies navigables intérieures¹

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le transport par cabotage national. Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Soumis aux réglementations d'application de la convention de Mannheim sur la navigation rhénane.

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les transports par les voies navigables intérieures.

AT, HU: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour l'établissement d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

AT: en ce qui concerne les voies navigables intérieures, seules des personnes morales de l'EEE peuvent obtenir une concession; plus de 50 % du capital social, les droits de vote et la majorité au sein des conseils d'administration sont réservés aux citoyens de l'EEE.

¹ Y compris les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

Services de transports aériens

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de transports aériens nationaux et internationaux, réguliers ou non, et les services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que les services de réparation et d'entretien d'aéronefs, la vente et la commercialisation de services de transports aériens, les services de SIR et autres services auxiliaires aux services de transports aériens, tels que les services d'assistance en escale, les services de location d'aéronefs avec équipage et les services d'opérations aéroportuaires. Les conditions d'accès réciproque au marché dans le domaine des transports aériens font l'objet de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et de l'Ukraine, d'autre part, sur la création d'un espace aérien commun.

Location d'aéronefs avec équipage

UE: les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre de l'UE qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. En ce qui concerne la location d'aéronefs avec équipage, les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des critères particuliers concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. Les aéronefs doivent être exploités par des transporteurs aériens appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des critères particuliers concernant la propriété du capital et le contrôle de la société.

Systèmes informatisés de réservation

UE: en ce qui concerne les services informatisés de réservation, lorsque les transporteurs aériens de l'UE ne bénéficient pas d'un traitement équivalent¹ à celui fourni dans l'UE par les prestataires de services de SIR établis en dehors de l'UE, ou lorsque les prestataires de services de SIR de l'UE ne bénéficient pas d'un traitement équivalent à celui fourni dans l'UE par des transporteurs aériens de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour qu'un traitement équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens de pays tiers par les prestataires de services de SIR dans l'UE ou aux prestataires de services de SIR de pays tiers par les transporteurs aériens dans l'UE.

Transport ferroviaire

HR: pour les transports de voyageurs et de marchandises ainsi que pour les services de poussage et de remorquage, aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée autre que le traitement établi à l'article 136 du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV du présent accord.

Transport routier

UE: en ce qui concerne le transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122), les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport au sein d'un État membre (cabotage), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeurs.

¹ Le terme "traitement équivalent" implique un traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'Union européenne et des fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne.

Secteur de l'énergie

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les personnes morales ukrainiennes contrôlées¹ par des personnes physiques ou morales d'un pays qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE², sauf si l'UE accorde un accès global à ce secteur à des personnes physiques ou morales du pays concerné, dans le cadre d'un accord d'intégration économique conclu avec ce pays.

UE: la certification d'un gestionnaire de réseau de transport qui est contrôlé par une ou des personnes physiques ou morales d'un ou de plusieurs pays tiers peut être refusée lorsque l'opérateur n'a pas démontré que l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans un État membre et/ou dans l'UE, conformément à l'article 11 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et l'article 11 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

¹ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont la capacité de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

² Sur la base des chiffres publiés par la direction générale de l'énergie dans le dernier pocketbook statistique sur l'énergie dans l'UE: importations de pétrole brut exprimées en poids et importations de gaz en valeur calorifique.

BE, BG, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK et SI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport de combustibles par conduites autres que les services de conseil.

LV: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport de gaz naturel par conduites autres que les services de conseil.

BE, BG, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO et SK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie autres que les services de conseil.

SI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie autres que les services annexes à la distribution de gaz.

CY: se réserve le droit d'exiger la réciprocité pour l'octroi de licences en ce qui concerne les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

ANNEXE XVI B relative au chapitre 6
LISTE DES ENGAGEMENTS
RELATIFS À LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES
(visée à l'article 95)

PARTIE UE

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services libéralisés par la partie UE conformément à l'article 95, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services d'Ukraine dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par la partie et le domaine libéralisé auquel s'appliquent les réserves;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) comprend seulement des réserves spécifiques à des États membres, les États membres non mentionnés souscrivent aux engagements dans le secteur concerné sans réserves (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'UE qui peuvent s'appliquer).

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-après ne font pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

- a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991;
- b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

3. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 93 et 94 de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens linguistiques, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.

4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.

5. Conformément à l'article 85, paragraphe 3, de l'accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

7. Pour ce qui est des secteurs concernés par le rapprochement des réglementations, tel que visé à l'annexe XVII, les restrictions énumérées ci dessous sont levées conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ¹	Pour les modes 1 et 2 AT, CY, ES, EL, LT, MT, SK: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour la pratique du droit local (de l'UE et de l'État membre) est soumise à une condition de nationalité.

¹ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude et domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'UE agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'UE puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>(à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notariat, huissier de justice ou d'autres officiers publics et ministériels)</p>	<p>BE, FI: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.</p> <p>BG: les juristes étrangers ne peuvent fournir que des services de représentation juridique à un ressortissant de leur pays, à titre de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise.</p> <p>FR: l'accès des juristes à la profession d'avocat auprès de la Cour de cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.</p> <p>HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques.</p> <p>LV: exigence de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales.</p> <p>DK: la fourniture de conseils juridiques est réservée aux juristes qui sont autorisés à pratiquer en vertu d'une licence danoise et aux cabinets d'avocats enregistrés au Danemark. La délivrance de cette licence est subordonnée au passage d'un examen de droit.</p> <p>SE: l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'<i>advokat</i>, est soumise à une condition de résidence.</p> <p>Mode 1.</p> <p>HR: néant en ce qui concerne les services de conseil en matière de droit étranger et de droit international. Non consolidé pour ce qui est de la pratique du droit croate.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>FR, HU, IT, MT, RO, SI: non consolidé.</p> <p>AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Tous les États membres sauf DE: néant.</p> <p>DE: seuls les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit agréés en Allemagne peuvent effectuer des contrôles légaux des comptes.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf "services comptables")</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>BE, BG, CY, DE, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, UK: non consolidé.</p> <p>AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits selon des lois autrichiennes précises (par exemple la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.).</p> <p>SE: seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. La résidence est requise pour obtenir l'agrément.</p> <p>HR: les sociétés étrangères d'audit peuvent fournir des services d'audit sur le territoire croate lorsqu'elles ont établi une succursale conformément à la loi sur les sociétés.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
<p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863)¹</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.</p> <p>CY: les conseillers fiscaux doivent être dûment agréés par le ministre des finances. L'autorisation est subordonnée à l'examen des besoins économiques. Les critères utilisés sont similaires à ceux utilisés pour autoriser les investissements étrangers (figurant dans la section horizontale), car ils s'appliquent à ce sous-secteur, la situation de l'emploi dans ce sous-secteur étant toujours prise en compte.</p> <p>BG, MT, RO, SI: non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

¹ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)</p>	<p>Pour le mode 1 AT: non consolidé, sauf pour les services d'établissement de plans. BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT, SI: non consolidé. DE: application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. HU, RO: non consolidé pour les services d'architecture paysagère. HR: services d'architecture: les personnes physiques et morales peuvent fournir ces services moyennant l'autorisation de l'ordre croate des architectes. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate. L'autorisation concernant la validation dans ce contexte est délivrée par le ministère de la construction et de l'urbanisme. Urbanisme: les personnes physiques et morales peuvent fournir de tels services moyennant l'autorisation du ministère de la construction et de l'urbanisme. Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, SI: non consolidé, sauf pour les services d'établissement de plans exclusivement. BG, CY, EL, IT, MT, PT: non consolidé. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir de tels services moyennant l'autorisation de la chambre croate des ingénieurs. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate. L'autorisation concernant la validation dans ce contexte est délivrée par le ministère de la construction et de l'urbanisme. Pour le mode 2 Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, UK: non consolidé. SI: non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants ainsi que l'autopsie. HR: non consolidé, sauf dans le cas de la télémédecine: néant. Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>i) Services vétérinaires (CPC 932)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. UK: non consolidé, à l'exception des services de laboratoire vétérinaire et des services techniques fournis aux vétérinaires, les conseils d'ordre général, l'orientation et l'information, notamment en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux de compagnie. Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>j) 1. Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)</p> <p>j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie du CPC 93191)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK, UK: non consolidé. FI, PL: non consolidé, à l'exception du personnel infirmier. HR: non consolidé, sauf dans le cas de la télémédecine: néant. Pour le mode 2 Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies ¹	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: non consolidé. LV, LT: non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. HU: non consolidé, à l'exception de CPC 63211. Pour le mode 2 Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de recherche-développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services de psychologie) ² b) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) et c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2 UE: pour les services de R&D financés par des fonds publics, des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.
D. Services immobiliers ³	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. HR: présence commerciale requise. Pour le mode 2 Néant.

¹ La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments soumis à ordonnance est réservée aux pharmaciens.

² Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h) Services médicaux et dentaires.

³ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. HR: présence commerciale requise. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, DE, HU, MT, RO: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé. AT, BE, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PT, SI, SE, UK: Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2: HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 IT: non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: non consolidé.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 IT: non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et " <i>periti agrari</i> ". EE, MT, RO, SI: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services de conseil et de consultation annexes à la pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 LV, MT, RO, SI: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) Services de placement et de fourniture de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
i) 3. Services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
i) 4. Services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209)	Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres sauf HU: non consolidé. HU: néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: non consolidé.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour le mode 1 HU: non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305. BE, BG, CY, CZ, ES, EE, FI, FR, HR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 HU: non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305. BG, CY, CZ, EE, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: non consolidé pour les services d'exploration. HR: néant, sauf en ce qui concerne les services de recherche fondamentale en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services connexes de recherche dans le domaine de la protection de l'environnement qui, sur le territoire croate, ne peuvent être réalisés que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire. Pour le mode 2 Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime: BE, BG, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PT, SI, UK: non consolidé. Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures: UE à l'exception de EE, HU, LV, PL: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
l) 2. Entretien et réparation de matériels des transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 BG, EE, MT, PL: non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. HR, LV: non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) Autres	

¹ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points I.F. l) 1 à 1.F.l) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 PL: non consolidé pour les services de traducteurs et interprètes assermentés. HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. HR: non consolidé pour les documents officiels. Pour le mode 2 Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieur et autres services de décorations spéciales (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. HR: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

¹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement ¹ d'envois postaux ² , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:	
i) traitement des communications écrites sur tout type de support physique ³ , y compris service de courrier hybride et de publipostage; ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ⁴ ; iii) traitement de produits de presse portant mention du destinataire ⁶ ;	Pour les modes 1 et 2 Néant ⁵ .

¹ Par "traitement", on entend la levée, le tri, le transport et la distribution.

² Par "envois postaux" on entend les produits traités par tout opérateur commercial public ou privé.

³ Lettres, cartes postales, par exemple.

⁴ Livres et catalogues, notamment.

⁵ Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

⁶ Revues, journaux, périodiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>iv) traitement des produits visés de i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée;</p> <p>v) services de distribution rapide¹ pour les articles visés de i) à iii) ci-dessus;</p> <p>vi) traitement d'articles sans mention du destinataire;</p> <p>vii) échange de documents².</p> <p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes³, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.)</p> <p>(partie de CPC 751, partie de CPC 71235⁴ et partie de CPC 73210⁵)</p>	

-
- ¹ Le courrier rapide peut comprendre, outre une vitesse et une fiabilité accrues, certains éléments de valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.
- ² La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux *ad hoc* et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envois postaux" on entend les produits traités par tout opérateur commercial public ou privé.
- ³ "Envoi de correspondance": une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
- ⁴ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
- ⁵ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications (Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des services de contenu requérant des services de télécommunications pour leur transport.)	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ¹ , à l'exclusion de la radiodiffusion ² .	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services de radiodiffusion par satellite ³	Pour les modes 1 et 2 UE: néant, sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général au niveau du contenu transmis à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'UE régissant les communications électroniques. BE: non consolidé.
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
Services de construction et services connexes d'ingénierie (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

¹ Ces services n'incluent pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement de transactions) (partie de CPC 843), qui figure au point 1.B.

Services informatiques.

² La radio-diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

³ Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent dans la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public, par satellite, des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
(à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
<p>A. Services de courtage</p> <p>a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires</p> <p>(partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>b) Autres services de courtage</p> <p>(CPC 621)</p> <p>B. Services de commerce de gros</p> <p>a) Services de commerce de gros de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires</p> <p>(partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications</p> <p>(partie de CPC 7542)</p> <p>c) Autres services de commerce de gros</p> <p>(CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique¹)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>UE à l'exception de AT, SI, SE, FI: non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux.</p> <p>AT: non consolidé pour la distribution d'articles pyrotechniques, de produits inflammables, de dispositifs explosifs et de substances toxiques.</p> <p>AT, BG: non consolidé pour la distribution de produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical.</p> <p>HR: non consolidé pour la distribution des produits à base de tabac.</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BG, FR, PL, RO: non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac.</p> <p>IT: pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac.</p> <p>BG, FI, PL, RO: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées.</p> <p>SE: non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, RO, SK, SI: non consolidé pour la distribution de produits pharmaceutiques.</p> <p>BG, HU, PL: non consolidé pour les services de courtiers en marchandises.</p> <p>FR: pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national sur des produits frais. Non consolidé pour le commerce de gros des produits pharmaceutiques.</p>

¹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de commerce de détail¹</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques² (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p> <p>D. Franchisage (CPC 8929)</p>	<p>MT: non consolidé pour les services de courtage.</p> <p>BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance.</p>
<p>5. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p>A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)</p>	<p>Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE, SI: non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 CY, FI, HR, MT, RO, SE, SI: non consolidé.</p>

¹ N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.B. et 1.F.I).

² Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)</p>	<p>Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE: non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé.</p> <p>Pour les modes 1 et 2 LV: non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).</p>
<p>C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé.</p> <p>FR: condition de nationalité. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.</p> <p>IT: condition de nationalité pour que les prestataires de services soient autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé.</p> <p>Pour les modes 1 et 2 CZ, SK: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310).</p>
<p>D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2 CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé.</p> <p>AT: non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes par l'intermédiaire d'émissions de radio ou de télévision.</p>
<p>E. Autres services d'enseignement (CPC 929)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: non consolidé.</p> <p>Pour le mode 1 HR: néant pour l'enseignement par correspondance ou par l'intermédiaire de moyens de télécommunication.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT	
<p>A. Services des eaux usées (CPC 9401)¹</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)²</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux</p> <p>a) Remise en état et nettoyage des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060)³</p> <p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages</p> <p>a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: non consolidé, sauf pour les services de conseil.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

¹ Correspond aux services d'assainissement.

² Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

³ Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes:	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant et;</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>AT: les activités promotionnelles et l'intermédiation pour le compte d'une filiale qui n'est pas établie dans l'Union européenne ou d'une succursale qui n'est pas établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien international, peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans l'Union européenne ou d'une succursale établie en Autriche.</p> <p>DK: l'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'Union européenne. Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.</p> <p>DE: les contrats d'assurance obligatoire du transport aérien ne peuvent être souscrits qu'auprès d'une filiale établie dans l'Union européenne ou d'une succursale établie en Allemagne. Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.</p> <p>FR: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>PL: non consolidé, sauf en ce qui concerne la réassurance et la rétrocession ainsi que l'assurance des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux.</p> <p>PT: seules les compagnies d'assurance établies dans l'UE peuvent assurer les risques liés au transport aérien et maritime, concernant les marchandises, les aéronefs et les navires ainsi que la responsabilité civile; seules les personnes ou les sociétés établies dans l'UE peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant et;</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>BG: non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services assurés par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la Bulgarie. L'assurance de transport concernant les marchandises, les véhicules en tant que tels et une assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie peuvent ne pas être souscrites directement par des compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure des contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires.</p> <p>CY, LV, MT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant et;</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>LT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant et;</p> <p>ii) les marchandises en transit international, sauf en ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie.</p> <p>BG, LV, LT, PL: non consolidé pour l'intermédiation en assurance.</p> <p>FI: seuls les assureurs ayant leur siège dans l'UE ou ayant leur succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'UE.</p> <p>HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des sociétés d'assurance non établies dans l'UE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie.</p> <p>IT: non consolidé pour les actuaires. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>SE: la fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>ES: pour les services actuariels, condition de résidence et expérience de trois ans requise dans le domaine.</p> <p>HR: non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf:</p> <p>a) assurance-vie: pour la fourniture de services d'assurance-vie à des personnes étrangères résidant en Croatie;</p> <p>b) assurance dommages: pour la fourniture de services d'assurance dommages à des personnes étrangères résidant en Croatie, à l'exception de la responsabilité automobile;</p> <p>c) marine, aviation, transport.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: non consolidé pour l'intermédiation.</p> <p>BG: pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares ainsi que les ressortissants étrangers qui mènent des activités commerciales sur le territoire de Bulgarie ne peuvent conclure de contrats d'assurance que s'ils portent sur leur activité en Bulgarie et uniquement avec des fournisseurs autorisés à mener des activités d'assurance en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie.</p> <p>Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>HR: non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf:</p> <p>a) assurance-vie: pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie de se faire assurer sur la vie;</p> <p>b) assurance dommages:</p> <p>i) pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance dommages, à l'exception de la responsabilité automobile;</p> <p>ii) – assurance des risques liés aux personnes et aux biens non disponible en République de Croatie, – assurances contractées à l'étranger par des sociétés en rapport avec des travaux d'investissement à l'étranger, y compris le matériel nécessaire à ces travaux, – garantie de remboursement de prêts à l'étranger, – assurance des personnes et des biens pour les entreprises détenues à 100 % et les coentreprises qui exercent une activité économique dans un pays étranger, si la réglementation dudit pays l'autorise ou si l'enregistrement l'exige, – navires en construction ou en révision si le contrat conclu avec le client étranger (l'acheteur) le prévoit;</p> <p>c) marine, aviation, transport.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE, UK: non consolidé, à l'exception de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>BE: il faut être établi en Belgique pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements.</p> <p>BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.</p> <p>CY: non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>EE: pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément à la législation estonienne sont obligatoires.</p> <p>Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement.</p> <p>HR: non consolidé sauf pour les prêts, le crédit-bail, les services de règlement et de transfert d'argent, les garanties et engagements, les activités de courtier de change, la fourniture et le transfert d'informations et de conseils en matière financière ainsi que d'autres services financiers auxiliaires à l'exclusion de l'intermédiation.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>LT: il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement.</p> <p>IE: la fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit (I) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/social devant dans tous les cas se trouver en Irlande (l'autorisation ne sera pas nécessaire dans certains cas, par exemple lorsqu'un prestataire de services d'un pays tiers n'a pas établi de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des personnes physiques), soit (II) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive européenne sur les services d'investissement.</p> <p>IT: non consolidé pour les "<i>promotori di servizi finanziari</i>" (agents de vente de services financiers).</p> <p>LV: non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>LT: une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension.</p> <p>MT: non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de la fourniture d'informations financières et du traitement de données financières et pour les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>PL: pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunications ou celui d'un autre opérateur agréé.</p> <p>RO: non consolidé pour le crédit-bail, le commerce des instruments de marché monétaire, les devises, les produits dérivés et les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, les opérations sur valeurs mobilières transférables et les autres instruments et actifs financiers négociables, pour la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion des actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque résidente.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>SI:</p> <p>i) participation à des émissions des effets du Trésor, gestion des fonds de pension: non consolidé;</p> <p>ii) tous les autres sous-secteurs, sauf en ce qui concerne la fourniture et le transfert d'informations financières, l'acceptation de crédits (emprunts de tous types) et l'acceptation de garanties et engagements auprès d'établissements de crédit étrangers par des personnes morales et des chefs d'entreprises individuelles slovènes, ainsi que les services de conseil et autres services financiers auxiliaires: non consolidé. Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en Slovénie ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.</p> <p>PL: pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunications ou celui d'un autre opérateur agréé.</p>
<p>8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p>A. Services hospitaliers (CPC 9311)</p> <p>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: non consolidé.</p> <p>HR: non consolidé sauf pour la télémédecine.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 BE: non consolidé pour les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les maisons de retraite.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens ¹	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. HR: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, HU: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK, SI: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

¹ Les services de traiteurs dans les services des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 12.D.a) Services d'assistance en escale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
<p>A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)</p>	<p>Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.</p> <p>BG: non consolidé, sauf en ce qui concerne les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191); les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192); et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193).</p> <p>EE: non consolidé pour ce qui est des autres services de spectacle (CPC 96199), sauf pour les services de salles de cinéma.</p> <p>LT, LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma (partie de CPC 96199).</p>
<p>B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>
<p>C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2 AT: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 1 CY, EE, HR: non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
11. SERVICES DE TRANSPORTS	
A. Transport maritime a) Transports internationaux de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national ¹) b) Transports internationaux de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national ²)	Pour les modes 1 et 2 BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PT, RO, SI, SE: services de collecte par autorisation.
B. Transports par les voies navigables intérieures a) Transports de voyageurs (CPC 7221 moins le cabotage national ³⁶)	Pour les modes 1 et 2 UE: mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Réglementations d'application de la convention de Mannheim sur la navigation rhénane et de la convention de Belgrade relative au régime de la navigation sur le Danube.

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

² Inclut les services de collecte et le déplacement de matériels vides par des transporteurs maritimes internationaux entre des ports situés dans un même État.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transports de marchandises (CPC 7222 moins le cabotage national ³⁷)	AT: société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. BG, CY, CZ, EE, FI, HR, HU, LT, MT, RO, SE, SI, SK: non consolidé.
C. Transport ferroviaire a) Transports de voyageurs (CPC 7111) b) Transports de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Transport routier a) Transports de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transports de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ¹).	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ² (CPC 7139)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé.

¹ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 2.A. Services de poste et de courrier.

² Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS¹	
<p>A. Services auxiliaires des transports maritimes</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: non consolidé pour les services de manutention du fret maritime, les services de poussage et de remorquage, les services de dédouanement, ainsi que les services de dépôt et d'entreposage de conteneurs.</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: non consolidé pour la location de navires avec équipage.</p> <p>BG: non consolidé.</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé pour les services de stockage et d'entreposage.</p> <p>HR: non consolidé sauf pour f) Services d'agences de transports de marchandises</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

¹ N'inclut pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.F.1) 1 à 1.F.1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes des transports par voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>UE: mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>UE: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.</p> <p>HR: non consolidé sauf pour c) Services d'agences de transports de marchandises.</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, LT, MT, RO, SK, SI, SE: non consolidé pour la location de navires avec équipage.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services auxiliaires des transports ferroviaires</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p> <p>e) Services annexes des transports ferroviaires (CPC 743)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.</p> <p>HR: non consolidé sauf pour f) Services d'agences de transports de marchandises.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>D. Services auxiliaires des transports routiers</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)</p> <p>e) Services annexes des transports routiers (CPC 744)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur.</p> <p>HR: non consolidé sauf pour c) Services d'agences de transports de marchandises et f) Services annexes des transports routiers qui sont soumis à autorisation.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
<p>E. Services auxiliaires des transports aériens</p>	
<p>a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>BG, CY, CZ, HR, HU, MT, PL, RO, SK SI: non consolidé.</p>
<p>b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 UE: les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. Pour être immatriculés, les appareils doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. À titre exceptionnel, des appareils aériens immatriculés en dehors de l'UE peuvent être loués par un transporteur aérien étranger à un transporteur aérien de l'UE dans des circonstances spécifiques, pour des besoins exceptionnels du transporteur aérien de l'Union européenne, pour des besoins de capacité saisonniers ou pour des besoins liés à des difficultés opérationnelles, qui ne peuvent être raisonnablement satisfaits par la location d'appareils aériens dans l'UE et sous réserve de l'obtention de l'approbation, pour une durée limitée, de l'État membre de l'UE qui a accordé sa licence au transporteur aérien de l'UE.
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes informatisés de réservation	Pour les modes 1 et 2 UE: lorsque des transporteurs aériens de l'UE ne bénéficient pas d'un traitement équivalent ¹ à celui fourni dans l'UE par les prestataires de services SRI de pays tiers ou lorsque les prestataires de services de SIR de l'UE ne bénéficient pas d'un traitement équivalent à celui fourni dans l'UE par des transporteurs aériens de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour qu'un traitement équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens de pays tiers par les prestataires de services de SRI dans l'UE ou aux prestataires de services de SIR de pays tiers par les transporteurs aériens dans l'UE.

¹ Le terme "traitement équivalent" implique le traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'UE et des prestataires de services de SIR de l'UE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Gestion d'aéroport	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ¹ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
13. AUTRES SERVICES DE TRANSPORTS	
Prestation de services de transports combinés	BE, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT, UK: néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste d'engagements concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé.

¹ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ¹	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. Pour le mode 2 Néant.

¹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluides de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: pour le commerce au détail de mazout, de gaz en bonbonne, de charbon et de bois, non consolidé, sauf pour les commandes par correspondance, pour lesquels: néant. Pour le mode 2 Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE: non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: néant. Pour le mode 2 Néant.
15. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ¹ (CPC version 1.0: 97230)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

¹ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 1.A.h) Services médicaux, 1.A.j) 2 Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (8.A et 8.C).

ANNEXE XVI-C relative au chapitre 6
RÉSERVES RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES CONTRACTUELS
ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

PARTIE UE

1. La liste de réserves ci-après indique les secteurs de services libéralisés conformément à l'article 101, paragraphe 2, (PSC) et à l'article 102, paragraphe 2, (PI) pour lesquels s'appliquent des limitations concernant les prestataires de services contractuels (PSC) et les professionnels indépendants (PI) et précise ces limitations.
2. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations, et
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

La partie UE ne prend aucun engagement en ce qui concerne les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants de secteurs de services autres que ceux qui sont explicitement énumérés ci-après.

3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991; et
 - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.

4. Les engagements concernant les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas une limitation au sens de l'article 101, paragraphe 2, (PSC) et de l'article 102, paragraphe 2, (PI). Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et de posséder un domicile juridique sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'Ukraine.

6. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.

7. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs dans les secteurs concernés, comme indiqué par l'UE dans sa liste (annexe XVI A ou annexe XVI B), relative au chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV du présent accord.

8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de prestataires de services existants et l'incidence sur ces prestataires.

9. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

10. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste ci-après:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
ES	Espagne
EE	Estonie
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SE	Suède
UK	Royaume-Uni

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Périodes transitoires</p> <p>BG et RO: les engagements entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2014.</p> <p>Reconnaissance</p> <p>UE: les directives de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux ressortissants des États membres de l'UE. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre n'est pas assorti du droit de la pratiquer dans un autre État membre¹.</p>
<p>Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger (droit autre que celui de l'UE)</p> <p>(partie de CPC 861)²</p>	<p>AT, CY, DE, EE, IE, LU, NL, PL, PT, SE, UK: néant.</p> <p>BE, ES, HR, IT, EL: examen des besoins économiques pour les PI.</p> <p>LV: examen des besoins économiques pour les PSC.</p> <p>BG, CZ, DK, FI, HU, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: la fourniture de conseils juridiques est réservée aux juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer. La délivrance de ce permis est subordonnée au passage d'un examen de droit.</p> <p>FR: admission pleine et entière (simplifiée) au barreau après réussite d'un test d'aptitude. L'accès des juristes aux professions d'avocat auprès de la Cour de cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.</p> <p>HR: admission pleine et entière au barreau requise pour les services de représentation juridique et condition de nationalité.</p>

¹ Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'UE, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 18 de l'accord.

² À l'instar de la prestation d'autres services, les services juridiques sont soumis à des prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude et domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	BE, CY, DE, EE, ES, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. AT: l'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine, si elle existe. FR: obligation d'autorisation. La fourniture de services comptables et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. HR: condition de résidence.
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant. AT: l'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine, si elle existe; condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. CY: non consolidé pour la présentation des déclarations fiscales. PT: non consolidé. HR, HU: condition de résidence.
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. BE, ES, HR, IT: examen des besoins économiques pour les PI. LV: examen des besoins économiques pour les PSC. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de PSC de trois mois maximum. BG, CY, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. HR, HU, SK: condition de résidence.

¹ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous "Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger".

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. BE, ES, HR, IT: examen des besoins économiques pour les PI. LV: examen des besoins économiques pour les PSC. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de PSC de trois mois maximum. BG, CY, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. HR, HU: condition de résidence.
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. ES, IT: examen des besoins économiques pour les PI. LV: examen des besoins économiques pour les PSC. BE: examen des besoins économiques pour les PI. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de PSC de trois mois maximum. AT, DE, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, RO, SK, UK: examen des besoins économiques. HR: condition de résidence pour les PSC; non consolidé pour les PI.
Services de recherche-développement. (CPC 851, 852 à l'exclusion des services de psychologie ¹ , 853)	UE, sauf de BE, UK: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise ² . CZ, DK, SK: examen des besoins économiques. BE, UK: non consolidé. HR: condition de résidence.
Publicité (CPC 871)	BE, CY, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.

¹ Partie de CPC 85201 qui figure sous "Services médicaux et dentaires".

² Pour tous les États membres à l'exception de DK, l'agrément de l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent respecter les conditions fixées en vertu de la directive 2005/71/CE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en gestion (CPC 865)	DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. ES, IT: examen des besoins économiques pour les PI. BE, HR: examen des besoins économiques pour les PI. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de PSC de trois mois maximum. AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. BE, ES, HR, IT: examen des besoins économiques pour les PI. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de PSC de trois mois maximum. AT, BG, CY, CZ, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602): non consolidé.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de PSC de trois mois maximum. AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DE: non consolidé pour les contrôleurs nommés par les pouvoirs publics. FR: non consolidé pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier. BG: non consolidé.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO: examen des besoins économiques. SK: examen des besoins économiques. UK: non consolidé.
Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. UK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. UK: non consolidé.
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. UK: non consolidé.
Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Traduction (CPC 87905, à l'exclusion des traductions officielles ou jurées)	DE, EE, FR, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. BE , ES, IT, EL: examen des besoins économiques pour les PI. CY, LV: examen des besoins économiques pour les PSC. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HR: non consolidé pour les PI.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de PSC de trois mois maximum.
Services relatifs à l'environnement (CPC 9401 ² , CPC 9402, CPC 9403, CPC 9404 ³ , partie de CPC 9406 ⁴ , CPC 9405, partie de CPC 9406, CPC 9409)	BE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.

¹ Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous "Services informatiques".

² Correspond aux services d'assainissement.

³ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁴ Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ¹) (CPC 7471)	AT, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de PSC de trois mois maximum. IE: non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions. BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. BE, CY: non consolidé, sauf pour les accompagnateurs (personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de dix personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit). HR: condition de résidence. UK: non consolidé.
Services de spectacles autres qu'audiovisuels (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	AT, BG, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE: une qualification de niveau élevé ² peut être exigée. Examen des besoins économiques. SI: durée du séjour limitée à sept jours par manifestation. Pour les services de cirques et de parc d'amusement, la durée du séjour est limitée à un maximum de trente jours par année civile. FR: non consolidé pour les PSC, sauf si: - les artistes ont signé un contrat de travail avec une entreprise agréée d'organisation de spectacles; - le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois, renouvelable pour une durée de trois mois; - un examen des besoins économiques est requis. Critère principal: évaluation de la situation du marché du travail dans le domaine d'activité concerné dans la zone géographique où le service doit être fourni; - l'entreprise d'organisation de spectacles doit acquitter une taxe auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. CY: examen des besoins économiques pour les orchestres et discothèques. BE, UK: non consolidé.

¹ Personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de dix personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit.

² Lorsque la qualification n'a pas été obtenue dans l'UE et ses États membres, l'État membre concerné peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

ANNEXE XVI-D relative au chapitre 6
RÉSERVES DE L'UKRAINE EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT
(visées à l'article 88, paragraphe 1)

Propriété foncière

Les ressortissants étrangers et les apatrides n'ont pas le droit d'acquérir des terres agricoles. Ils n'ont pas non plus le droit d'acquérir gratuitement des parcelles appartenant à l'État ou aux municipalités ni de privatiser des parcelles qui leur ont précédemment été données en vue de leur exploitation.

Des personnes morales étrangères peuvent acquérir des droits de propriété uniquement concernant des parcelles à usage non agricole sur le territoire de localités habitées, dans le cas de l'acquisition de biens immobiliers liés à des activités économiques menées en Ukraine, ainsi qu'en dehors de localités habitées, dans le cas de l'acquisition de biens immobiliers.

Il n'existe aucune restriction concernant la location de terrains par des ressortissants étrangers ou des personnes morales étrangères.

L'acquisition, l'achat ainsi que la cession à bail ou la location de biens immobiliers par des personnes physiques et des personnes morales étrangères peuvent être soumis à autorisation.

Sylviculture

Seuls les ressortissants ukrainiens et les entités juridiques ukrainiennes peuvent être propriétaires de forêts.

Acquisition de propriétés de l'État

Les entreprises et les agences gouvernementales dont l'État est propriétaire à plus 25 % ne sont pas autorisées à participer à la privatisation d'entreprises ukrainiennes.

Prospection, exploration et exploitation des hydrocarbures

L'établissement doit être conforme à l'article 279 concernant la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures qui figure dans le chapitre 11 (Énergie et commerce) du titre IV du présent accord.

Services notariaux

Seuls les ressortissants ukrainiens sont autorisés à fournir les services notariaux.

Services médicaux et dentaires

Exigences de qualification professionnelle conformément à la législation ukrainienne.

Les prestataires de services étrangers doivent parler l'ukrainien.

Services privés fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical

Exigences de qualification professionnelle conformément à la législation ukrainienne. Les prestataires de services étrangers doivent parler l'ukrainien.

Services de poste et de courrier (y compris services de livraison rapide)¹

Aucun traitement national pour les envois ordinaires² pesant moins de 50 grammes et les cartes postales.

Une licence peut être requise pour:

- i) le traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique³, y compris:
 - les services de courrier hybride;
 - le publipostage;

¹ L'engagement sur les services postaux et de courrier ainsi que les services de distribution rapide s'applique aux opérateurs commerciaux de toutes dénominations juridiques, tant privés que publics.

² Envoi ordinaire depuis une boîte postale ou un bureau de poste et livré dans la boîte postale à l'adresse indiquée sans accusé de réception.

³ Lettres, cartes postales, par exemple.

- ii) le traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire¹;
- iii) le traitement de produits de presse portant mention du destinataire²;
- iv) le traitement des produits visés de i) à iii) ci dessus en recommandé ou avec valeur déclarée,
 - pour lesquels il existe une obligation générale de service universel.

Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel et/ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.

Services d'éducation

Services d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur.

Conformément à la législation ukrainienne, seul un ressortissant ukrainien peut diriger un établissement d'enseignement, quel que soit le type de propriété.

Services financiers

La participation à l'émission de tout type de valeurs mobilières, y compris la garantie et le placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et la prestation de services relatifs à ces émissions ne peuvent être assurés que par des personnes morales se consacrant exclusivement à l'émission de valeurs mobilières ainsi que par les banques.

¹ Les livres et catalogues sont inclus dans ce sous-secteur.

² Magazines, journaux et périodiques.

Services liés à la santé et services sociaux

Exigences de qualification professionnelle conformément à la législation ukrainienne pour les services hospitaliers, y compris les services de gestion hospitalière et les autres services de santé humaine.

Services récréatifs, culturels et sportifs

Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée concernant l'accès à des subventions pour les services d'exploitation de salles de cinéma.

Les investissements étrangers pour les prestataires de services d'agence de presse sont limités à 35 %.

Transports par les voies navigables intérieures¹

Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le cabotage national. Les mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube) réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Soumis aux réglementations d'application de la convention de Mannheim sur la navigation rhénane.

¹ Y compris les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

Services de transport aérien

Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services nationaux et internationaux de transport aérien, réguliers ou non, et les services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que les services de réparation et d'entretien, la vente et la commercialisation de services de transport aérien, les services de SIR et autres services auxiliaires des transports aériens, tels que les services d'assistance en escale, les services de location d'aéronef avec équipage et les services d'exploitation d'aéroports. Les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens font l'objet de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, sur la création d'un espace aérien commun.

Services de transport ferroviaire

Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les transports de voyageurs et de marchandises autre que le traitement établi à l'article 136 du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV du présent accord.

Services de transport routier

Les entités de transport de passagers et de transport de marchandises doivent être enregistrées en tant qu'entités juridiques.

ANNEXE XVI-E

ANNEXE XVI-E relative au chapitre 6
 LISTE D'ENGAGEMENTS DE L'UKRAINE
 CONCERNANT LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES
 (visée à l'article 95)

I. SERVICES AUX ENTREPRISES	
1. Services des professions libérales	
a) Services juridiques	
- Services de conseil juridique et de représentation en droit pénal (CPC 86111)	1) Néant. 2) Néant.
- Services de conseils juridiques et de représentation en procédure judiciaire dans des domaines du droit autres que le droit pénal (CPC 86119)	1) Néant. 2) Néant.
- Services de conseils juridiques et de représentation en procédures réglementaires (CPC 8612) (CPC 86120)	1) Néant. 2) Néant.
- Services de documentation et de certification juridiques (CPC 8613) (CPC 86130)	1) Néant. 2) Néant.
- Autres services de conseils et d'information juridiques, autres que les services notariaux (CPC 8619) (CPC 86190)	1) Néant. 2) Néant.
- Conseils en matière de droit du pays d'origine, de droit international et de droit de pays tiers (partie de CPC 861)	1) Néant. 2) Néant.

- Services notariaux	1) Seuls les citoyens de l'Ukraine sont autorisés à fournir des services notariaux. 2) Néant.
b) Services comptables et de tenue de livres [CPC 862 (sauf CPC 86211)]	1) Néant. 2) Néant.
- Services d'audit (CPC 86211)	1) Néant, à l'exception du fait que les rapports d'audit officiels doivent être confirmés par un auditeur ou une société d'audit de l'Ukraine. 2) Néant.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	1) Néant. 2) Néant.
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Néant. 2) Néant.
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant. 2) Néant.
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1) Néant. 2) Néant.
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Néant. 2) Néant.
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant. 2) Néant.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant. 2) Néant.
j) Services privés fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	1) Non consolidé. 2) Néant.
2. Services informatiques et services connexes	
a) Services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques (CPC 841)	1) Néant. 2) Néant.
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	1) Néant. 2) Néant.

c) Services de traitement de données (CPC 843)	1) Néant. 2) Néant.
d) Services de bases de données (CPC 844)	1) Néant. 2) Néant.
f) Autres services informatiques: - Entretien et réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845)	1) Néant. 2) Néant.
- Services de préparation de données (CPC 849)	1) Néant. 2) Néant.
3. Services de recherche-développement	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant. 2) Néant.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et sciences humaines (CPC 852)	1) Néant. 2) Néant.
c) Services de recherche et de développement interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant. 2) Néant.
4. Services immobiliers	
- Services immobiliers (CPC 821-822)	1) Néant. 2) Néant.
5. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) Autres - Services de location ou de crédit-bail (autres que financiers) (CPC 831-832) - Y compris la location ou le crédit-bail de matériel d'enregistrement en studio (CPC 83109)**	1) Néant. 2) Néant.

6. Autres services aux entreprises	
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant. 2) Néant.
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1) Néant. 2) Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant. 2) Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	1) Néant. 2) Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques, y compris les services d'inspection de navires (CPC 8676)	1) Néant. 2) Néant.
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (à l'exception de la lutte contre les incendies, l'évaluation du bois, la gestion des forêts, y compris les services d'évaluation des dégâts causés aux forêts) (partie de CPC 881)	1) Néant. 2) Néant.
- Services de conseil en matière de lutte contre les incendies, d'évaluation du bois, de gestion des forêts, y compris les services d'évaluation des dégâts causés aux forêts (partie de CPC 881)	1) Néant. 2) Néant.
g) Services annexes à la pêche (CPC 882)	1) Néant. 2) Néant.
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883+5115)	1) Néant. 2) Néant.
i) Services annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 + partie de CPC 885)	1) Néant. 2) Néant.
j) Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	1) Néant. 2) Néant.

k) Services de placement et de fourniture de personnel (CPC 872)	1) Néant. 2) Néant.
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	1) Néant. 2) Néant.
n) Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 6112, 6122, 633 + 8861-8866) Y compris les services d'entretien et de réparation automobiles (CPC 8867)	1) Néant. 2) Néant.
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1) Néant. 2) Néant.
p) Services photographiques (sauf pour la photographie aérienne) (CPC 875)	1) Non consolidé. 2) Néant.
q) Services de conditionnement (CPC 876)	1) Néant. 2) Néant.
r) Publication et impression (CPC 88442)	1) Néant. 2) Néant.
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909)*	1) Néant. 2) Néant.
t) Autres	1) Néant.
- Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	2) Néant.
- Services de conception spécialisés (CPC 87907)	1) Néant. 2) Néant.

II. SERVICES DE COMMUNICATION	
1. et 2. Services de poste et de courrier (y compris services de distribution rapide) ¹	
<p>Services relatifs au traitement d'envois², suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères. Aux fins des engagements suivants, la communication écrite exclut les lettres³ ordinaires pesant moins de 50 grammes et les cartes postales.</p> <p>i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur tout type de support physique⁴, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Service de courrier hybride – Publipostage <p>ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire⁵</p> <p>iii) Traitement de produits de presse portant mention du destinataire⁶</p> <p>iv) Traitement des produits visés de i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée</p> <p>v) Services de distribution rapide⁷ pour les articles visés de i) à iii) ci-dessus</p> <p>vi) Traitement d'articles sans mention du destinataire</p> <p>vii) Échange de documents⁸</p> <p>viii) Autres services non spécifiés par ailleurs</p>	<p>1) 2) Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les sous-secteurs i) à iv), pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel et/ou d'une contribution financière à un fonds de compensation. Néant pour les sous-secteurs v) à viii).</p>

¹ L'engagement sur les services postaux et de courrier ainsi que les services de distribution rapide s'applique à des opérateurs commerciaux de toutes dénominations juridiques, tant privés que publics.

² Par "traitement", on entend la levée, le tri, le transport et la distribution.

³ Envoi ordinaire depuis une boîte postale ou un bureau de poste et livré dans la boîte postale à l'adresse indiquée sans accusé de réception.

⁴ Lettres, cartes postales, par exemple.

⁵ Les livres et catalogues sont inclus dans ce sous-secteur.

⁶ Magazines, journaux et périodiques.

⁷ Par "services de distribution rapide", on entend la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises ou d'autres articles effectués en mode accéléré, tout en suivant et contrôlant ces articles tout au long de la prestation du service.

⁸ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

3. Services de télécommunications	
Services de télécommunications de base	
a) Services de téléphonie vocale (CPC 7521)	1) Néant. 2) Néant.
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant.
c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant.
d) Services de télex (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant.
e) Services de télégraphie (CPC 7522)	1) Néant. 2) Néant.
f) Services de télécopie (CPC 7521**+7529**)	1) Néant. 2) Néant.
g) Services de circuits loués privés (CPC 7522**+7523**)	1) Néant. 2) Néant.
h) Autres	1) Néant.
- Services de radiotéléphonie mobile (voix et données) (CPC 75213)	2) Néant.
- Services de recherche de personnes (CPC 75291)	
- Services de téléconférence (CPC 75292)	
- Services de télécommunications intégrés, à l'exclusion de la radiodiffusion ¹ (CPC 7526)	

¹ La radio-diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Services de télécommunications à valeur ajoutée	
h) Courrier électronique (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant.
i) Messagerie vocale (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant.
j) Échange et traitement de données en ligne (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant.
k) Échange de données informatisées (EDI) (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant.
l) Services de télécopieurs à valeur ajoutée, disposant de fonctions de stockage et transfert et de stockage et récupération (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant.
m) Transcodage et conversion de protocoles	1) Néant. 2) Néant.
n) Services d'information en ligne et/ou de traitement des données (y compris de traitement des transactions) (CPC 843**)	1) Néant. 2) Néant.
III. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES CONNEXES D'INGÉNIERIE	
- Travaux de préparation de sites et chantiers de construction (CPC 511)	1) Néant. 2) Néant.
a) Travaux de construction généraux de bâtiments (CPC 512)	1) Néant. 2) Néant.
b) Travaux de construction d'ouvrages de génie civil, y compris les services de dragage (CPC 513)	1) Néant. 2) Néant.
c) Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués et travaux de pose d'installations (CPC 514+516)	1) Néant. 2) Néant.
d) Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Néant. 2) Néant.

e) Autres	1) Néant.
- Travaux d'entreprises de construction spécialisées (CPC 515)	2) Néant.
- Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518)	1) Néant. 2) Néant.
IV. SERVICES DE DISTRIBUTION	
a) Services de courtage (CPC 621, 6111, 6113, 6121)	1) Néant. 2) Néant.
b) Services de commerce de gros [CPC 6121, 61111, 6113, 622 (sauf CPC 62262)]	1) Néant. 2) Néant.
- Services de commerce de gros de livres, de journaux, de magazines (sauf papeterie) (CPC 62262)	1) Néant. 2) Néant.
c) Services de commerce de détail [CPC 631+632+6111+6113 + 6121+613, y compris les disques et cassettes vidéo et audio (CPC 63234)]	1) Néant. 2) Néant.
d) Franchisage (CPC 8929)	1) Néant. 2) Néant.
V. SERVICES D'ÉDUCATION	
a) Services d'enseignement primaire (CPC 921)	1) Néant. 2) Néant.
b) Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	1) Néant. 2) Néant.
c) Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	1) Néant. 2) Néant.
d) Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	1) Néant. 2) Néant.
e) Autres services d'enseignement (CPC 929)	1) Néant. 2) Néant.

VI. SERVICES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT	
a) Services d'assainissement (CPC 9401)	1) Néant. 2) Néant.
b) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	1) Néant. 2) Néant.
c) Services de voirie et services analogues (CPC 9403)	1) Néant. 2) Néant.
d) Autres	1) Néant.
- Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404)	2) Néant.
- Services de lutte contre le bruit (CPC 9405)	1) Néant. 2) Néant.
- Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)	1) Néant. 2) Néant.
- Autres services de protection de l'environnement (CPC 9409)	1) Néant. 2) Néant.
VII. SERVICES FINANCIERS	
1. Tous les services d'assurance et les services connexes	
Les compagnies d'assurance étrangères peuvent fournir des services d'assurance via des succursales seulement cinq ans après l'adhésion de l'Ukraine à l'OMC.	
i) Assurance directe (y compris la co-assurance): A) Services d'assurance-vie B) Services d'assurance dommages (y compris l'assurance en matière maritime et d'aviation)	1) Non consolidé, sauf néant pour: - l'assurance de risques relatifs au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; - la réassurance; - les services auxiliaires de l'assurance.
ii) Services de réassurance et de rétrocession	
iii) Services auxiliaires de l'assurance, par exemple services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de liquidation des sinistres	
	2) Néant.

iv) Intermédiation en assurance, dont activités de courtage et d'agence	<p>1) Non consolidé, sauf néant pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assurance de risques relatifs au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; - la réassurance. <p>Après cinq ans à compter de la date de l'adhésion à l'OMC: néant.</p> <p>2) Néant.</p>
2. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	
v) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p>
vi) Prêts de tout type, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p>
vii) Crédits-bails financiers	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p>
viii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyages et traites	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p>
ix) Garanties et engagements	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p>
x) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:	
- A) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p>
- B) des devises;	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p>
- C) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;	<p>1) Non consolidé.</p> <p>2) Néant.</p>

- D) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme;	1) Non consolidé. 2) Néant.
- E) des valeurs mobilières négociables;	1) Néant. 2) Néant.
- F) d'autres instruments négociables, y compris le métal.	1) Néant. 2) Néant.
xi) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions	1) Néant. 2) Néant.
xii) Courtage monétaire	1) Néant. 2) Néant.
xiii) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires	1) Néant. 2) Néant.
xiv) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers tels que valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables	1) Néant. 2) Néant.
xv) Communication et transfert d'informations financières, traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers	1) Néant. 2) Néant.
xvi) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	1) Néant. 2) Néant.

VIII. SERVICES LIÉS À LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	
a) Services hospitaliers, y compris services de gestion hospitalière (CPC 9311)	1) Non consolidé. 2) Néant.
b) Autres services de santé humaine [CPC 9319 (sauf 93191)]	1) Non consolidé. 2) Néant.
c) Services sociaux (CPC 933**)	1) Néant. 2) Néant.
IX. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
a) Hôtellerie et restauration (y compris les services de traiteur), y compris les services de gestion d'hôtel (CPC 641-643)	1) Néant. 2) Néant.
b) Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471)	1) Néant. 2) Néant.
c) Services de guides touristiques (CPC 7472)	1) Néant. 2) Néant.
X. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
a) Services de spectacles (y compris les services de théâtre, d'orchestres et de cirques) (CPC 9619) à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma et des services fournis par les professeurs de danse autres que la danse sportive	1) Non consolidé. 2) Néant.
- Services d'exploitation de salles de cinéma (CPC 96199**)	1) Non consolidé. 2) Néant.
- Services fournis par les professeurs de danse, à l'exception de la danse sportive (CPC 96195**)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant.
b) Services d'agences de presse (CPC 962)	1) Néant. 2) Néant.
c) Services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	1) Non consolidé. 2) Néant.
d) Services sportifs (CPC 9641) et autres services récréatifs (CPC 9649) à l'exclusion des services de paris et de jeux d'argent	1) Néant. 2) Néant.

XI. SERVICES DE TRANSPORTS	
1. SERVICES DE TRANSPORTS MARITIMES	
- Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 et 7212, moins le cabotage)	1) a) Transports maritimes réguliers: néant. b) Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: néant. 2) Néant.
- Services de manutention du fret maritime (CPC 741) - Services de stockage et d'entreposage (CPC 742) - Services de dédouanement pour les services de transport maritime - Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs - Services d'agence maritime - Services de transitaires (maritimes)	1) Non consolidé. 2) Néant.
2. Transports par les voies navigables intérieures	
a) Transport de voyageurs et transport de marchandises (à l'exclusion du cabotage) (CPC 7221 + CPC 7222)	1) Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la convention de Mannheim sur la navigation rhénane et la convention de Belgrade relative au régime de la navigation sur le Danube. 2) Néant.
b) Services de location de navires avec équipage (CPC 7213)	1) Néant. 2) Néant.
c) Entretien et réparation de navires (CPC 8868**)	1) Néant. 2) Néant.
d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	1) Néant. 2) Néant.
e) Services annexes des services de transport par les voies navigables intérieures (CPC 745)	1) Néant. 2) Néant.

3. Services de transport aérien	
a) Services de réparation et d'entretien des aéronefs	1) Néant. 2) Néant.
b) Vente et commercialisation de services de transport aérien	1) Néant. 2) Néant.
c) Systèmes informatisés de réservation (SIR)	1) Néant. 2) Néant.
4. Services de transports ferroviaires	
a), b) Transport de voyageurs et de marchandises (CPC 7111 + 7112)	1) Non consolidé. 2) Néant.
Hors trafic:	1) Néant.
c) Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires (CPC 8868**)	2) Néant.
d) Services annexes des transports ferroviaires (CPC 743)	1) Néant. 2) Néant.
5. Services de transports routiers	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121+7122)	1) Non consolidé. 2) Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	1) Non consolidé. 2) Néant.
c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	1) Néant. 2) Néant.
d) Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 6112 + 8867)	1) Néant. 2) Néant.
e) Services annexes des transports routiers (CPC 744)	1) Néant. 2) Néant.

7. Transport par conduites	
a) Transport de combustibles (CPC 7131)	1) Néant. 2) Néant.
b) Transport d'autres marchandises (CPC 7139)	1) Néant. 2) Néant.
8. Services auxiliaires de tous les modes de transport, à l'exclusion du transport maritime	
a) Services de manutention de cargaisons (CPC 741)	1) Non consolidé pour les services d'assistance en escale (transport aérien). 2) Néant.
b) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	1) Non consolidé pour les services d'assistance en escale (transport aérien). 2) Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (CPC 748)	1) Néant. 2) Néant.
d) Autres - Inspection du fret (partie de CPC 749)	1) Non consolidé 2) Néant.
XII. Autres services non spécifiés par ailleurs	
- Services de soins de beauté et de bien-être physique - Services de massage à l'exclusion des massages thérapeutiques (partie de CPC version 1.0: 97230) ¹	1) Non consolidé. 2) Néant.
- Services de thermalisme (partie de CPC version 1.0:97230) ¹ , y compris les services de gestion des stations thermales	1) Non consolidé 2) Néant.
- Services de coiffure et autres soins de beauté (CPC 9702)	1) Non consolidé 2) Néant.

¹ Cette sous-catégorie ne comprend pas les services de soins médicaux, voir 931.

ANNEXE XVI-F relative au chapitre 6
RÉSERVES RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES CONTRACTUELS
ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

Ukraine

1. La liste des réserves ci-après indique les secteurs de services libéralisés conformément à l'article 101, paragraphe 2, (PSC) et à l'article 102, paragraphe 2, (PI) pour lesquels s'appliquent des limitations concernant les prestataires de services contractuels (PSC) et les professionnels indépendants (PI) et précise ces limitations.
2. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations, et
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

L'Ukraine ne prend aucun engagement concernant les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants de secteurs de services autres que ceux qui sont explicitement énumérés ci-après.

3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991; et
 - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.

4. Les engagements concernant les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas une limitation au sens de l'article 101, paragraphe 2, (PSC) et de l'article 102, paragraphe 2, (PI). Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et de posséder un domicile juridique sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants de la partie UE et ses États membres.

6. La liste ci après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.

7. Elle est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs dans les secteurs concernés, comme indiqué par l'Ukraine dans sa liste (annexe XVI D ou annexe XVI E) relative au chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV du présent accord.

8. Les droits et obligations découlant de la liste ci après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger (partie de CPC 861)	Néant.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Néant.
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	Néant.
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Néant.

¹ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous "Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger".

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Néant.
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852 à l'exclusion des services de psychologie ¹ , 853)	Une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise.
Publicité (CPC 871)	Néant.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
Services connexes aux services de conseil en gestion (CPC 866)	Néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.

¹ Partie de CPC 85201 qui figure sous "Services médicaux et dentaires".

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
Traduction (CPC 87905, à l'exclusion des traductions officielles ou jurées)	Néant.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	Néant.
Services relatifs à l'environnement (CPC 9401 ² , CPC 9402, CPC 9403, CPC 9404 ³ , partie de CPC 94060 ⁴ , CPC 9405, partie de CPC 9406, CPC 9409)	Néant.
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ⁵) (CPC 7471)	Néant.
Services de spectacles autres qu'audiovisuels (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Une qualification de niveau élevé ⁶ peut être exigée.

¹ Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous "Services informatiques".

² Correspond aux services d'assainissement.

³ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁴ Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

⁵ Personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de dix personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit.

⁶ Lorsque la qualification n'a pas été obtenue en Ukraine, cette dernière peut évaluer si cette qualification est équivalente à celle requise sur son territoire.

RAPPROCHEMENT DES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1

Champ d'application

1. La présente annexe prévoit le rapprochement des réglementations entre les parties dans les secteurs suivants: services financiers, services de télécommunication, services postaux et de courrier, services de transport maritime international (ci-après dénommés "secteurs concernés par le rapprochement des réglementations").
2. Les dispositions des actes de l'Union européenne applicables dans les secteurs concernés par le rapprochement des réglementations figurent respectivement aux appendices XVII-2 à XVII-5, ci-après dénommés "appendices".
3. Les règles particulières relatives au suivi du processus de rapprochement des réglementations figurent à l'appendice XVII-6.

ARTICLE 2

Principes généraux et obligations relatifs au rapprochement des législations

1. Les dispositions applicables des actes visés aux appendices XVII-2 à XVII-5 lient les parties, conformément aux adaptations horizontales et aux règles de procédure définies à l'appendice XVII-1, ainsi qu'aux modalités spécifiques figurant aux appendices XVII-2 à XVII-5. Les parties veillent à leur application pleine et entière¹.
2. Les dispositions applicables des actes visés au paragraphe 1 sont intégrées dans l'ordre juridique interne de l'Ukraine comme suit:
 - a) un acte correspondant à un règlement ou une décision de l'UE est intégré en tant que tel dans l'ordre juridique interne de l'Ukraine;
 - b) un acte correspondant à une directive de l'UE laisse aux autorités de l'Ukraine la compétence quant à la forme et aux moyens de sa mise en œuvre.
3. Afin de faire en sorte que l'Ukraine respecte la présente annexe, les parties coopèrent de la manière suivante:
 - consultations périodiques, dans le cadre du comité "Commerce", sur l'interprétation des dispositions applicables dans les secteurs concernés par le rapprochement des législations et dans d'autres domaines couverts par l'accord;

¹ L'acquis s'applique dans son intégralité, y compris les exceptions accordées aux États membres durant leur processus d'adhésion.

- discussions périodiques sur les questions touchant aux institutions, aux capacités et aux ressources et présentant un intérêt pour le processus de rapprochement des réglementations;
 - consultations et échange d'informations sur la législation existante et nouvelle, conformément au titre VII (Dispositions institutionnelles, générales et finales) du présent accord.
4. Les parties se communiquent mutuellement la liste de leurs autorités respectives responsables des secteurs concernés par le rapprochement des législations.
5. En vertu du principe de coopération loyale, les parties s'assistent mutuellement, dans un esprit de respect mutuel absolu, dans l'accomplissement des missions découlant de la présente annexe et de ses appendices. Les parties prennent toutes les mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente annexe et de ses appendices ou des actes adoptés par les institutions de l'Union européenne. Les parties facilitent le processus de rapprochement des législations et s'abstiennent de prendre des mesures risquant de compromettre ou de retarder la réalisation des objectifs du présent accord.

ARTICLE 3

Rapprochement des réglementations avant l'octroi du plein traitement
de marché intérieur dans un secteur spécifique

1. En application des articles 114, 124, 133 et 139 du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) et du chapitre 7 (Paiements courants et circulation des capitaux) du titre IV du présent accord, ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, de la présente annexe, l'Ukraine transpose dans son système juridique interne, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la présente annexe, et applique continuellement la législation de l'UE en vigueur dont la liste figure aux appendices.
2. Afin de garantir la sécurité juridique, la partie UE tient régulièrement l'Ukraine et le comité "Commerce" informés, par écrit, de l'adoption ou de la modification d'actes législatifs sectoriels de l'UE.
3. Dans un délai de trois mois, le comité "Commerce" ajoute aux appendices tous les actes législatifs de l'UE nouveaux ou modifiés. Une fois qu'un acte législatif de l'UE nouveau ou modifié a été ajouté à l'appendice correspondant, l'Ukraine le transpose dans son système juridique interne, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la présente annexe. Le comité "Commerce" décide également d'un délai indicatif pour la transposition de l'acte.
4. Si l'Ukraine s'attend à des difficultés particulières dans la transposition d'un acte législatif de l'UE dans sa législation interne, elle en informe immédiatement l'UE et le comité "Commerce". Le comité "Commerce" peut décider que l'Ukraine, dans des circonstances exceptionnelles, est partiellement et temporairement exemptée de ses obligations de transposition découlant de l'article 3, paragraphe 3, de la présente annexe.

5. Si une telle dérogation est accordée par le comité "Commerce" en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la présente annexe, l'Ukraine est tenue de rendre régulièrement compte des progrès accomplis dans la transposition de la législation pertinente de l'UE.

ARTICLE 4

Évaluation de la transposition et de l'application de la législation de l'UE et accès accru au marché

1. La transition progressive de l'Ukraine vers l'adoption intégrale et l'application pleine et entière de toutes les dispositions applicables dans tous les secteurs concernés par le rapprochement des réglementations fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi réguliers, conformément à l'appendice XVII-6.

2. Lorsque l'Ukraine s'est assurée que les conditions permettant de mener à bien l'adoption et l'application de toutes les dispositions applicables dans un ou plusieurs secteurs donnés concernés par le rapprochement des réglementations sont réunies, notamment la présence de capacités et de moyens de contrôle suffisants, elle informe l'Union européenne qu'il convient de soumettre ce secteur à une évaluation globale. Cette évaluation est réalisée par l'Union européenne, en coopération avec l'Ukraine, selon les principes énoncés à l'appendice XVII-6. À l'issue de cette évaluation, l'Union européenne propose une décision au comité "Commerce".

3. Si l'Union européenne estime, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 2, que les conditions sont remplies, elle en informe le comité "Commerce". Le comité "Commerce" peut ensuite décider que les parties s'accordent mutuellement le traitement de marché intérieur dans le ou les secteurs de services concernés par le rapprochement des réglementations. Un tel traitement requiert, en ce qui concerne lesdits secteurs:

- qu'il n'y ait aucune restriction à la liberté d'établissement des personnes morales de l'UE ou de l'Ukraine sur le territoire de l'une ou de l'autre et que les personnes morales constituées en vertu du droit d'un État membre de l'UE ou de l'Ukraine et dont le siège social, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal se situe sur le territoire des parties, soient, aux fins du présent accord, traitées de la même manière que les personnes morales des États membres de l'UE ou de l'Ukraine. Cela vaut également pour la création d'agences, de succursales ou de filiales par les personnes morales de l'UE ou de l'Ukraine établies sur le territoire de l'autre partie;
- qu'il n'y ait pas de restriction à la liberté des personnes morales de fournir des services sur le territoire de l'autre partie en ce qui concerne les ressortissants des États membres de l'UE et de l'Ukraine qui sont établis dans l'UE ou en Ukraine.

4. Aux fins de ce traitement, toutes les définitions pertinentes figurant à l'article 86 du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV du présent accord s'appliquent.

5. Un tel traitement ne s'applique pas, en ce qui concerne la partie intéressée, aux activités participant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique dans cette partie.

6. Par souci de clarté, il y a lieu de préciser qu'un tel traitement ne comprend pas le droit d'entreprendre et d'exercer des activités d'indépendant et de constituer et gérer des entreprises et n'empêche pas une partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant, pour les parties, des dispositions du présent accord¹.

7. Le paragraphe 3 ainsi que les mesures prises en application de cette disposition ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires ou administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

8. Si l'Union européenne estime que les conditions d'octroi du traitement de marché intérieur ne sont pas remplies, elle en informe le comité "Commerce". L'Union européenne recommande des mesures spécifiques à l'Ukraine, conformément à l'appendice XVII-6, et fixe un délai dans lequel ces améliorations peuvent être raisonnablement mises en œuvre. Avant l'expiration de ce délai, il est procédé à une deuxième évaluation, voire à plusieurs autres évaluations si nécessaire, pour déterminer si les mesures recommandées ont été mises en œuvre de manière effective et satisfaisante.

¹ Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant de l'accord.

ARTICLE 5

Application par l'Ukraine de la législation de l'UE
après l'octroi du plein traitement de marché intérieur dans un secteur spécifique

1. L'Union européenne maintient son droit d'adopter de nouveaux actes législatifs ou de modifier les actes existants dans les secteurs concernés par le rapprochement des réglementations.

L'Union européenne informe l'Ukraine et le comité "Commerce", par écrit et en temps voulu, de tout nouvel acte juridiquement contraignant adopté dans les secteurs concernés par le rapprochement des législations, dès son adoption par l'Union européenne.

2. Dans un délai de trois mois, le comité "Commerce" décide d'ajouter aux appendices tout acte législatif de l'UE nouveau ou modifié.

3. Une fois qu'un acte législatif de l'UE nouveau ou modifié a été ajouté à l'appendice correspondant, l'Ukraine le transpose dans son système juridique interne et l'applique, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la présente annexe, dans les délais suivants:

- a) les règlements sont transposés et appliqués au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur qu'ils prévoient, sauf s'il en est décidé autrement par le comité "Commerce";
- b) les directives sont transposées et appliquées au plus tard trois mois après la date d'expiration de la période de transposition qu'elles prévoient, sauf s'il en est décidé autrement par le comité "Commerce".

L'Ukraine s'assure qu'à la fin du délai en question, son ordre juridique est pleinement conforme à l'acte juridique de l'UE à appliquer.

4. L'Union européenne procède à une évaluation de l'application, en coopération avec l'Ukraine, selon les principes énoncés à l'appendice XVII-6.

5. Si l'Ukraine s'attend à des difficultés particulières dans la transposition d'un acte législatif de l'UE, nouveau ou modifié, dans sa législation interne, elle en informe immédiatement l'Union européenne et le comité "Commerce". Le comité "Commerce" peut décider que l'Ukraine, dans des circonstances exceptionnelles, est partiellement et temporairement exemptée de ses obligations de transposition découlant de l'article 5, paragraphe 3, de la présente annexe en ce qui concerne les actes législatifs de l'UE nouveaux ou modifiés. Si une telle dérogation est accordée par le comité "Commerce", l'Ukraine est tenue de rendre régulièrement compte des progrès accomplis dans la transposition de la législation pertinente de l'UE.

6. Si, indépendamment de l'application de l'article 5, paragraphes 2, 3 et 5, de la présente annexe, un accord ne peut être dégagé concernant l'ajout aux appendices d'un acte législatif de l'UE nouveau ou modifié trois mois après sa notification au comité "Commerce", l'Union européenne peut décider de suspendre l'octroi du traitement de marché intérieur dans le secteur concerné. Au cas où l'Ukraine contesterait la proportionnalité des mesures de suspension, l'une comme l'autre partie peut recourir au mécanisme de règlement des différends, conformément à l'article 7 de la présente annexe. Ces mesures de suspension sont immédiatement levées dès que le comité "Commerce" est parvenu, en ce qui concerne les actes législatifs de l'UE nouveaux ou modifiés, à mettre à jour l'appendice correspondant ou qu'il trouve une autre solution mutuellement acceptable au problème.

7. Lorsque l'Ukraine souhaite adopter de nouveaux actes législatifs ou modifier des actes existants dans les secteurs concernés par le rapprochement des réglementations, les exigences énoncées à l'appendice XVII-6 en matière de rapport et d'évaluation s'appliquent.

ARTICLE 6

Interprétation

Dans la mesure où elles sont identiques en substance aux règles correspondantes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux actes arrêtés en application de ce traité, les dispositions de la présente annexe et les dispositions applicables figurant aux appendices sont, aux fins de leur mise en œuvre et de leur application, interprétées conformément aux arrêts et décisions pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE 7

Non-respect de la présente annexe

1. Si une partie est d'avis que l'autre partie ne respecte pas les obligations énoncées dans la présente annexe, elle en informe immédiatement l'autre partie et le comité "Commerce" par écrit.

2. La partie concernée peut présenter à l'autre partie et au comité "Commerce" une demande officielle de règlement du litige en question et fournit toutes les informations requises en vue d'un examen approfondi de la situation.
3. La présentation d'une telle demande déclenche l'application des règles et procédures définies au chapitre 14 (Règlement des différends) du titre IV du présent accord.
4. Par dérogation aux articles 312 et 313 et à l'article 315, paragraphe 1, du chapitre 14 (Règlement des différends) du titre IV du présent accord, s'il s'avère qu'une partie ne respecte pas une décision du groupe spécial d'arbitrage et s'il devait y avoir des circonstances exceptionnelles requérant des mesures immédiates, l'autre partie est en droit d'immédiatement suspendre les obligations découlant de l'article 4, paragraphe 3, de la présente annexe.
5. De telles mesures de suspension sont levées immédiatement après la pleine exécution du rapport du groupe spécial d'arbitrage par la partie concernée.

ARTICLE 8

Mesures de sauvegarde – principes

1. Si de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale susceptibles de persister ont surgi ou menacent de surgir dans l'une ou l'autre partie, la partie concernée peut prendre les mesures de sauvegarde appropriées en ce qui concerne le traitement octroyé en application de l'article 4, paragraphe 3, de la présente annexe, dans le respect des conditions et procédures énoncées à l'article 9, paragraphes 1 à 6, de la présente annexe.

2. De telles mesures de sauvegarde sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation dans le secteur ou la région concernée. La priorité est accordée aux mesures qui perturberont le moins le fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 9

Mesures de sauvegarde – procédures

1. Lorsqu'une partie envisage de prendre des mesures de sauvegarde, elle en avise l'autre partie par l'intermédiaire du comité "Commerce" et fournit toutes les informations utiles.

2. Les parties se consultent immédiatement au sein du comité "Commerce" en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Les parties s'abstiennent de prendre des mesures de sauvegarde tant qu'aucune tentative n'a été faite en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. La partie concernée ne peut prendre de mesures de sauvegarde avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 1 du présent article, à moins que la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article ne soit parvenue à son terme avant l'expiration dudit délai. Par dérogation à cette exigence, lorsque des circonstances exceptionnelles imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible un examen préalable, une partie peut immédiatement appliquer les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

4. La partie concernée notifie sans délai les mesures de sauvegarde qu'elle a prises au comité "Commerce" et lui fournit toutes les informations utiles.
5. Toute mesure de sauvegarde est levée dès que les circonstances qui l'ont motivée ont cessé d'exister.
6. Les mesures de sauvegarde adoptées font l'objet de consultations permanentes au sein du comité "Commerce" en vue de leur suppression ou de la limitation de leur champ d'application.
7. Si, nonobstant l'application du paragraphe 6, aucune solution mutuellement acceptable ne peut être dégagée dans un délai de six mois et si la mesure de sauvegarde provoque un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties dans le secteur concerné, la partie concernée peut prendre les mesures de rééquilibrage proportionnées qui sont strictement nécessaires pour remédier au déséquilibre. La priorité est accordée aux mesures qui perturberont le moins le fonctionnement du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV du présent accord, de la présente annexe et de ses appendices.
8. La partie concernée notifie sans tarder les mesures de rééquilibrage qu'elle a prises au comité "Commerce" et lui fournit toutes les informations utiles. Ces mesures de rééquilibrage sont levées dès que les circonstances qui les ont motivées ont cessé d'exister.
9. Les mesures de rééquilibrage adoptées font l'objet de consultations permanentes au sein du comité "Commerce" en vue de leur suppression ou de la limitation de leur champ d'application.

ARTICLE 10

Dispositions spécifiques relatives aux services financiers

1. En ce qui concerne les services financiers ou un secteur ou sous-secteur donné des services financiers, aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme limitant le pouvoir des parties de prendre toutes les mesures appropriées et immédiates en application de l'article 126 (Exception prudentielle) du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV du présent accord après l'octroi du traitement de marché intérieur.
2. Aucune mesure arrêtée en application des dispositions du paragraphe 1 ne peut faire l'objet de la procédure de règlement des différends établie en vertu du chapitre 14 (Règlement des différends) du titre IV du présent accord.

ARTICLE 11

Modification de la présente annexe

Le comité "Commerce" peut décider de modifier les dispositions de la présente annexe XVII s'il le juge nécessaire.

Appendice XVII-1**ADAPTATIONS HORIZONTALES ET RÈGLES DE PROCÉDURE**

Les dispositions des actes mentionnés aux appendices XVII-2 à XVII-5 (ci-après dénommés "appendices") sont applicables en vertu du présent accord et des points 1 à 6 du présent appendice, sauf indication contraire dans les appendices. Les adaptations particulières nécessaires pour certains actes figurent dans les appendices.

Le présent accord s'applique en conformité avec les règles de procédure énoncées aux points 7, 8 et 9 du présent appendice.

1. Parties introductives des actes

Les préambules des actes auxquels il est fait référence ne sont pas adaptés aux fins du présent accord. Ils sont pris en considération dans la mesure nécessaire pour l'interprétation et l'application exactes, dans le cadre du présent accord, des dispositions contenues dans lesdits actes.

2. Terminologie particulière des actes

Les termes ci-après, utilisés dans les actes visés à l'annexe XVII du présent accord, doivent se lire comme suit:

- a) le terme "Communauté" ou "Union européenne" se lit "UE-Ukraine";
- b) les termes "droit communautaire ou de l'Union européenne", "législation communautaire ou de l'Union européenne", "instruments communautaires ou de l'Union européenne" et "traité CE" ou "traité sur le fonctionnement de l'UE" se lisent "accord de libre-échange UE-Ukraine";
- c) les termes "Journal officiel des Communautés européennes" ou "Journal officiel de l'Union européenne" se lisent "journaux officiels des parties".

3. Mentions relatives aux États membres

Lorsque les actes énumérés aux appendices XVII-2 à XVII-5 du présent accord mentionnent les "États membres", ces mentions sont réputées renvoyer également à l'Ukraine, et pas seulement aux États membres de l'Union européenne.

4. Mentions relatives aux territoires

Lorsque les actes énoncés auxquels il est fait référence mentionnent le territoire de la "Communauté", de "l'Union européenne" ou du "marché commun", ces dernières sont réputées, aux fins du présent accord, renvoyer aux territoires des parties tels que définis à l'article 483 du présent accord.

5. Mentions relatives aux institutions

Lorsque les actes auxquels il est fait référence mentionnent des institutions, des comités ou d'autres organes de l'UE, il est entendu que l'Ukraine n'en deviendra pas membre.

6. Droits et obligations

Les droits et les obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers sont également réputés être des droits et obligations des parties contractantes, ces dernières étant elles-mêmes constituées, suivant le cas, par leurs autorités compétentes, leurs entités publiques, leurs entreprises ou leurs particuliers.

7. Coopération et échange d'informations

Pour faciliter l'exercice des pouvoirs dévolus en la matière aux autorités compétentes des parties, ces autorités s'échangent mutuellement, si demande leur en est faite, toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du présent accord.

8. Mention relative aux langues

Dans les procédures mises en place dans le cadre du présent accord, les parties ont le droit de faire usage de n'importe quelle langue officielle des institutions de l'Union européenne ou de l'Ukraine. Si une langue qui n'est pas une langue officielle des institutions de l'Union européenne est utilisée dans un document officiel, une traduction est fournie simultanément dans une langue officielle des institutions de l'Union européenne.

9. Entrée en vigueur et exécution des actes

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur ou à l'application des dispositions applicables auxquelles il est fait référence dans les actes mentionnés dans les annexes ne sont pas pertinentes aux fins du présent accord. Les délais et dates applicables à l'Ukraine pour l'adoption des dispositions applicables et leur application pleine et entière sont énoncés dans les modalités figurant dans les annexes.

RÈGLES APPLICABLES AUX SERVICES FINANCIERS

Les dispositions applicables des actes de l'UE suivants s'appliquent conformément aux dispositions relatives aux adaptations horizontales définies à l'appendice XVII-1, sauf indication contraire. Les adaptations propres à chacun de ces actes sont, le cas échéant, indiquées à la suite de l'acte concerné.

Dispositions applicables à adopter:

A. Secteur bancaire

Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) (ci-après dénommée "directive 2006/48/CE").

Calendrier: les dispositions applicables de la directive sont appliquées selon le calendrier ci-après:

Rythme de progression de l'adoption de la réglementation de l'UE dans le domaine des institutions de crédit	Dispositions applicables de la directive 2006/48/CE	Calendrier prévu pour la mise en œuvre
Conditions de l'accès à l'activité des établissements de crédit et de son exercice	Titre II	4 ans
Relations avec les pays tiers	Titre IV	4 ans
Principes de la surveillance prudentielle	Titre V, chapitre 1, sections 2 à 4	4 ans
Définition des fonds propres	Titre V, chapitre 2, section 1	4 ans
Dispositions relatives aux grands risques	Titre V, chapitre 2, section 5	4 ans
Couverture des risques conformément à l'accord Bâle I: <ul style="list-style-type: none"> - exigences de fonds propres pour risque de crédit - exigences de fonds propres pour risque de position, de règlement, de contrepartie, de change ainsi que pour risque sur produits de base. - à l'exclusion de l'application de l'article 123 et du titre V, chapitre 5, à savoir le processus de surveillance prudentielle et les exigences de déclaration 	Titre V, chapitre 2, section 2	4 ans

Rythme de progression de l'adoption de la réglementation de l'UE dans le domaine des institutions de crédit	Dispositions applicables de la directive 2006/48/CE	Calendrier prévu pour la mise en œuvre
<p>Disposition restante de la directive (conformément à l'accord Bâle II), notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - exigences de fonds propres pour risque de crédit - exigences de fonds propres pour risque opérationnel - exigences de fonds propres pour risque de position, de règlement, de contrepartie, de change ainsi que pour risque sur produits de base. - application de l'article 123 et du titre V, chapitre 5, à savoir le processus de surveillance prudentielle et les exigences de déclaration <p>Titre V, chapitre 4, relatif à la surveillance</p>		6 ans

Directive 2007/18/CE de la Commission du 27 mars 2007 modifiant la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exclusion ou l'inclusion de certains établissements de son champ d'application et le traitement des expositions sur les banques multilatérales de développement

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte) (ci-après dénommée "directive 2006/49/CE").

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées selon le calendrier ci-après:

Rythme de progression de l'adoption de la réglementation de l'UE dans le domaine des entreprises d'investissement	Dispositions applicables de la directive 2006/49/CE	Délai prévu pour la mise en œuvre par l'Ukraine
Capital initial	Chapitre II	4 ans
Définition du portefeuille de négociation	Chapitre III	4 ans
Fonds propres	Chapitre IV	4 ans
Couverture des risques conformément à l'accord Bâle I: - exigences de fonds propres pour risque de crédit - exigences de fonds propres pour risque de position, de règlement, de contrepartie, de change ainsi que pour risque sur produits de base.	Chapitre V, section 1	4 ans
Disposition restante de la directive		6 ans

Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 89/117/CEE du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédits et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

B. Assurances

Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte)

Calendrier: à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées dans un délai de quatre ans, à l'exception des articles 127 et 17 quater, qui sont appliqués dans un délai de huit ans.

Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (version codifiée)

Calendrier: à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées dans un délai de deux ans, à l'exception de l'article 9, qui est appliqué dans un délai de huit ans.

Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Recommandation 92/48/CEE de la Commission du 18 décembre 1991 sur les intermédiaires d'assurances

Calendrier: Aucune initiative législative n'est nécessaire.

Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

C. Valeurs mobilières

Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive

Calendrier: les dispositions du règlement sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel

Calendrier: les dispositions du règlement sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1787/2006 de la Commission du 4 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel

Calendrier: les dispositions du règlement sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/14/CE de la Commission du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes [...]

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers

Calendrier: les dispositions du règlement sont mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

Calendrier: les dispositions du règlement sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 211/2007 de la Commission du 27 février 2007 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les informations financières à inclure dans le prospectus lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important

Calendrier: les dispositions du règlement sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions du règlement sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1289/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel

Calendrier: les dispositions du règlement sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

D. OPCVM

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte)

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/44/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web

Calendrier: les dispositions du règlement sont mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 584/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme et le contenu de la lettre de notification normalisée et de l'attestation OPCVM, l'utilisation des communications électroniques entre autorités compétentes aux fins de la notification, ainsi que les procédures relatives aux vérifications sur place et aux enquêtes et à l'échange d'informations entre autorités compétentes

Calendrier: les dispositions du règlement sont mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

E. Infrastructure de marché

Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

F. Paiements

Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

G. Lutte contre le blanchiment d'argent

Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds

Calendrier: les dispositions du règlement sont appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

H. Libre circulation des capitaux et des paiements

Article 63 du TFUE

Calendrier: cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce" prend une décision définitive sur le calendrier d'application de cette disposition du traité.

Article 64 du TFUE

Calendrier: cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce" prend une décision définitive sur le calendrier d'application de cette disposition du traité.

Article 65 du TFUE

Calendrier: cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce" prend une décision définitive sur le calendrier d'application de cette disposition du traité.

Article 66 du TFUE

Calendrier: cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce" prend une décision définitive sur le calendrier d'application de cette disposition du traité.

Article 75 du TFUE

Calendrier: cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce" prend une décision définitive sur le calendrier d'application de cette disposition du traité.

Article 215 du TFUE

Calendrier: cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce" prend une décision définitive sur le calendrier d'application de cette disposition du traité.

Annexe I de la directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité

Calendrier: cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce" prend une décision définitive sur le calendrier d'application de l'annexe I de la directive 88/361/CCE du 24 juin 1988.

RÈGLES APPLICABLES AUX SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les dispositions applicables des actes de l'UE suivants s'appliquent conformément aux dispositions relatives aux adaptations horizontales définies à l'appendice XVII-1, sauf indication contraire. Les adaptations propres à chacun de ces actes sont, le cas échéant, indiquées à la suite de l'acte concerné.

Dispositions applicables à adopter:

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre"), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009

- définir les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante et les analyser en vue de déterminer s'il existe une puissance significative sur le marché;
- renforcer l'indépendance et la capacité administrative du régulateur national dans le domaine des communications électroniques (article 3, paragraphe 2);

- établir des procédures de consultation publique pour les nouvelles mesures réglementaires;
- mettre en place des mécanismes de recours efficaces contre les décisions du régulateur national dans le domaine des communications électroniques.

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation"), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009

- mettre en œuvre une réglementation permettant l'octroi d'autorisations générales et limitant les licences individuelles à des cas spécifiques dûment justifiés.

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès"), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009

Sur la base de l'analyse de marché, réalisée conformément à la directive-cadre, le régulateur national dans le domaine des communications électroniques impose aux opérateurs dont il a été constaté qu'ils disposent d'une puissance significative sur les marchés pertinents des obligations réglementaires concernant:

- l'accès à des réseaux spécifiques et leur utilisation;
- le contrôle des prix d'accès et d'interconnexion, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts;
- la transparence, la non-discrimination et la séparation comptable.

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel"), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009

- mettre en œuvre les obligations de service universel, notamment la mise en place de mécanismes d'évaluation des coûts et de financement;
- assurer le respect des intérêts et des droits des utilisateurs, notamment en introduisant la portabilité du numéro et le numéro d'appel d'urgence unique européen, le 112.

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique")

- adopter une politique et une réglementation assurant la disponibilité harmonisée et l'utilisation efficiente du spectre.

Calendrier: les mesures résultant de l'application de cette décision sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques

- surveiller la loyauté de la concurrence sur les marchés des communications électroniques, notamment en ce qui concerne l'orientation des prix des services en fonction des coûts.

Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

Calendrier: Les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique")

La directive couvre tous les services de la société d'information, aussi bien entre entreprises qu'entre entreprises et consommateurs, soit tout service normalement fourni contre rémunération, à distance, par des moyens électroniques et à la demande individuelle d'un destinataire du service.

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Appendice XVII-4**RÈGLES APPLICABLES AUX SERVICES POSTAUX ET DE COURRIER**

Les dispositions applicables des actes de l'UE suivants s'appliquent conformément aux dispositions relatives aux adaptations horizontales définies à l'appendice XVII-1, sauf indication contraire. Les adaptations propres à chacun de ces actes sont, le cas échéant, indiquées à la suite de l'acte concerné.

Dispositions applicables à adopter:

Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service

Calendrier: Les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté

Calendrier: Les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté

Calendrier: Les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Appendice XVII-5

RÈGLES APPLICABLES AU TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Les dispositions applicables des actes de l'UE suivants s'appliquent conformément aux dispositions relatives aux adaptations horizontales définies à l'appendice XVII-1, sauf indication contraire. Les adaptations propres à chacun de ces actes sont, le cas échéant, indiquées à la suite de l'acte concerné.

Dispositions applicables à adopter:

Sécurité maritime – État du pavillon / sociétés de classification

Directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil

Calendrier: les dispositions du règlement sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décisions relatives à l'application

Liste des organismes agréés sur la base de la directive 94/57/CE du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

Calendrier: les dispositions de la décision sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

État du port

Directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port)

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Suivi du trafic

Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

a) Règles techniques et opérationnelles

– Navires à passagers

Directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

– Pétroliers

Règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil

Le retrait progressif des pétroliers à simple coque s'effectuera selon le calendrier prévu dans la convention Marpol.

– Vraquiers

Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

– Équipages

Directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

b) Environnement

Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires

Calendrier: les dispositions du règlement sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions techniques

Directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions sociales

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ESCA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) – Annexe: Accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail des gens de mer, à l'exception de la clause 16

Calendrier: à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées dans un délai de cinq ans, à l'exception de la clause 16, qui est appliquée dans un délai de sept ans.

Directive 1999/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté

Calendrier: les dispositions de la directive sont appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Sûreté maritime

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports

Calendrier: les dispositions de la directive (à l'exception de celles concernant les inspections de la Commission) sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires

Calendrier: les dispositions du règlement (à l'exception de celles concernant les inspections de la Commission) sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI

1. Dispositions relatives à l'échange d'informations et à la coopération

Afin de garantir la bonne application de l'annexe XVII, notamment ses articles 2, 3, 4 et 5, les parties et leurs autorités et organes compétents échangent toutes les informations relatives au rapprochement et à la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE. Les parties garantissent la pleine coopération administrative.

Les parties conviennent de procédures pour l'échange d'informations, y compris une liste des autorités compétentes ainsi qu'un point de contact pour chaque acte législatif couvert par les appendices XVII-2 à XVII-5. Chaque partie est autorisée à établir des contacts directs avec toutes les autorités et tous les organes de l'autre partie figurant dans la liste susmentionnée.

Les documents communiqués à l'UE comportent toujours une version en anglais. L'UE communique exclusivement en anglais, sauf s'il en est décidé autrement.

2. Feuille de route

Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent accord, l'Ukraine communique, pour chaque secteur, une feuille de route détaillée pour la transposition et la mise en œuvre de tous les actes sectoriels visés aux appendices XVII-2 à XVII-5 (ci-après dénommés "actes juridiques de l'UE") en soulignant les éventuelles modifications législatives et institutionnelles requises et en indiquant les calendriers intermédiaires ainsi qu'une estimation des besoins en matière de capacité administrative. Ces feuilles de route sont indicatives et peuvent faire l'objet d'ajustements.

3. Rapports et évaluation

Une fois que l'Ukraine estime qu'un acte juridique donné de l'UE a été dûment mis en œuvre, elle en informe l'UE. L'Ukraine transmet au service compétent de la Commission l'acte interne accompagné d'un tableau de comparaison croisée ("tableau de transposition") montrant en détail la correspondance avec chaque article de l'acte juridique de l'UE et, le cas échéant, une liste d'actes juridiques ukrainiens devant être modifiés ou abrogés en vue de la pleine mise en œuvre de l'acte juridique de l'UE.

L'UE évalue le rapprochement de l'Ukraine par rapport à l'acte juridique de l'UE sur la base des tableaux de transposition susvisés, de la liste des actes ukrainiens à modifier ou à abroger et d'autres informations pertinentes fournies conformément à l'article 1^{er} du présent appendice. L'évaluation formelle se fonde exclusivement sur une comparaison entre les actes juridiques définitifs et l'acte juridique de l'UE concerné.

Les services compétents de la Commission communiquent une évaluation de l'acte dans les douze semaines qui suivent sa transmission officielle. Cette période peut faire l'objet d'une prolongation unique, si celle-ci est dûment justifiée. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe XVII relative au rapprochement des réglementations, s'il ressort de l'évaluation susvisée que l'Ukraine n'a pas dûment rapproché sa réglementation d'un acte juridique particulier de l'UE, cette dernière formule des recommandations écrites sur les mesures qu'il convient de prendre pour assurer la pleine cohérence avec l'acte juridique de l'UE. Sur demande, ces recommandations peuvent faire l'objet de discussions au sein du comité "Commerce".

La procédure d'évaluation formelle du rapprochement vers l'acte juridique de l'UE ne préjuge pas de l'appréciation, de la transposition et de l'application effectives de l'acte juridique de l'UE aux fins de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe XVII.

4. Évaluation des progrès accomplis dans la transposition et l'application effectives des actes juridiques de l'UE

L'Ukraine veille à ce que les autorités et organes placés sous sa juridiction et responsables de l'application effective de la législation nationale adoptée en application des articles 114, 124, 133 et 139 du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) et du chapitre 7 (Paiements courants et circulation des capitaux) du titre IV du présent accord et de l'annexe XVII, en liaison avec les appendices XVII-2 à XVII-5, appliquent et fassent appliquer, de manière continue et adéquate, tous les textes législatifs pour lesquels les efforts de rapprochement consentis par l'Ukraine avaient déjà fait l'objet d'une évaluation formelle positive de l'UE, ainsi que la législation future de l'UE, conformément aux articles 3, 4 et 5 de l'annexe XVII.

L'Ukraine rend régulièrement compte (au moins deux fois par ans) des progrès accomplis dans la mise en œuvre globale dans un secteur donné et de l'exécution de la feuille de route prévue à l'article 2 du présent appendice. Les deux parties conviennent du format et du contenu exacts desdits rapports.

Les rapports d'avancement sont transmis, conformément à l'article 1^{er} du présent appendice, au service compétent de la Commission et peuvent faire l'objet de discussions au sein des comités ou organes spéciaux créés en vertu du cadre institutionnel prévu par l'accord d'association.

L'Ukraine fournit des éléments de preuve appropriés de la transposition et de l'application effectives des actes juridiques de l'UE. À cet effet, l'Ukraine démontre qu'elle est dotée d'une capacité administrative suffisante pour faire appliquer la législation nationale arrêtée en application des articles 114, 124, 133 et 139 du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) et du chapitre 7 (Paiements courants et circulation des capitaux) du titre IV du présent accord et de l'annexe XVII, en liaison avec les appendices XVII-2 à XVII-5, et présente un bilan satisfaisant en matière de surveillance et d'enquête propres à un secteur donné, de poursuites et de traitement administratif et judiciaire des violations.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe XVII relative au rapprochement des législations, l'UE peut évaluer les progrès accomplis en réalisant des missions sur place avec la coopération des autorités ukrainiennes compétentes et peut avoir recours, le cas échéant, à l'assistance de tierces parties au niveau national ou international, ainsi que d'organisations privées.

ANNEXE XVIII

ANNEXE XVIII relative au chapitre 6
POINTS D'INFORMATION

À inclure dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, voir article 107, paragraphe 1, du présent accord.

ANNEXE XIX relative au chapitre 6
LISTE INDICATIVE DE L'UE CONCERNANT LES MARCHÉS PERTINENTS
DE PRODUITS OU DE SERVICES À ANALYSER
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 116 DU PRÉSENT ACCORD

Marchés de détail

Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle.

Marchés de gros

1. Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.

Aux fins de la présente liste, le départ d'appel est réputé comprendre l'acheminement local des appels et ses limites sont définies dans un souci de cohérence, dans le contexte national, avec la délimitation du marché de transit d'appel et de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.

2. Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée.

Aux fins de la présente liste, la terminaison d'appel est réputée comprendre l'acheminement local des appels et ses limites sont définies dans un souci de cohérence, dans le contexte national, avec la délimitation du marché de départ d'appel et de transit d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.

3. Fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée.

4. Marché de la fourniture en gros d'accès à large bande.

Ce marché englobe l'accès aux réseaux non physiques ou virtuels, y compris l'accès "bit-stream" en position déterminée. Ce marché est situé en aval de l'accès physique qui relève du marché 3 ci-dessus, car la fourniture en gros d'accès à large bande peut être mise en place en utilisant cette ressource en combinaison avec d'autres éléments.

5. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées, quelle que soit la technologie utilisée pour fournir la capacité louée ou réservée.

6. Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels.

ANNEXE XX

ANNEXE XX relative au chapitre 6
LISTE INDICATIVE DE L'UKRAINE CONCERNANT LES MARCHÉS PERTINENTS
À ANALYSER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 116 DU PRÉSENT ACCORD

Marchés de détail

1. Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle.
2. Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle.
3. Services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle.
4. Services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle.

5. Services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle.
6. Services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle.
7. L'ensemble minimal de lignes louées (qui comprend les lignes louées spécifiées d'un débit inférieur ou égal à 2 Mo/sec).

Marchés de gros

8. Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.
9. Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée.
10. Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe.

11. Marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux
 12. Marché de la fourniture en gros d'accès à large bande.
 13. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées.
 14. Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain.
 15. Accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles.
 16. Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels.
 17. Marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur le réseau public de téléphonie mobile.
-

